



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 - n°65

Publication parue
le 17 novembre 2023



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 13 novembre 2023

SOMMAIRE

G1	REFERENT DEONTOLOGUE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX - COMPLEMENT A LA DELIBERATION G1 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2023	5
G4	MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICE DE GARDIENNAGE, MISE EN PLACE DE PATROUILLES D'INTERVENTION ET DE TELESURVEILLANCE POUR LE POLE SECURITE DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	11
G5	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DENOMMEE 'OMEGA', SITUEE IMPASSE LAVOISIER A LA VALETTE-DU-VAR, AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (SDIS 83)	14
G8	SECTORISATION DES COLLEGES DANS LE VAR - APPROBATION DES PERIMETRES DE RECRUTEMENT DES COLLEGES - REVISION DES PERIMETRES DE RECRUTEMENT DE LA VILLE DE TOULON - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G7 DU 6 MARS 2023	23
G10	CONCESSIONS DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLEGES PUBLICS DU VAR ET MONTANT DES PRESTATIONS ACCESSOIRES - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G27 DU 1ER DECEMBRE 2020	27
G14	MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN AU LUC-EN-PROVENCE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	41
G22	ADHESION A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS (AAF) ET VERSEMENT DE LA COTISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023	45
G26	CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "SOUTIEN DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA) AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026"	47
G31	CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT, LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR RELATIVE AU MANDAT DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2024	56
G32	DISPOSITIFS PARCOURS EMPLOI-COMPETENCES ET CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024	68
G33	CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ECHANGES DE DONNEES PORTANT SUR L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET POLE EMPLOI	79
G35	SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BELTRANDO" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 25 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD MARECHAL JUIN A HYERES	109
G36	3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "AVENUE DE LA CASTILLANE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 11 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA CASTILLANE A CAVALAIRE-SUR-MER	116
G37	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "AZUR LODGES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 15 LOGEMENTS SITUES 43 RUE DE LA FORGE A LA LONDE-LES-MAURES	123
G39	AVENANT 9 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE VAR TRES HAUT DEBIT A TOULON PORTANT EVOLUTION 2023 DU CATALOGUE DE SERVICES D'ACCES AU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE VAR TRES HAUT DEBIT	130

G41	MARCHE RELATIF A LA CONCEPTION, LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2024 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	226
G43	ADHESION DU DEPARTEMENT AU PROGRAMME "REFUGE LPO" (LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX) EN FAVEUR DE L'ECOFERME DEPARTEMENTALE DE LA BARRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT	229
G46	AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE A LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU PARADIS NORD A CARQUEIRANNE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	242
G47	AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU PONT DE LA CLUE SUR LES COMMUNES DE LA GARDE ET DU PRADET SUR LA RD 559, DU PR 33+835 AU PR 34+800, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	245
G48	AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE A LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR NORD DE CUERS AVEC L'A57, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	248
G49	AMENAGEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION COTE TOULON A OLLIOULES SUR LA RD N8 DU PR 22+290 AU PR 22+740 EN AGGLOMERATION - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	251
G50	CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DU LAVANDOU D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUE EN BORDURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559 AU LAVANDOU	261
G51	CESSION A DES FINS DE REGULARISATION A LA SCI VILLA POSEIDON D'UN DELAISSE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559 A SAINT-RAPHAEL	267
G52	TRAVAUX DE REFECTION DE L'AVENUE DU MARECHAL JOFFRE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 97 A CUERS - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE CUERS	273



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G1

OBJET : REFERENT DEONTOLOGUE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX -
COMPLEMENT A LA DELIBERATION G1 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2023

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 et L3121-9, relatifs au référent déontologue et à la charte de l'élu local,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 2 relatif à la charte de l'élu local,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, modifiant notamment l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et notamment l'article 1 disposant que « le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 (NOR : IOMB2224141A) pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G1 du 22 mai 2023 portant désignation du référent déontologue des conseillers départementaux et précision des modalités d'exercice de ses missions,

Vu le rapport du Président

Considérant qu'il convient de compléter les conditions dans lesquelles les avis du référent déontologue des conseillers départementaux sont rendus et de préciser les modalités de rémunération soit 80€ par dossier,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de compléter l'annexe de la délibération de la Commission permanente n°G1 du 22 mai 2023 portant désignation du référent déontologue des conseillers départementaux et précision des modalités d'exercice de ses missions, comme suit :

- **Conditions dans lesquelles les avis sont rendus :** au regard de l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, le référent déontologue adresse ses avis et recommandations uniquement au conseiller départemental qui l'a sollicité, sous forme écrite dans un délai de 2 mois à compter de la saisine,
- **Modalités de rémunération :** le référent déontologue est indemnisé sous forme de vacations à hauteur de 80 € net par dossier (au lieu de 80 € maximum), en application de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les autres dispositions de la délibération de la Commission permanente n°G1 du 22 mai 2023 demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, dans l'annexe jointe actualisée.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc174486-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

Référent déontologue des conseillers départementaux du Var Conditions d'exercice des missions		
Missions	L1111-1-1 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue est chargé de contribuer au respect de l'éthique qui doit guider l'action publique en apportant aux conseillers départementaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charge de l'élu local, - le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et avec impartialité.
Obligations de discrétion et de secret professionnel	Art. R. 1111-1-D du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, - le référent déontologue fait preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, - l'objet des saisines ainsi que les avis rendus par le référent déontologue sont soumis aux mêmes règles de confidentialité.
Durée de l'exercice des fonctions		<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue est désigné pour une durée de 5 ans renouvelable, - il peut être mis fin aux missions du référent déontologue, soit à l'initiative du Département, soit à l'initiative du référent déontologue, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de deux mois.
Modalités de saisine		<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue peut être saisi par le Président du Conseil départemental et par tout conseiller départemental, - la saisine s'effectue par un document écrit, motivé, auquel sont annexées les pièces sur lesquelles elle se fonde,

		<ul style="list-style-type: none"> - la demande est envoyée : <ul style="list-style-type: none"> ● soit par courriel à l'adresse : deontologue.elusdepartement@var.fr ● soit par voie postale à l'adresse : Département du Var, Déontologue des conseillers départementaux 390 avenue des Lices, 83 000 Toulon - des créneaux de présence peuvent être organisés.
Examen de la saisine		<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue dispose d'un délai raisonnable pour examiner la demande qui lui est soumise, adapté en fonction de la complexité de la demande, sans dépasser deux mois, - le référent déontologue peut demander tout complément d'information au demandeur et aux services du Département, par le moyen qu'il juge le plus approprié ; le délai d'examen est alors suspendu jusqu'à la réception des compléments d'information demandés.
Conditions dans lesquelles les avis sont rendus		<ul style="list-style-type: none"> - au regard de l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, le référent déontologue adresse ses avis et recommandations uniquement au conseiller départemental qui l'a sollicité, sous forme écrite dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, - pour l'étude des sujets complexes, le référent déontologue peut s'appuyer sur un groupe d'experts, consulté à titre bénévole, choisi par lui et astreint aux mêmes règles de transparence et de confidentialité ; la composition du groupe est communiquée aux conseillers départementaux et régulièrement mise à jour le cas échéant.
Moyens matériels mis à disposition du référent pour l'exercice de ses missions	Art. R. 1111-1-B du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'exercice de son activité, un ordinateur portable ainsi qu'un bureau de passage peuvent être mis à disposition du référent déontologue, - des moyens de secrétariat pour le recueil et l'archivage des dossiers de saisine, respectant les impératifs de confidentialité, sont mis à sa disposition, - un badge d'accès à l'hôtel du Département, une adresse mail @var.fr ainsi qu'une ligne téléphonique portable sont mis à sa disposition.

Modalités de rémunération	arrêté du 6 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue est indemnisé sous forme de vacations à hauteur de 80 € net par dossier, en application de l'arrêté d'application du 6 décembre 2022, - à cet effet, le référent déontologue adresse un rapport d'activité trimestriel au Président du Conseil départemental reprenant l'auteur, la date de la saisine et la date de l'avis rendu, - les saisines sont répertoriées au sein de la direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations.
Frais de transport et d'hébergement	Art. R. 1111-1- C du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue peut demander le remboursement ou la prise en charge directe des frais de transport et de déplacement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, notamment pour les réunions annuelles des référents déontologues organisées par la haute autorité pour la transparence de la vie publique, - il transmet alors sa demande assortie des justificatifs nécessaires au Président du Conseil départemental.
Informations permettant de consulter le référent déontologue		<ul style="list-style-type: none"> - rappel dans le livret de chaque conseiller départemental, - information mise à disposition sur le portail des élus.
Bilan, rapport et publications		<ul style="list-style-type: none"> - le référent déontologue remet au Président du Conseil départemental un rapport annuel anonymisé, faisant état pour l'année précédente de l'exercice de ses missions, - la politique et les actions de communication interne et externe du référent déontologue seront précisées ultérieurement.

MPA/DCP/
AS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G4

OBJET : MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICE DE GARDIENNAGE, MISE EN PLACE DE PATROUILLES D'INTERVENTION ET DE TELESURVEILLANCE POUR LE POLE SECURITE DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 octobre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif aux prestations de service de gardiennage, mise en place de patrouilles d'intervention et de télésurveillance pour le pôle sécurité du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

Le groupement solidaire composé des sociétés SECURI FRANCE, AGENCE EUROPE SECURITE et CORS ONLINE dont le siège social du mandataire se trouve *575 avenue Alphonse Lavallée, ZI Toulon Est, BP 183, 83089 Toulon cedex 9.*

Pour les montants suivants :

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
40 000 €	1 500 000 €

Le marché est passé pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure ou de sa date de reconduction.

L'acheteur adressera sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché 3 mois avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Il sera conclu un marché mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles R . 2162-1. à R. 2162-6. – R. 2162-13. et R. 2162-14. du CCP.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc175457-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

SST/DGIF/
CS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : **G5**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DENOMMEE 'OMEGA', SITUEE IMPASSE LAVOISIER A LA VALETTE-DU-VAR, AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (SDIS 83)

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON.

Procurations : M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie de la propriété départementale dénommée "Omega" située impasse Lavoisier à La Valette-du-Var, au profit du SDIS du Var, dans le cadre de l'exercice de ses missions de formation, d'entraînement des pompiers volontaires, tel que joint en annexe;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173745-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.G.I.F./
CS

Acte n° : CO 2023-1444

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DE LA PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DENOMMÉE ' OMEGA ', IMPASSE LAVOISIER, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (SDIS 83)

Entre les soussignés:

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommé par «le Département»,
d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS), représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d' Incendie et de Secours du Var. Siret 288-300-403-000-12-Code APE 8425Z -N° de formation : 93 83 P 00 21 83,

Ci-après dénommé par «le Preneur»,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est rapproché du Département du Var, afin que ce dernier lui mette à disposition une partie de la propriété départementale dénommée "Omega" située sur la commune de LA Valette-du-Var (83160), impasse Lavoisier, dans le cadre de l'organisation d'une formation de chef d'agrès tout engin pour le centre d'incendie et de secours de la commune de La Garde.

Le Département du Var ayant émis un avis favorable pour ce projet, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit:

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Département, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, qui accepte, d'une partie de la propriété départementale dénommée "Omega", située sur la commune de La Valette-du-Var (83160), impasse Lavoisier, désignée comme suit :

- local archive situé au RDC
- stationnement d'engins devant l'entrée principale du bâtiment

Article 2 : Destination des lieux

Le lieu susvisé est mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'une formation de chef d'agrès tout engin à l'attention du centre d'incendie et de secours de la commune de La Garde.

L'exercice consiste en une simulation de feu d'archives avec personnes manquantes. Une utilisation d'appareils à fumées froides est envisagée, elles sont ensuite évacuées à l'aide de dispositifs déjà présents sur place, des ouvrants naturels ainsi que de matériels à disposition des pompiers. Les pompiers stationnent les engins devant l'entrée principale, et procèdent à des reconnaissances, établissements de tuyaux et évacuations en passant par l'accueil se situant impasse Lavoisier.

Le capitaine du SDIS 83 doit en informer les responsables sécurité du territoire M. Stéphane IRROY (sirroy@var.fr), M. Sébastien ROLIN (srolin@var.fr), ainsi que l'agent d'accueil du site Mme Marilyne TOUCHAIS (mtouchais@var.fr) , dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue.

En cas d'empêchement, le Département s'engage à en informer le Preneur, dans les 48 heures précédant l'opération.

L'utilisation des lieux mis à disposition est placée sous la pleine et entière responsabilité du Preneur.

Le Preneur s'engage à maintenir en bon état de propreté le site. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritiques de toute nature en lien avec les exercices de simulation pratiqués.

Le Preneur s'engage à ne mettre en place aucun équipement spécifique sans autorisation préalable du Département.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3 : Etat des lieux

Il est entendu entre les parties qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'état d'entrée contradictoire dans les locaux, le Preneur déclarant parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités lors d'un repérage, et les prend dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.-

Le Preneur doit rendre les locaux en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant conformément à l'article 1754 du code civil.

Article 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet du présent acte et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit, sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 5 : Prise d'effet, durée de la convention et reconduction

Cette mise à disposition est consentie à compter de 14h le Mercredi 15 Novembre 2023, et prendra automatiquement fin le même jour en fin d'après-midi.

Article 6 : Redevance

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 7 : Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement, et doit veiller à ce que la tranquillité des autres occupants éventuels et des propriétés mitoyennes n'en soient troublées en aucune manière, par son fait.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Le Preneur doit veiller à conserver les lieux en état permanent de propreté.

Le Département, par l'intermédiaire de son personnel, se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des locaux mis à disposition, chaque fois qu'il le jugera opportun.

Article 8 : Entretien - réparations

Le Preneur s'engage à préserver les lieux mis à disposition de toute dégradation et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

En cas de dégâts consécutifs à l'utilisation des lieux définie à l'article 2 de la présente convention, il doit supporter, sans indemnité, les travaux nécessaires à leur remise en état.

Il avise le Département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui pourraient survenir dans les lieux.

Article 9: Responsabilité et recours

• Assurances

Le Preneur doit être assuré pendant toute la durée de ses exercices de simulation d'incendie, et être en mesure de fournir au Département une attestation d'assurance qui couvre les lieux mis à disposition, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace, de dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers, et les accidents corporels liés à ces journées d'exercice, ainsi qu'aux dommages subis ou causés aux tiers par les agents placés sous son autorité.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

• Démolition

Si, pendant la durée de la convention, les lieux venaient à être détruits en totalité, la présente mise à disposition est résiliée de plein droit, sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 11 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer cette mise à disposition loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront déférés devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 13 : Annexe:

Est annexé à la présente convention :

- une copie du plan des locaux du Rdc du bâtiment départemental dénommé OMEGA.

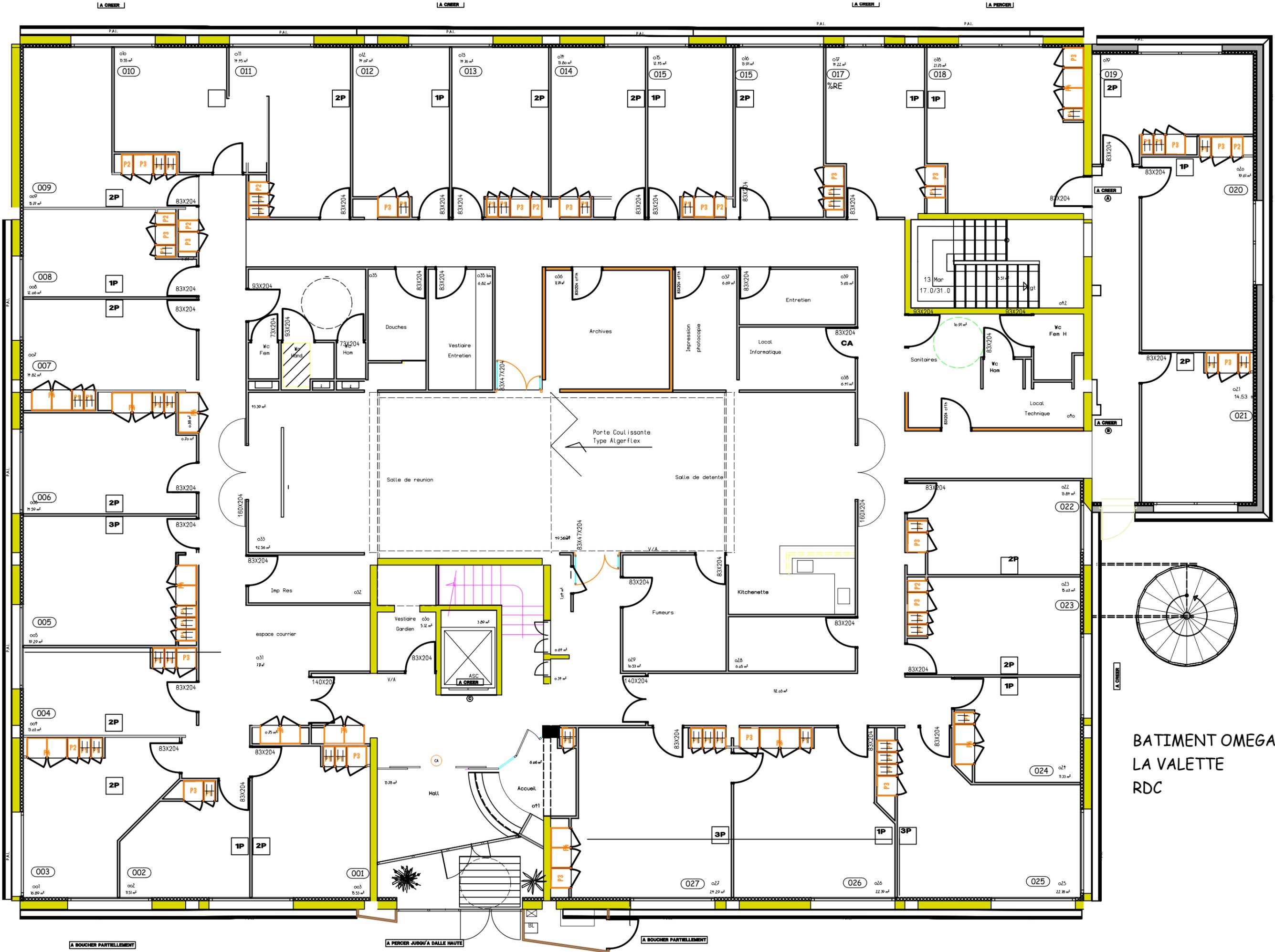
Article 14 : Régime fiscal

Le présent acte est dispensé de la formalité à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Preneur,
Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de secours du Var
Dominique LAIN

Fait à Toulon, le



**BATIMENT OMEGA
LA VALETTE
RDC**

- NOMENCLATURE 1**
- P1 Vestiaire 35
 - P2 Placard 35
 - P3 Placard 60
 - P4 Placard 120

 - CA Contrôle Ac
 - P.A.I. Protection a
 - V/A Vitree sur A
 - BB Baie de bra

A BOUCHER PARTIELLEMENT

A PERCER JUSQU'A DALLE HAUTE

A BOUCHER PARTIELLEMENT

CDT/DDT/
MB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G8

OBJET : SECTORISATION DES COLLEGES DANS LE VAR - APPROBATION DES PERIMETRES DE RECRUTEMENT DES COLLEGES - REVISION DES PERIMETRES DE RECRUTEMENT DE LA VILLE DE TOULON - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G7 DU 6 MARS 2023

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation Nationale, notamment son article L213-1 qui prévoit que le Département définit les périmètres de recrutement des collèges, après avis du Conseil Départemental de L'Education Nationale (CDEN), et en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, de la localisation des établissements, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, selon laquelle le Département est compétent en matière de définition de la carte scolaire départementale pour les collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G7 du 6 mars 2023 approuvant les périmètres de recrutement des 71 collèges du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de réviser les périmètres de recrutement de l'ensemble des collèges de la ville de Toulon,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) en date du 26 mai 2023,

Considérant l'avis de la commission collèges du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger, dans un souci de lisibilité, la délibération de la Commission permanente n° G7 du 6 mars 2023.

- d'approuver les périmètres de recrutement des 71 collèges du Var, dont les périmètres de recrutement révisés des collèges de la métropole de Toulon, selon la cartographie jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173391-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

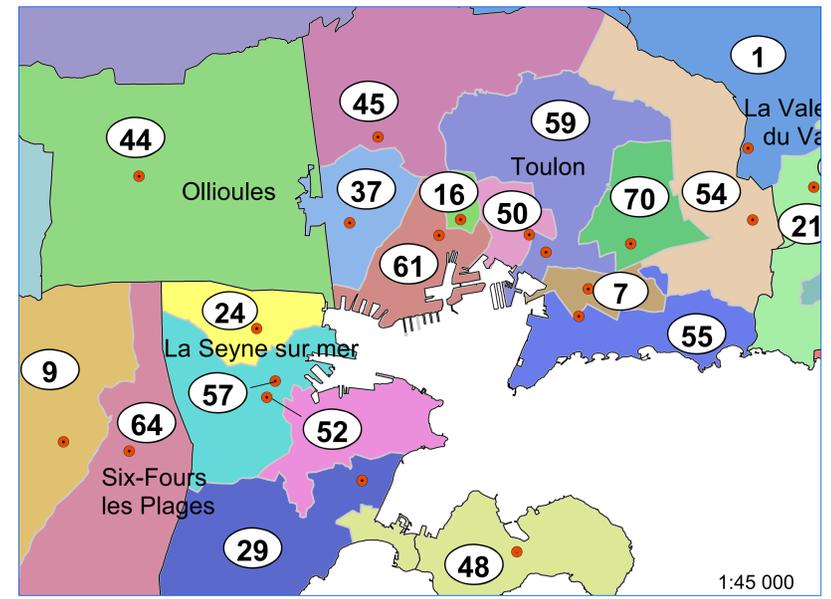
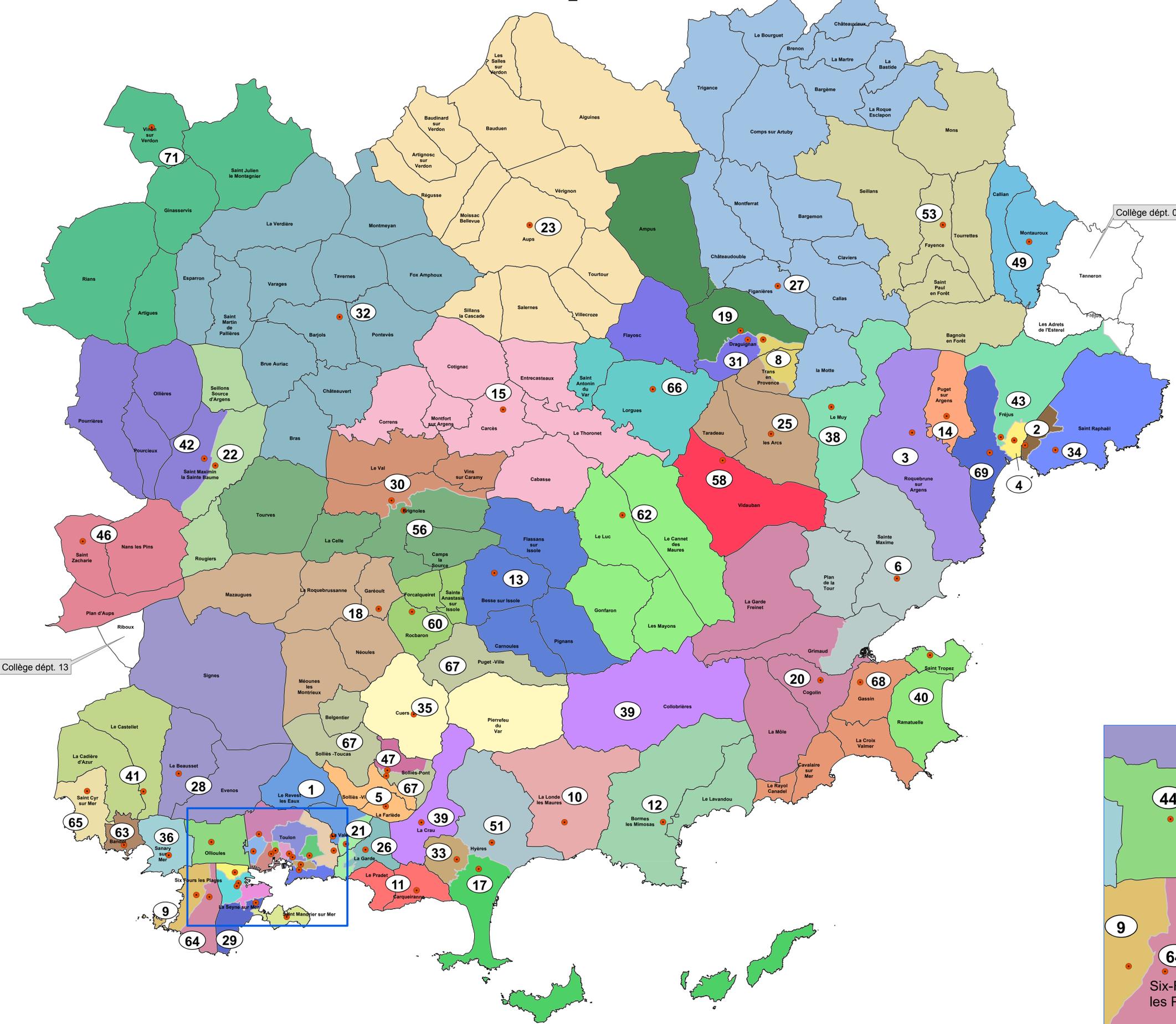
Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

Le détail des périmètres de recrutement est disponible sur simple demande, sur le site internet Var.fr ou à l'Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, 83000 Toulon

DEPARTEMENT DU VAR SECTORISATION

SOURCE : Direction du Développement Territorial
Cellule Coordination de l'Observation Territoriale
Délibération n°... du 13/11/2023

- Communes
 Collèges
- Secteurs collèges publics du Var**
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| 1. Alphonse Daudet | 36. La Guicharde |
| 2. Alphonse Karr | 37. La Marquissane |
| 3. André Cabasse | 38. La Peyroua |
| 4. André Léotard | 39. Le Fenouillet |
| 5. André Malraux | 40. Le Moulin Blanc |
| 6. Berty Albrecht | 41. Le Vigneret |
| 7. Django Reinhardt | 42. Lei Garrus |
| 8. Emile Thomas | 43. Les Chênes |
| 9. Font de Fillol | 44. Les Eucalyptus |
| 10. François de Leusse | 45. Les Pins d'Alep |
| 11. Frédéric Joliot-Curie | 46. Les Seize Fontaines |
| 12. Frédéric Mistral | 47. Lou Castellas |
| 13. Frédéric Montenard | 48. Louis Clément |
| 14. Gabrielle Colette | 49. Léonard de Vinci |
| 15. Geneviève de Gaulle-Anthonioz | 50. Marcel Pagnol |
| 16. George Sand | 51. Marcel Rivière |
| 17. Gustave Roux | 52. Marie Curie |
| 18. Guy de Maupassant | 53. Marie Mauron |
| 19. Général Ferrié | 54. Maurice Genevoix |
| 20. Gérard Philipe | 55. Maurice Ravel |
| 21. Henri Bosco | 56. Paul Cézanne |
| 22. Henri Matisse | 57. Paul Eluard |
| 23. Henri Nans | 58. Paul-Emile Victor |
| 24. Henri Wallon | 59. Peiresc |
| 25. Jacques Prévert | 60. Pierre Gassendi |
| 26. Jacques-Yves Cousteau | 61. Pierre Puget |
| 27. Jean Cavallès | 62. Pierre de Coubertin |
| 28. Jean Giono | 63. Raimu |
| 29. Jean L'Herminier | 64. Reynier |
| 30. Jean Moulin | 65. Romain Blache |
| 31. Jean Rostand | 66. Thomas Edison |
| 32. Joseph d'Arbaud | 67. Vallée du Gapeau |
| 33. Jules Ferry | 68. Victor Hugo |
| 34. L'Estérel | 69. Villeneuve |
| 35. La Ferrage | 70. Voltaire |
| | 71. Yves Montand |



SST/DGIF/
SF/CZ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G10

OBJET : CONCESSIONS DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLEGES PUBLICS DU VAR ET MONTANT DES PRESTATIONS ACCESSOIRES - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G27 DU 1ER DECEMBRE 2020

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R2124-78,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R216-4 à R216-19,

Vu les articles L 721-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A10 du 26 octobre 2007 relative aux modalités d'attribution de logements de fonction aux personnels territoriaux exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G27 du 1er décembre 2020 relative aux concessions de logement de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var et au montant des prestations accessoires,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G27 du 1er décembre 2020 relative aux concessions de logement par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var et au montant des prestations accessoires,

- d'approuver les propositions de concessions de logement par nécessité absolue de service dans les collèges publics figurant dans le tableau joint en annexe,

Les concessions de logement en nécessité absolue de service sont accordées par le Président du Conseil départemental par voie d'arrêté.

- de reconduire le montant annuel des prestations accessoires selon le tableau suivant :

	Chef d'Établissement, Adjoint au Chef d'Établissement, Gestionnaire	Conseiller d'Education, Attaché ou Secrétaire non Gestionnaire	Personnel soignant, Personnel ouvrier, Personnel de service,
Avec chauffage collectif	1 603.00 €	1 040.00 €	1 040.00 €
Sans chauffage collectif	2 136.00 €	1 275.00 €	1 275.00 €

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173408-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

ATTEE : adjoint technique territorial
des établissements publics d'enseignement

Conseiller Principal : conseiller principal
d'éducation

Communes	Collèges	Nombre de concessions en nécessité absolue de service	Emplois proposés	Consistance des logements concédés
AUPS	Henri Nans	4	Principal Gestionnaire Principal adjoint Agent accueil	T4 90 m ² T4 90 m ² T4 90 m ² T4 92 m ²
BANDOL	Raimu	4	Principal Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T4 90 m ² T4 90 m ² T4 90 m ² T4 90 m ²
BARJOLS	Joseph D'Arbaud	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T5 110 m ² T4 100m ² T4 100m ² T5 100 m ² T4 90 m ² T5 100 m ²
BESSE SUR ISSOLE	Frédéric Montenard	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T5 110 m ² T4 100m ² T4 100m ² T4 100 m ² T4 100 m ²
BORMES	Frédéric Mistral	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 100 m ² T4 100 m ²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

BRIGNOLES	Jean Moulin	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T5 100 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T3 70 m²
BRIGNOLES	Paul Cezanne	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T4 110 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 100 m²
CARCES	Geneviève de Gaulle-Anthonioz	6	Principal Adjoint-gestionnaire Principal adjoint Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²
CARQUEIRANNE	Joliot Curie	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Autre personnel de direction, gestion,éducation Agent accueil	T5 110 m² T4 91 m² T4 91 m² T4 91 m² T4 91 m²
COGOLIN	Gérard Philippe	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T5 99 m² T4 88 m² T4 88 m² T4 88 m² T4 88 m² T4 88 m²
CUERS	La Ferrage	7	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Chef cuisine	T5 105 m² T5 105 m² T5 105 m² T5 105 m² T5 105 m² T4 87 m² T5 105 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

DRAGUIGNAN	Emile Thomas	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T5 100 m² T4 85 m² T4 85 m² T4 85 m² T3 60 m² T3 60 m²
DRAGUIGNAN	Ferrié	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Personnel de santé Agent accueil	T5 180 m² T4 126 m² T4 119 m² T4 99 m² T4 95 m² T3 76 m²
DRAGUIGNAN	Jean Rostand	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T5 105 m² T4 85 m² T4 85 m² T4 90 m² T3 60 m²
FAYENCE	Marie Mauron	7	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Chef cuisine Ouvrier maintenance	T5 115 m² T5 110 m² T5 110 m² T4 94 m² T4 70 m² T5 100 m² T5 110 m²
FIGANIERES	Jean Cavailès	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m²
FREJUS	André Léotard	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Autre ATTEE Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 110 m² T4 110 m² T4 130 m² T4 110 m² T4 110 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

FREJUS	Les Chênes	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent d'accueil	T5 116 m² T5 100 m² T4 100 m² T3 69 m²
FREJUS	Villeneuve	8	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance Autre ATTEE	T5 104 m² T4 84 m² T4 78 m² T4 84 m² T4 78 m² T4 88 m² T4 81 m² T3 63 m²
GAREOULT	Guy de Maupassant	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T4 105 m² T4 94 m² T4 90 m² T4 76 m²
GASSIN	Victor Hugo	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Ouvrier de maintenance Agent accueil	T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m²
HYERES	Gustave Roux	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T4 119 m² T3 104 m² T4 102 m² T4 117 m² T3 97 m² T4 120 m²
HYERES	Jules Ferry	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Ouvrier de maintenance Agent accueil	T4 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

HYERES	Marcel Riviere	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5105 m² T4 92 m² T4 92 m² T3 72 m² T3 78 m²
LA CRAU	Le Fenouillet	8	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Conseiller principal Personnel de santé Ouvrier de maintenance Agent accueil	T4 90 m² T3 57 m² T4 57 m² T3 57 m² T3 57 m² T3 70 m² T3 80m² T3 59 m²
LA FARLEDE	André Malraux	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²
LA GARDE	J.Yves Cousteau	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil	T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T3 74 m²
LA LONDE	Frédéric de Leusse	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Chef cuisine	T5 114 m² T4 85 m² T4 98 m² T4 85 m² T4 92 m² T4 77 m²
LA SEYNE	Henri Wallon	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 91 m² T4 91 m² T4 91 m² T4 115 m² T4 120 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

LA SEYNE	L'Herminier	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Ouvrier de maintenance Agent accueil	T4 91 m ² T4 91 m ² T4 91 m ² T4 91 m ² T4 93 m ²
LA SEYNE	Marie Curie	4	Principal Principal adjoint Conseiller Principal Agent accueil	T5 98 m ² T5 106 m ² T4 92 m ² T3 74 m ²
LA SEYNE	Paul Eluard	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 100 m ² T4 80 m ² T4 80 m ² T3 70 m ² T2 60 m ²
LA VALETTE	Aphonse Daudet	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Ouvrier de maintenance Agent accueil	T5 120 m ² T4 85 m ²
LA VALETTE	Henri Bosco	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T5 100 m ² T3 80 m ² T3 80 m ² T3 75 m ²
LE BEAUSSET	Jean Giono	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 127 m ² T4 105 m ² T4 114 m ² T4 114 m ² T4 114 m ² T4 114 m ²
LE CASTELLET	Le Vigneret	6	Principal Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Principal adjoint Ouvrier de maintenance	T5 83 m ² T5 83 m ² T5 83 m ² T5 100 m ² T5 83 m ² T5 83 m ²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

LE LUC	Pierre de Coubertin	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Directeur SEGPA Agent accueil	T5 120 m² T4 95 m² T5 107 m² T5 95 m² T5 95 m²
LE MUY	La Peyroua	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T5 104 m² T4 92 m² T3 70 m²
LES ARCS	Jacques Prévert	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Autre ATTEE	T4 113 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m²
MONTAUROUX	Léonard de Vinci	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²
OLLIOULES	Les Eucalyptus	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T4 100 m² T4 100 m² T3 55 m²
PUGET SUR ARGENS	Gabrielle Colette	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T4 100 m² T4 90 m² T3 70 m²
ROCBARON	Pierre Gassendi	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 108 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

ROQUEBBRUNE	André Cabasse	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 115 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m²
SAINT CYR	Romain Blache	2	Principal Gestionnaire	T5 100 m² T5 100 m²
SAINTE MAXIME	Berty Albrecht	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Autre personnel de direction, gestion,éducation Agent accueil	T5 110 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m²
SAINT MANDRIER	Louis Clément	1	Principal	T5 94 m²
SAINT MAXIMIN	Henri Matisse	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 140 m² T4 117 m² T3 105 m² T3 105 m² T3 105 m² T4 117 m²
SAINT MAXIMIN	Lei Garrus	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil	T5 86 m² T4 82 m² T4 82 m² T4 82 m² T4 82 m²
SAINT RAPHAEL	Alphonse Karr	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Chef cuisine	T5 116 m² T4 115 m² T4 111 m² T4 11 m² T3 91 m² T4 115 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

SAINT RAPHAEL	L'Estérel	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 119 m² T4 101 m²
SAINT TROPEZ	Le Moulin Blanc	5	Principal Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T3 70 m² T3 70 m²
SAINT ZACHARRIE	Les Seize Fontaines	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 96 m² T5 96 m² T5 96 m² T5 96 m² T4 90 m²
SANARY	La Guicharde	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Autre personnel de direction, de gestion, d'éducation	T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m²
SIX FOURS	Font de Fillol	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 105 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m²
SIX FOURS	Reynier	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Directeur SEGPA Agent accueil Autre ATTEE	T5 96 m² T5 96 m² T4 85 m² T4 85 m² T3 77 m² T3 74 m²
SOLLIES PONT	Vallée du Gapeau	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T4 124 m² T4 104 m² T3 62 m²
SOLLIES PONT	Lou Castellas	1	Principal	T2 60 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

TOULON	Django Reinhardt	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 97 m ² T4 86m ² T5 97 m ² T3 75 m ² T4 86 m ²
TOULON	Georges Sand	1	Principal	T4 90 m ²
TOULON	La Marquisanne	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 92 m ² T4 92 m ² T4 92 m ² T4 92 m ² T4 92 m ²
TOULON	Les Pins d'Alep	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T5 95 m ² T4 87 m ² T4 87 m ² T3 61 m ²
TOULON	Marcel Pagnol	1	Principal	T3 80 m ²
TOULON	Maurice Genevoix	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ² T4 90 m ²
TOULON	Maurice Ravel	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T5 133 m ² T4 89 m ² T4 83 m ² T4 85 m ²
TOULON	Peiresc	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 150 m ² T4 105 m ² T4 105 m ² T3 95 m ² T3 60 m ² T1 38 m ²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

TOULON	Pierre Puget	7	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 100 m² T4 90 m² T4 110 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 100 m²
TOULON	Voltaire	1	Principal	T4 99 m²
VIDAUBAN	Paul Emile Victor	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 88 m² T4 95 m²
VINON SUR VERDON	Yves Montand	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 120 m² T4 100 m²

SST/DBEP/
NM/KL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G14

OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN AU LUC-EN-PROVENCE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés :M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A3 du 20 juillet 2021 arrêtant notamment la composition du jury habilité à donner un avis dans le cadre des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A25 du 24 mai 2022 créant une autorisation de programme d'un montant de 21 920 000 € HT pour la construction de gymnases dont fait partie le gymnase du collège Pierre de Coubertin au Luc-en-Provence,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G3 du 22 mai 2023 approuvant des opérations de travaux relatives aux bâtiments et équipements publics du Département du Var dont la construction du gymnase du collège Pierre de Coubertin d'un montant prévisionnel de 3 560 000 € HT,

Vu l'analyse des candidatures effectuée conformément au règlement de concours

Vu le procès verbal d'examen des candidatures et l'avis de classement motivé du jury du 19 janvier 2023 désigné expressément pour cette procédure, décidant d'admettre à concourir les trois candidats pour la phase offre,

Vu la décision en date du 2 février 2023 du Président du Conseil départemental du Var arrêtant la liste des trois candidats admis à concourir pour la phase offre,

Vu l'analyse des projets effectuée conformément au règlement de concours,

Vu le procès-verbal d'examen des projets et l'avis de classement du jury du 6 juillet 2023 désignant le lauréat du concours,

Vu la levée de l'anonymat par Maître VERNANGE, huissier de justice de la SCP DENJEAN-PIERRET et VERNANGE, du 6 juillet 2023,

Vu la décision en date du 17 juillet 2023 du Président du Conseil départemental désignant le lauréat du concours,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés en date du 11 octobre 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'à l'issue du concours, conformément à l'article R, 2122-6 du code de la commande publique, le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat invité à remettre son offre avant négociation,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter régler et résilier le cas échéant, le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du gymnase du collège Pierre Coubertin au Luc-en-Provence, composé de l'acte d'engagement ci joint, avec le groupement CHRISTOPHE CAIRE ARCHITECTURES SARL / CAIRE ARCHITECTES SAS / BET INGENIERIE 84 / AD2i SARL COP :

- Mandataire : CHRISTOPHE CAIRE ARCHITECTURE SARL – Avenue de Luxembourg – 12 lot le José – 83500 La Seyne-sur-Mer,
- 1er cotraitant : CAIRE ARCHITECTES SAS – 212 Impasse des aubes claires – 13600 La Ciotat,

- 2ème cotraitant : BET Ingénierie 84 – 40 avenue de la 1ere DB – ZE du MIN – BP 40217 – 84306 Cavaillon Cedex,
- 3ème cotraitant : AD2i SARL COP - 70 rue de la tramontane – 13090 Aix-en-Provence,

pour un montant de rémunération provisoire globale de 495 336,21 € HT soit 594 403,45 € TTC décomposé comme suit :

- rémunération provisoire sur la base de l'enveloppe financière (missions de base + missions complémentaires hors forfait définitif) : 437 836,21 € HT
un taux de rémunération (base et missions complémentaires hors forfait) de 14,12%,

- rémunération définitive forfaitaire (missions complémentaires forfaitaires) de 57 500 € HT
un forfait de rémunération définitif mission SIGNALÉTIQUE de 3 000 € HT
un forfait de rémunération définitif mission URBANISTIQUE de 5 000 € HT
un forfait de rémunération définitif mission CCEP de 12 000 € HT
un forfait de rémunération définitif mission MATÉRIEL SPORTIF 11 000 € HT
un forfait de rémunération définitif mission QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE 20 500 € HT
un forfait de rémunération définitif mission DPE 6 000 € HT

Le démarrage de la mission du maître d'œuvre est prévu à la notification du marché.

La durée globale d'exécution du marché démarre à compter de sa date de notification et s'achève à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés publics de travaux.

Le délai prévisionnel des études est de 15 semaines sans les validations de la maîtrise d'ouvrage.

Le délai prévisionnel des travaux est de 14 mois (dont 1 mois de préparation de chantier non compris dans ce délai).

La dépense sera imputée au budget départemental. Les crédits nécessaires au financement de cette opération seront prélevés sur l'imputation budgétaire :

Imputation budgétaire : 20.2031
Numéro d'Opération : 2023OPE00672
N° autorisation programme :2022-DI-22004

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc175204-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

CDT/DCSJ/
LB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G22

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS (AAF) ET VERSEMENT DE LA COTISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 18 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département à l'Association des archivistes français (AAF) dont le siège social est situé 8 rue Jégo - 75013 Paris,

- d'autoriser le versement de la cotisation pour l'année 2023, d'un montant de 425 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173308-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

SH/DA/
AR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G26

OBJET : CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "SOUTIEN DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA) AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026"

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022; donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 18 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le cadre d'adhésion à intervenir entre le Département du Var et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie ainsi que les conditions de versement de la subvention de la CNSA,

- de solliciter une aide financière d'un montant de 1 350 000 € dans le cadre de ce partenariat,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le cadre d'adhésion.

La recette sera créditée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173730-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

de délégation de fonds et acceptation des engagements
Fiche récapitulative du cadre d'adhésion



Date + Signature du Président du Conseil départemental ou toute personne dûment habilitée

Conseil Départemental *Département du Var*

Adresse *390 av des lices
 CS 41303 83076
 Toulon cedex*

Référent du cadre d'adhésion *Frédéric GASTOU
 fgastou@var.fr
 04 83 95 16 21*

Référent par axe (facultatif)	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Axe 6
	<i>Frédéric GASTOU fgastou@var.fr 04 83 95 16 21</i>	<i>Nathalie ROMAN nroman@var.fr 04 83 95 16 21</i>	<i>Nathalie ROMAN nroman@var.fr 04 83 95 16 21</i>	<i>Aline RAYMOND araymond@var.fr 04 83 95 16 21</i>	<i>Hadria DRIDI hdridi@var.fr 04 83 95 16 21</i>	<i>Nom + Prénom Mail Téléphone</i>

Axe(s) choisi(s)	OUI / NON
Axe 1	Oui
Axe 2	Oui
Axe 3	Oui
Axe 4	Oui
Axe 5	Oui
Axe 6	Non

Pourcentage global de la subvention demandé	83%
Montant correspondant	1 350 000,00 €
Participation CD	285 000,00 €
Autre(s) financeur(s)	... €
	1 635 000,00 €

Commentaire(s) éventuel(s)

Axe 1 - Stratégie et pilotage*Cet axe est conditionné au positionnement sur au moins deux des axes 2 à 6**Financement à 100% par la CNSA dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ (hors St Martin, St Barthélémy et Saint Pierre et Miquelon)*

Plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	0,8 ETP	1,5 ETP	1,5 ETP	1,5 ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

Hors plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

Missions confiées*
<i>mise en oeuvre de la dotation complémentaire,</i>
<i>application de la réforme des Services à Domicile,</i>
<i>pilotage des actions attractivité des métiers.</i>
<i>renforcer le repérage et l'information des aidants de personnes en situation de handicap</i>

** Les missions sont en cohérence avec la fiche de poste de ou des agent(s) en charge de cet axe 1*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : XXX CPOM signés au titre de la dotation complémentaire</i>				
<i>Signer des CPOM au titre de la dotation complémentaire</i>		40	40	30
<i>Accompagner des SAAD et des SSIAD dans la transformation en SAD mixte</i>		15	13	15
<i>Mettre en place des initiatives territorialisées pour renforcer l'attractivité des métiers et développer un plan d'actions</i>	1	3	4	4
<i>Augmenter le nombre d'aidants de personnes en situation de handicap accompagnés</i>		50	100	150

*Les objectifs cibles quantitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1***Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Renforcer les diagnostics partagés avec l'ARS</i>				
<i>Améliorer la qualité des prestations servies aux bénéficiaires en professionnalisant les services à domicile</i>	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Développer la coordination autour de l'usager , faciliter les démarches en transformant les SAAD et les SSIAD en SAD mixtes</i>	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Améliorer la concertation entre partenaires aux moyens d'actions innovantes pour répondre aux enjeux du secteur sur l'attractivité des SAAD</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Répondre aux besoins d'accompagnement psychosocial des aidants de personnes en situation de handicap</i>	Non	Oui	Oui	Oui

*Les objectifs cibles qualitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1***Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant sollicité (hors ETP supplémentaire et dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ brut annuel)	30 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	210 000 €
Participation complémentaire prévisionnelle du CD (si dépassement du plafond)	... €	... €	... €	... €	0,00

Axe 2 - Appui à la transformation en services autonomie à domicile (SAD)

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ...	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : mettre en place une aide pour financer un accompagnement juridique, méthodologique etc...dans le cadre de l'évolution des SAAD/SSIAD vers des SAAD/SSIAD mixtes assurant des missions d'aide, d'accompagnement et de soin.				
Action 2 : ...				
Description de l'action :				
Action 3 : ...				
Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Accompagner XXX SAAD dans une transformation en SAD mixte				
Accompagner 23 SSIAD dans une transformation en SAD mixte	0	15	8	
Accompagner les SAAD dans une transformation en SAD mixte		15	8	15
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Renforcer l'accompagnement auprès d'un profil d'usagers en particulier				
Permettre aux SAAD et aux SSIAD de conduire les changements nécessaires pour se transformer en Services Autonomie à domicile	Non	Oui	Oui	Oui
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	31%	25%	25%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	126 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	326 000,00 €
Montant CD :	... €	31 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	81 500,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	157 500,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	407 500,00 €

Axe 3 - Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... <i>Description de l'action : Accompagner les SAAD non mixtes dans leur professionnalisation, et notamment dans la prise en compte du nouveau cahier des charges qui leur confie de nouvelles missions (orientation, mise en relation vers des services de soins, actions de prévention, repérage des fragilités et des risques de maltraitance) en incitant les SAAD à proposer des modalités d'accompagnement mutualisées entre eux.</i>				
Action 2 : ... <i>Description de l'action : Mettre en place, sur les territoires, des actions de sensibilisation des SAD sur leur missions réglementaires (cf cahier des charges)</i>				
Action 3 : ... <i>Description de l'action :</i>				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Déployer XXX référents QVCT mutualisés				
<i>nb de SAAD soutenus</i>		20	20	20
<i>nb d'animation mises en œuvre sur les territoires</i>		2	2	1
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Elaborer une stratégie départementale pour la mobilité des professionnels du domicile				
<i>Permettre aux SAAD de s'approprier le nouveau cahier des charges</i>	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Sensibiliser les SAAD sur leurs nouvelles missions</i>	Non	Oui	Oui	Oui
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	31%	25%	25%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	126 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	326 000,00 €
Montant CD :	... €	31 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	81 500,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	157 500,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	407 500,00 €

Axe 4 - Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ...	Oui	Oui	Oui	Oui
En 2023-2026 : organiser des journées d'attractivité des métiers de l'autonomie territorialisées (1 par an sur un territoire différent) avec pour objectifs de : - faire découvrir les métiers de façon ludique et en favorisant l'expérimentation, - favoriser les rencontres et les échanges avec des professionnels, des personnes aidées et des aidants, - informer sur les parcours de formation possibles, - favoriser la rencontre recruteurs/candidats.				
Action 2 : ...	Non	Oui	Non	Non
organiser des ateliers dédiés à l'attractivité des métiers de l'autonomie ayant pour objectifs de : - favoriser les coopérations entre partenaires, - co-construire un plan d'actions (potentielles thématiques : qualité de vie au travail : comment fidéliser les personnes en poste?, Comment mieux recruter, former et faire évaluer les personnes?, Comment mieux valoriser et sensibiliser sur les métiers? SAAD et EHPAD				
Action 3 : ...	Non	Oui	Oui	Oui
Mise en œuvre et évaluation de la feuille de route co-construite en 2024				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : nombre de personnes à recruter				
nombre de visiteurs sur les forums	400	500	600	700
nombre d'outils d'information et de communication créés		1	2	3
nombre de partenaires mobilisés		200	130	130
nombre de personnes recrutées suite aux actions engagées	50	70	90	110
nombre de personnes informées sensibilisées	500	600	700	800
nombre de bénéficiaires du RSA / demandeurs d'emploi accompagnés	200	300	400	500

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer le le niveau de recrutement dans les ESMS				
diversifier les partenaires exposants pour répondre aux enjeux de la journée et innover, diversité des outils d'expérimentation proposés	Oui	Oui	Oui	Oui
améliorer la concertation, favoriser la mise en synergie des initiatives partenariales, favoriser l'innovation.	Oui	Oui	Oui	Oui
Améliorer le niveau de recrutement dans les ESMS	Oui	Oui	Oui	Oui

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	9%	30%	21%	21%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	80%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	20%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	40 000,00 €	136 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	368 000,00 €
Montant CD :	10 000,00 €	34 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	92 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	50 000,00 €	170 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	460 000,00 €

Axe 5 - Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ...		Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : organiser 6 séances de cinéma débat, co-animé par une psychologue, une assistante sociale et coordinatrice sur les territoires (support projeté "La promesse de l'aidant" écrit et réalisé par Edouard Carrion, produit par le groupe Malakoff Humanis. Le film aborde le rôle crucial des aidants dans le maintien à domicile de leurs proches)</i>				
Action 2 : ...		Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : renforcer les actions d'information, de sensibilisation et de communication mises en oeuvre par la maison des aidants, en ciblant le public des personnes en situation de handicap,</i>				
Action 3 : ...		Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : développer le soutien psychosocial au domicile des proches aidants de personnes en situation de handicap ne pouvant se libérer pour rencontrer un professionnel en dehors de leur lieu de vie.</i>				

**Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : XXX aidants à toucher</i>				
<i>Augmenter le nombre d'aidants de personnes en situation de handicap ayant recours à la MDA</i>		50	100	150
...				
...				

**Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* (facultatifs):	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple :</i>				
<i>Améliorer l'accompagnement psychosocial des aidants de personnes en situation de handicap</i>		Oui	Oui	Oui

**Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	27%	27%	27%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	120 000,00 €
Montant CD :	... €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €

Axe 6 - Promotion de l'accueil familial

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : X accueillants familiaux ayant participé à X groupes de parole				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer la communication autour de l'accueil familial auprès des séniors du département				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

SH/DDSI/
ET

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G31

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT, LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR RELATIVE AU MANDAT DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2024

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, pour prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts,

Vu le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), en vigueur,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention de transfert de compétences CO 2019-1298 du 4 décembre 2019 conclue entre le Département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 18 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention tripartite relatif au mandat de gestion du fonds de solidarité pour le logement à intervenir entre le Département du Var, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Caisse d'allocations familiales du Var, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie ainsi que les conditions de versement de la participation financière départementale pour l'année 2024,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173510-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

Acte n° CO-2023-1457

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU MANDAT DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°....., ci-après dénommé "le Département" ;

D'autre part,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, habilité à signer conformément à la délibération n°de l'assemblée du , ci-après dénommée "la Métropole" ;

D'autre part,

La Caisse d'allocations familiales du Var représentée par Monsieur Julien ORLANDINI, Directeur, habilité à cet effet en vertu de l'article L122-1 du code de la sécurité sociale, ci-après dénommée "CAF du Var" ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la convention de transfert de compétences CO 2019-1298 du 4 décembre 2019 conclue entre le Département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) relève de la compétence des conseils départementaux depuis le 1er janvier 2005, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.

Il représente l'outil essentiel du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en permettant chaque année à des ménages en précarité de se maintenir ou d'accéder à un logement ou un hébergement.

Ce dispositif intervient par :

- l'attribution d'aides financières individuelles (subvention et/ou prêt) pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- Le financement d'actions collectives d'accompagnement social, d'hébergement, de sous-location, de prévention des expulsions et de lutte contre la précarité énergétique.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié certaines dispositions du code général des collectivités territoriales et prévu dans son article 90 que, par convention passée avec les départements, les métropoles exercent à l'intérieur de leur périmètre, par transfert, en lieu et place des départements, certaines compétences. Dans ce sens, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a retenu comme compétence la gestion du fonds de solidarité pour le logement, à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, le Département et la Métropole ont conclu la convention CO 2019-1298 du 4 décembre 2019 relative au transfert de compétences.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Caisse d'allocations familiales du Var, le Département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement et notamment le paiement des aides et leur recouvrement éventuel.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA METROPOLE

Le Département et la Métropole assurent, chacun pour son territoire, le pilotage de ce dispositif qui contribue à la réalisation des objectifs du PDALHPD. Dans le cadre du traitement des demandes de FSL et afin de garantir une gestion sécurisée et à bon droit des deniers publics, le Département et la Métropole s'engagent à veiller à la conformité de la demande de FSL avec le dossier d'allocataire du demandeur de FSL par la consultation systématique d'un outil informatique dédié.

Le Département et la Métropole délèguent, chacun pour son territoire, à la CAF du Var la gestion comptable et financière du FSL.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

Afin de valoriser au mieux son expérience des dispositifs sociaux, la CAF du Var assure la gestion financière et comptable du fonds et s'engage à :

- Régulariser la situation administrative du demandeur sur signalement du Département ou de la Métropole afin de garantir l'ouverture à bon droit,
- Procéder aux opérations garantissant la gestion financière et comptable, conformément à la délégation donnée par le Département et la Métropole notamment :
 - a) Le suivi, l'application des moratoires, des plans conventionnels de redressement et des mesures élaborées, imposées ou recommandées par la commission de surendettement de la Banque de France :

La gestion des créances impactées par un surendettement est assurée par délégation selon le processus suivant :

- enregistrement de la notification de recevabilité,
 - suspension des recouvrements pour 12 mois,
 - application des mesures décidées par la Banque de France,
 - enregistrement des moratoires avec demande de transfert de créance auprès du Département ou de la Métropole,
 - enregistrement des plans conventionnels de redressement personnel avec reversement si présence d'un solde créditeur.
- b) L'application des décisions des tribunaux d'instance.

3.1. Le paiement des aides accordées par le Département ou la Métropole

Lors du paiement de l'aide, si la CAF du Var détecte la non-conformité d'une situation, elle retournera le dossier au Département ou à la Métropole selon la localisation du logement, pour régularisation via une fiche navette envoyée par messagerie électronique au format crypté et dématérialisé comportant les indications nécessaires pour la mise en conformité entre le dossier FSL et le dossier allocataire. Dans le cas où une déclaration de situation pour la mise à jour du dossier allocataire est jointe aux documents nécessaires au paiement, la CAF du Var procède à la mise en conformité du dossier.

3.2. La mise à disposition d'outils informatiques

La CAF du Var met à disposition un accès privilégié à certaines informations nominatives figurant dans les dossiers allocataires via un système d'information approprié (Mon compte Partenaire – service Consultation des Dossiers Allocataires par les partenaires CDAP) et le profil dédié au gestionnaire du FSL. Les accès et utilisations sont précisés dans une convention spécifique.

3.3. La gestion comptable et financière du FSL

3.3.1. Les activités prises en charge

a) L'ouverture de deux comptes spécifiques au Crédit Mutuel, au nom du FSL Département et au nom du FSL Métropole, sur lesquels le Directeur comptable et financier de la CAF du Var a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds.

Le Directeur Comptable et Financier de la CAF du Var peut donner délégation à des cadres ou agents de son organisme pour opérer certaines opérations et vérifications.

b) La gestion financière, le paiement des aides financières via l'outil national de gestion SIAS (Système d'information de l'action sociale) ainsi que les notifications de paiements au ménage, au bailleur et/ou au(x) tiers des actions FSL Département et FSL Métropole à l'exclusion du contrôle des associations.

c) La sécurisation des règlements aux bénéficiaires

Elle est assurée selon les dispositions de la maîtrise des risques mises en place à la CAF du Var pour ses propres aides. La vérification s'effectue par un contrôle aléatoire des dossiers mis en paiement.

Le paiement des aides FSL s'effectue sur la base des pièces transmises par le Département ou par la Métropole (cf annexe 2) par virement direct au ménage, au bailleur et/ou au(x) tiers. Le paiement au regard de ces justificatifs dégage la CAF du Var de sa responsabilité.

d) Le Département et la Métropole assurent le suivi de trésorerie au regard des éléments mensuels transmis par la CAF du Var. En cas de rupture de trésorerie, la CAF du Var suspend le paiement des aides du FSL Département ou du FSL Métropole jusqu'à l'approvisionnement du compte. Les reconstitutions de l'avance devront être effectués dans les meilleurs délais en lien avec le payeur départemental et le service de gestion comptable de Toulon.

e) L'archivage

Les pièces visées à l'alinéa (c) sont conservées et archivées suivant les règles applicables aux structures chargées de gérer les fonds d'aide (soit 5 ans après approbation des comptes).

f) Le recouvrement des créances

Il s'effectue en priorité par retenue sur prestations versées par la CAF du Var dès le contrat de prêt signé par le bénéficiaire dans lequel figure un accord préalable, à défaut par prélèvement automatique ou par remboursement direct.

g) Le recouvrement des débiteurs défaillants :

- dès la première défaillance, envoi d'une lettre simple,
- au deuxième mois de défaillance, envoi d'une lettre de rappel,
- au troisième mois de la défaillance, envoi d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception et information auprès du service en charge de la gestion du FSL du Département ou de la Métropole.

h) Le recouvrement contentieux des créances relève de la compétence du Département et de la Métropole, chacun pour son champ de compétences. La CAF du Var transmet une fois par an, après clôture des comptes, au Président du Conseil départemental et au Président de la Métropole un listing nominatif des débiteurs restant défaillants après mise en demeure, et sans mouvement depuis plus de 12 mois.

i) Le traitement des demandes de remise de dettes :

Sur la base des décisions prises par le Département ou la Métropole, la CAF du Var procède à :

- la suspension du recouvrement de la créance (maximum 3 mois) jusqu'à réception de la décision du Département ou de la Métropole,
- l'étalement ou l'exonération des dettes après décision du Département ou de la Métropole,
- la régularisation de la créance en fonction de la décision émise,
- la reprise si nécessaire des prélèvements.

3.3.2 Les délais de paiement

La CAF du Var, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur du FSL, s'engage à assurer le paiement des aides dans un délai maximum de quinze jours, sous réserve de la disponibilité des fonds. Ce délai court à compter de la transmission des notifications par le Département ou la Métropole qui auront préalablement procédé à toutes les vérifications utiles, notamment l'exhaustivité des pièces nécessaires prévues dans le règlement intérieur.

Les opérations de mise en conformité des dossiers FSL avec les dossiers allocataires ont un effet suspensif sur les délais ci-dessus. Le délai est calculé à partir du jour de réception du dossier complet (justificatifs permettant le paiement) à la CAF du Var. Toute évolution significative de l'activité donnera lieu à renégociation des délais.

3.3.3 Les informations mises à disposition du Département et de la Métropole

La CAF du Var s'engage à produire :

- Pour le 10 de chaque mois :

Le montant des dépenses FSL comptabilisées ;

Le montant des recettes reçues au titre des échéances correspondantes ;

Le solde de régularisation ;

Le montant du disponible financier mensuel ;

Un état mensuel détaillé des débloquages de fonds par bénéficiaire .

- Pour l'année N+1, au 31 mars :

Un bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée reprenant les informations mensuelles transmises, un état de l'encours des prêts et de leur recouvrement, ainsi que les délais de traitement et de paiement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département et la Métropole, en tant que gestionnaires financiers du fonds de solidarité pour le logement s'engagent à verser en début d'exercice à la CAF du Var une avance équivalente à 4/12ème du montant mensuel moyen des aides versées sur l'année précédente (déduction faite des recettes des prêts).

En parallèle de l'avance, le Département et la Métropole rembourseront mensuellement la CAF du Var, sur présentation d'un état récapitulatif faisant apparaître le montant des aides versées, déduction faite des recettes liées au recouvrement des prêts ainsi que des justificatifs détaillés de paiement.

En début d'année après remboursement des aides versées en décembre, sur présentation de l'état récapitulatif, déduction faite des recettes liées au recouvrement des prêts ainsi que des justificatifs détaillés de paiement, la nouvelle avance sera calculée et donnera lieu à un versement par la Métropole et le Département à la CAF.

Après versement de l'avance et réception des documents comptables et financiers arrêtés au 31/12 de l'année écoulée N-1 de la CAF du Var, le Département et la Métropole engageront la récupération de l'avance perçue pour N-1.

Le Département et la Métropole se réservent la possibilité, en cas de difficulté d'approvisionnement du compte financier, de payer en cours d'exercice un ou plusieurs compléments d'avance sur appel de fonds de la Caisse d'allocations familiales du Var.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ENTRE LES PARTIES

La CAF du Var assure, pour le compte du Département et de la Métropole et à titre payant, la gestion comptable et financière du FSL.

La CAF du Var perçoit une rémunération annuelle qui s'élève à 124 000 €. La clef de répartition entre le Département et la Métropole pour le paiement de la rémunération a été validée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette clé de répartition est de 51,19% pour la Métropole soit 63 476€.

Par conséquent, la part du Département est de 48,81% soit 60 524€.

Ces deux montants incluent la rémunération de la totalité des prestations réalisées par la Caisse d'allocations familiales du Var au titre de la présente convention et seront versés en fin d'exercice.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024. Celle-ci est reconductible expressément pour une seconde période d'un an, sur demande écrite conjointe du Département et de la Métropole TPM, au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente, et sous réserve de l'accord de la CAF.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure, a minima trois mois avant son terme annuel, soit au plus tard le 30 septembre de l'année.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Un comité de suivi composé de représentants du Département, de la Métropole et de la CAF du Var veille à la mise en œuvre de la convention et formule le cas échéant des propositions d'évolution concourant ainsi à l'amélioration du service rendu. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an ou sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il peut formuler, le cas échéant, des propositions d'évolution de la convention.

Sur la base des propositions d'évolution du comité de suivi, la présente convention est adaptée en cours de période par voie d'avenant(s), notamment dans le contexte du transfert de compétence (CLECT) et d'éventuelles révisions des règlements intérieurs.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

Confidentialité :

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Par ailleurs, les personnes amenées à intervenir dans les missions assurées auprès des allocataires du revenu de solidarité active sont tenues au secret professionnel tel que prévu à l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Protection des données à caractère personnel et formalités Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Ces dispositions concernent :

le droit d'information des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;

l'exercice des droits des personnes en cas de gestion des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;

la communication du nom du délégué à la protection des données et ses coordonnées conformément à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 ;

la déclaration écrite de la tenue d'un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Sécurité des données à caractère personnel :

- Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les parties s'engagent à s'aider mutuellement pour la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

- Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (art. 33 et 34 du règlement) :

Les signataires s'engagent à s'informer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance, en cas de survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données.

Ils documentent le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à la notification par les parties.

Fait à Toulon, le

Le Directeur de la Caisse
d'allocations familiales du Var

Le Président
de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

Le Président du Conseil
Départemental du Var

SH/DDSI/
MD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G32

OBJET : DISPOSITIFS PARCOURS EMPLOI-COMPETENCES ET CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 18 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens et son annexe, à intervenir entre l'Etat et le Département du Var, proposant, pour l'année 2024, une enveloppe de 300 PEC (parcours emploi compétences) et de 306 postes en CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et son annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173352-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



Département du Var

Préfecture du Var

Acte n° CO 2023-1427
PROJET de Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens relative
aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements de l'État et du Département du Var
pour l'année 2024

Entre :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Var

Et

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, autorisé par la délibération de la Commission permanente n°XXX,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, ainsi qu'à d'autres mesures urgentes,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeurs de longue durée",

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant sur la généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L.5132-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 février 2023 relatif aux parcours emploi compétences,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n°6247-SG du 18 février 2021 relative à la mise en oeuvre des annonces du comité interministériel des villes et déclinaison du plan de relance dans les quartiers prioritaires,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Pour cela, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État, afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante, au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes.

Le Département s'engage à poursuivre l'accès au dispositif des contrats aidés, via le parcours emploi compétences (PEC) et de celui de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux allocataires du RSA.

Le premier volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs du contrat unique d'insertion en parcours emploi compétences (CUI-PEC), fixe le nombre de contrats pour 2024, accessibles aux allocataires du RSA et précise les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

Le second volet est relatif à l'insertion par l'activité économique (IAE).

Il fixe également le nombre de postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) pour l'année 2024, accessibles aux allocataires du RSA, ainsi que les modalités d'attribution et de versement de l'aide, pour la mise en œuvre des CDDI, au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Le Département du Var s'engage à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats uniques d'insertion en parcours emploi

compétences (CUI-PEC) et les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) au titre de l'année 2024.

1^{er} volet : Contrats uniques d'insertion en parcours emploi compétences (CUI-PEC)

L'État et le Département du Var se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes allocataires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des emplois aidés.

Pour le Département du Var, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs, afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2024, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion en parcours emploi compétences (CUI-PEC), dans le secteur non marchand (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE), en application de l'article L.5134-30-2 du code du travail, pour des allocataires du RSA, financés par le Département du Var.

La prescription d'un contrat unique d'insertion (CUI-CAE-PEC) pour un allocataire du RSA, se traduit par une décision prise par le Président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA pour une personne isolée.

Le Département a également la faculté de prescrire des contrats uniques d'insertion en parcours emploi compétences dans le secteur marchand (contrat initiative emploi-CIE). Dans ce cas, il prend intégralement l'aide en charge. Néanmoins ces CUI-CIE-PEC doivent être prévus par la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens. Ainsi, dans l'éventualité où le Département souhaiterait prescrire des CUI-CIE-PEC, il conviendrait de prévoir un avenant à la présente convention.

Objectifs d'entrée en CUI-CAE-PEC

Le volume des entrées en CUI-CAE-PEC sera de 300 pour l'année 2024, sous réserve des orientations nationales pour 2024 et des crédits départementaux votés au budget primitif 2024.

Durée des CUI-CAE-PEC

Les conventions individuelles des CUI-CAE-PEC, sauf situation particulière, seront conclues pour une durée initiale de 12 mois et seront renouvelées par période de 6 mois dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements ne sont pas systématiques, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement, de professionnalisation et de formation qualifiante, visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre du contrat aidé précédent.

Des dérogations individuelles de droit commun pourront être accordées dans les limites réglementaires pour les personnes de plus de 50 ans, les travailleurs handicapés, pour mener à terme une formation qualifiante, pour les personnes de plus de 57 ans jusqu'à l'ouverture du droit à la retraite ; des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, le cas échéant, dans le cadre de l'application de mesures d'urgence définies par les lois, décrets, arrêtés et circulaires émanant du ministère concerné.

Temps de travail hebdomadaire des CUI-CAE-PEC

La durée hebdomadaire minimale des CUI-CAE-PEC prescrits par le Département au bénéfice des allocataires du RSA est fixée à 26 heures.

Prescription

En application de l'article L.5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE-PEC.

En application de l'article L.5134-19-2 du code du travail, le Président du Conseil départemental peut déléguer tout ou partie de la décision de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, mentionnée à l'article L.5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ou tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

Paiement

Par convention n° CO2021-1386 conformément à l'article R.5134-40 du code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de service et de paiement (ASP), le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE-PEC.

2^{ème} volet : Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE)
--

L'État et le Département du Var affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration, afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires.

Dans le département du Var, l'offre d'insertion par l'activité économique repose sur des structures agréées par les services de l'État.

Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, comme instance de consultation et de pilotage de ce dispositif et dont le Département est membre, permet de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Champ d'intervention

Dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE), l'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA, inscrits dans un parcours d'insertion, au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État. L'éligibilité des bénéficiaires, pour l'accès à l'IAE, est validée préalablement par un PASS-IAE.

Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les allocataires du RSA, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre de 306 postes en CDDI, pour l'année 2024, accessibles aux allocataires du RSA, titulaires d'un contrat d'engagements réciproques.

Durée des CDDI

Les CDDI seront conclus pour une durée initiale minimale de 4 à 6 mois.

Ils pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois au total, sauf dérogations permettant d'aller au-delà.

Dérogations

Des dérogations individuelles de droit commun pourront être accordées dans les limites réglementaires pour les personnes de plus de 50 ans, les travailleurs handicapés, pour mener à terme une formation qualifiante, pour les personnes de plus de 57 ans jusqu'à l'ouverture du droit à la retraite ; des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, le cas échéant, dans le cadre de l'application de mesures d'urgence définies par les lois, décrets, arrêtés et circulaires émanant du ministère concerné.

Temps de travail hebdomadaire des CDDI

La durée hebdomadaire minimale des CDDI prescrits par le Département au bénéfice des allocataires du RSA est fixée à 20 heures.

Les modalités de paiement : cofinancement des aides au poste dans les ACI

Le Département du Var ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP) pour la gestion des CDDI.

Pour chaque recrutement, chaque ACI transmettra une copie du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ainsi que le PASS-IAE et le n° CAF ou MSA de l'allocataire du RSA embauché, au service des aides individuelles à l'insertion de la direction du développement social et de l'insertion du Département du Var.

L'employeur devra également signaler à ce service et dans les meilleurs délais, toutes modifications apportées à chaque CDDI engagé ou tout arrêt définitif ou temporaire de chaque CDDI engagé.

L'aide sera versée par le Département mensuellement à terme échu sur présentation des bulletins de salaire au service des aides individuelles à l'insertion de la direction du développement social et de l'insertion du Département du Var, déduction faite des absences et des périodes non rémunérées.

Conditions de mise en œuvre

Suivi et pilotage

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la DDETS et pourront notamment être abordés lors des réunions techniques organisées dans le cadre du service public de l'emploi départemental (SPED).

Réajustement des objectifs

Le Département du Var et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu, par voie d'avenant, en cours d'exécution sous réserve des orientations nationales pour 2024 et des crédits départementaux votés au budget primitif 2024.

Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à TOULON, le

Le Préfet du Var

Le Président du Conseil départemental
du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

VAR

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2024

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

SH/DDSI/
ET

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G33

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ECHANGES DE DONNEES PORTANT SUR L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET POLE EMPLOI

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 18 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention relatif aux modalités d'échange de données et ses annexes à intervenir entre le Département et Pôle emploi, tels que joints en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173461-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



*D.D.S.I./
ET*

Acte n° : CO 2023-1429

Convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle emploi

La présente convention est conclue entre :

- Pôle emploi, établissement public administratif, représenté par Monsieur Jean BASSERES son directeur général,
Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,
- Et, le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON son président
Ci-après dénommé « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1^{er} août 2018.

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

Préambule

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département du Var

Le Département du Var est une collectivité territoriale, administrée par une assemblée élue au suffrage universel direct. Doté de 23 cantons, le Var dispose de 46 conseillers départementaux siégeant en assemblée, organe délibérant du Département.

Il intervient dans de nombreux domaines du quotidien des Varois comme la construction de collèges, l'entretien des routes départementales et anciennes nationales.

La loi du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, confère une responsabilité partagée à l'Etat et aux Départements concernant l'efficacité du dispositif dans sa globalité. Elle réaffirme le rôle de chef de file des départements en matière d'insertion des publics en situation de précarité.

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1^{er} décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers l'emploi les bénéficiaires du RSA et notamment à cet effet vers Pôle emploi ceux tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département du Var, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- au Département du Var de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi

La liste des données échangées figure en annexe 3 « Liste des données et structure des fichiers ».

La finalité du traitement de données à caractère personnel est de simplifier les démarches des bénéficiaires du revenu du RSA, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département un fichier relatif aux bénéficiaires du RSA du département concerné. Ce fichier est enrichi des données relatives à la demande d'emploi. Il est mis à disposition selon une fréquence mensuelle ou hebdomadaire pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA en cours "PECGM" (fichier stock). Le fichier mensuel est désormais complété par la mise à disposition d'un fichier hebdomadaire "PECDH" comportant des informations sur les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA radiés ou en cessation d'inscription.

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation réalisées s'agissant des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans un fichier PECGM. Ce fichier est mis à disposition par le Conseil Départemental mensuellement sur le serveur de Pôle emploi dédié. Ce rythme de transmission pourra être amené à devenir hebdomadaire voire quotidien afin d'améliorer la prise en compte des décisions d'orientation.

Une transmission de données par le biais d'interfaces applicatives de programmation, désignées API, est également mise en place, afin d'améliorer le délai d'actualisation des dossiers des personnes concernées. Les modalités de ces échanges sont spécifiées en

annexe 2.

Article 4 : Engagement des parties

Les différents fichiers de Pôle Emploi ci-dessus mentionnés sont déposés sur le portail partenaire mis à disposition par Pôle emploi et également mis à disposition par échanges automatisés.

Le Département procède à la dépose et à la récupération des fichiers via des échanges automatisés (protocole SFTP avec clé SSH).

Article 4.1 : Mise à disposition des fichiers

Pôle emploi s'engage à maintenir le bon fonctionnement de ses infrastructures techniques.

Article 4.2 - Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le département s'engage à :

- Mettre à disposition de Pôle emploi, le fichier stock des bénéficiaires du RSA en cours dès la première semaine du mois, et au plus tard le 3^{ème} vendredi ouvré du mois avant 17h
- Récupérer le flux PECGM mis à disposition, sur le serveur de Pôle Emploi dédié, à partir du Lundi qui suit le 2^{ème} vendredi ouvré du mois.

Article 5 : Sécurité de la transmission des données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises

en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité pour chacune des parties sont fixées en annexe 1. Les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chacune des parties sont fixés en annexe 5.

Article 6 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent :

- À respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- À faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- À ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- À n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles

qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et d'effacement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relèvent de la responsabilité de chaque partie.

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Les demandes d'évolution devront être formalisées pour analyse et partage entre Pôle emploi et les Conseils départementaux.

Article 10 : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention conclue pour une durée de quatre ans, prend effet à compter de sa date de signature et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Cette convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, au plus tard deux mois avant son terme.

Pour ce faire, l'une des parties propose par courrier recommandé avec avis de réception, la reconduction des échanges, à l'autre partie. A réception, cette dernière dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires.

La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Correspondants

6. Assistance à l'utilisation.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Pôle emploi,
Jean BASSÈRES, directeur général

Pour le Département du Var
Jean-Louis MASSON, président

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée à 90 jours.

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction générale de Pôle emploi à l'attention de la Directrice des partenariats et de la territorialisation :

**Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats et de la territorialisation
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20**

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats et de la territorialisation de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ L'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, ...),
- ✓ Les prérequis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ Les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ Le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ La finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu à Pôle emploi

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ Se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ Confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ Exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification est effectué. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif. Dans le cas contraire, une planification d'une nouvelle étape de qualification est proposée. (Retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

Sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL, réalisées par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties, les échanges seront mis en œuvre selon les calendriers établis par chacun.

Étape 5 : Opérations nécessaires au démarrage des échanges.

Pour permettre le démarrage des échanges, plusieurs opérations doivent être réalisées au préalable par Pôle emploi, à savoir :

- Création de comptes dans l'outil de gestion prévu à cet effet, pour les utilisateurs désignés par le Conseil Départemental
- Transmission du mode opératoire de l'utilisation de l'outil au correspondant technique désigné par le Conseil Départemental. (Comme indiqué dans l'annexe 5)

Modalités de transmission des données par API :

1. Plateforme d'accès aux API :

Sauf dérogation explicite acceptée par le RSSI de Pôle Emploi, tous les flux entre le Système d'exploitation du Conseil Départemental et ceux de Pôle emploi transitent obligatoirement par la plateforme pole-emploi.io (point d'accès externe) de Pôle emploi

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur le site Pole-emploi.io, par une personne autorisée par le conseil départemental, et est soumis à l'acceptation des conditions générales d'utilisation de la plateforme.

2. API mises à disposition

- L'API Recherche Individu certifié permet la recherche d'un individu, à partir des données d'une identité certifiée.

Elle communique pour les individus connus de Pôle emploi un identifiant chiffré.

- L'API Restitution statut individu restitue le statut des individus certifiés au regard de leur inscription comme demandeur d'emploi. Elle remonte deux statuts ; « Demandeur d'emploi » ou « Non demandeur d'emploi ».

3. Liste des données transmises par API :

API Individu certifié

Le Conseil départemental doit connaître le NIR certifié de l'individu pour utiliser l'API de recherche. Cette donnée n'est pas transmise par Pôle emploi au Conseil Départemental. La recherche s'effectue sur les individus identifiés, inscrits ou radiés depuis moins de 3 ans.

Données communiquées par le Conseil Départemental

- NIR
- Nom de naissance
- Prénom
- Date de naissance

Le NIR est nécessaire à cette recherche. Les parties conviennent que l'accès aux API est conditionné à la parution du décret autorisant la communication du NIR.

Informations techniques

Données en entrée saisies par le Conseil Départemental

Nom du champ	Type	longueur	Obligatoire
NIR Certifié	Alphanumérique	13	X
Nom de naissance	Alphanumérique	25	X
Prénom	Alphanumérique	13	X
Date de naissance	Date AAAA-MM-JJ	10	X

Données en sortie retournées par l'API Pôle emploi

Nom du champ	Type	longueur	Obligatoire
Code sortie	Alphanumérique	4	X
Identifiant national DE chiffré	Alphanumérique	255	
certifDE	Booléen (valeur par défaut:false)	1	X

Code sortie	Message sortie
S000	Aucun Individu trouvé
S001	1 Individu trouvé
S002	Plusieurs individus trouvés

API Restitution statut individu

Données en entrée saisies par le Conseil Départemental

Nom du champ	Description
idNationalDE	Identifiant national Pôle emploi chiffré
idDemandeur	Identifiant du demandeur (origine de la demande)
dateHistorique	Date à laquelle on souhaite le statut de l'individu

Données en sortie retournées par l'API Pôle emploi

Nom du champ	Description
statutDE	True = « DE » / False = « NON DE » (false par défaut)
codeSortie	Code de retour du service

Surveillance des API

Engagement Pôle emploi

Les APIs font l'objet d'une surveillance systématique à travers un dispositif de supervision. Des sondes sont mises en place sur les serveurs du site de production de Pôle emploi, permettant ainsi de vérifier la disponibilité des services.

En cas de défaillance des APIs, la sonde de surveillance (active 5j/7, sur la plage horaire d'ouverture du service) envoie un message d'alerte au Centre de Service Opération de Pôle emploi

Pôle emploi prend immédiatement en compte l'alerte et effectue, grâce à ses sondes techniques, les vérifications nécessaires de sa chaîne de liaison.

Dans le cas où l'équipe de supervision de Pôle Emploi ne peut rétablir le service à partir des fiches d'exploitation prévues, une escalade vers les équipes de développement est mise en place, pour permettre un retour au service dans les délais prévus.

Une communication sur le dysfonctionnement rencontré et sur le délai prévisible de retour au service est transmise au Conseil départemental.

Gestion des incidents

Pôle emploi offre un support en cas d'incident, accessible par le formulaire « contactez-nous » dans la rubrique « contact » de la Plateforme.

En particulier, le partenaire s'engage à communiquer à Pôle emploi la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes pour l'Utilisateur final, le Fournisseur de service ou Pôle emploi. Cette communication intervient dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

Description des données transmises dans le flux PECGM (Flux de Pôle emploi vers le Département)

1. Information Entête

Donnée	Longueur. / Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECG (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
périodicité	1	AN	Périodicité M (valeur fixe) pour mensuel
departement	min 2 max 33	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECGM - Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage
prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance

certification-identité	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-résidence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	Identifiants		
identifiant-caf	15	AN	Identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
identifiant-msa	13	AN	NIR sur 13 caractères, si identifié suite au traitement MSA

code-pe	3	N	Code Pôle emploi Identifiant régional attribué par Pôle emploi (code-PE/identifiant-PE)
identifiant-pe	8		Identifiant Régional Pôle emploi
inscription	Inscription à Pôle emploi		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à Pôle emploi.
code-categorie	1	AN	Code et libellé catégorie d'inscription
lib-categorie	max 60	AN	
code-situation	3	AN	Code et libellé situation au regard de Pôle emploi
lib-situation	max 45	AN	
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE
lib-cessation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
suivi	Structure de suivi de l'allocataire		
structure-principale	Structure principale de suivi		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complement	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex
Bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur

structure-deleguee	Structure de suivi déléguée		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complément	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex
bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur

formation	Niveau de formation de l'individu		
code-niveau	3	AN	Code et libellé niveau de formation
lib-niveau	max 50	AN	
code-secteur	5	AN	Code et libellé secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE
lib-secteur	max 30	AN	
Rome-v3	Répertoire des métiers		
code-rome	5	AN	Code et libellé ROME du métier
lib-rome	max 150	AN	
ppae			
conseiller-pe	max 27	AN	nom et prénom du conseiller Pôle emploi = conseiller de suivi principal
date-signature	8	aaaa-mm-jj	Date de signature PPAE
date-notification	8	aaaa-mm-jj	Date de notification PPAE valant contrat d'engagement réciproque
axe	Axe de travail principal		
code	3	AN	Code et libellé modalité d'accompagnement en cours
libelle	max 40	AN	
Date-dernier-ent	8	aaaa-mm-jj	Date du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Description des données transmises dans le flux PECDH (Flux de Pôle emploi vers le Département)

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECD (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
Periodicite	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
Departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement au format aaaa-mm-jj
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure
		31	

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format	Remarques	
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage

prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance
certification-identite	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-residence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	Identifiants		
code-pe	3	N	Code Pôle emploi Code régional Pôle Emploi de rattachement du DE, lié à l'identifiant attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant-pe)
identifiant-pe	8		Identifiant Régional Pôle emploi Identifiant régional attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant-pe)

inscription	Inscription à Pôle emploi		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à Pôle emploi.
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-referenc	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Format du fichier portant le flux CGPEM

Fichier transmis des Conseils Départementaux vers Pôle emploi :

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	CGPE (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
Périodicité	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-referenc	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement au format aaaa-mm-jj
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format	Remarques	
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé Obligatoire si données code pe et identifiant pe (identifiant régional attribué par Pôle emploi) non renseignés
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance en majuscules non accentuées obligatoire
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage en majuscules non accentuées
prenom	max 25	AN	Prénom en majuscule non accentuée obligatoire
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance au format aaaa-mm-jj
code-pe	3	N	Code régional PE lié à l'identifiant attribué par Pôle emploi (code-pe/identifiant-pe) Si code-pe renseigné alors identifiant-pe obligatoirement renseigné
identifiant-pe	8		Identifiant Régional Pôle emploi Identifiant régional attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant -pe)
orientation	Décision d'orientation		
nature	2	N	Nature de l'accompagnement 01, 02, 03, 04, 05 ou 06 Obligatoire 01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)
date-decision	aaaa-mm-jj	AN	Date de décision de l'orientation au format aaaa-mm-jj obligatoire et ne doit pas être postérieure à la date du jour
correspondant	Organisme et Référent en charge de l'accompagnement		
organisme	max 90	AN	Nom de l'organisme en charge de l'accompagnement et adresse

service	max 50	AN	Service de l'organisme Facultatif – donnée actuellement non exploitée par PE
Nom	max 30	AN	Nom du référent si prénom ou téléphone ou email correspondant renseigné(s) alors nom correspondant obligatoirement renseigné si non renseigné, les données Correspondant pour l'orientation enregistrées dans les bases Pôle emploi (transmises précédemment ou saisies par un agent PE) sur le dossier seront supprimées
prenom	max 25	AN	Prénom du référent en charge de l'accompagnement
telephone	max 10	AN	Téléphone du référent en charge de l'accompagnement
email	max 60	AN	Email du référent en charge de l'accompagnement

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du Département

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les Départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des Départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

La liste de ces données est susceptible d'évoluer ; cependant celles-ci seront toujours le reflet des informations présentes dans le SI de Pôle emploi. Dans ce cas, Pôle emploi s'engage à informer les correspondants opérationnels et techniques du Conseil Départemental (annexe 5)

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Code régional Pôle emploi de rattachement du demandeur d'emploi, lié à l'identifiant attribué par Pôle emploi (code PE/identifiant PE)	Le code-PE est en lien avec le département de résidence du DE. 35 zones de rattachement
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Identifiant régional attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant-pe) Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant en tant que DE à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres selon la région.	Cet identifiant change si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : <ul style="list-style-type: none"> le type de contrat recherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée) 	Les libellés sont : CATEGORIE 1 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps CATEGORIE 2 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel CATEGORIE 3 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. CATEGORIE 4 Personnes sans emploi, non immédiatement

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		<p>disponibles, à la recherche d'un emploi. CATEGORIE 5 Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures...)</p> <p>Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).</p>
<p>CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI</p>	<p>Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.</p>	<p>Les libellés possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel <p><i>Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
<p>DATE CESSATION IDE</p>	<p>Date de cessation d'inscription</p>	<p>Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription.</p>
<p>MOTIF CESSATION IDE</p>	<p>Code à 2 chiffres</p>	<p>Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle).</p>
<p>LIBELLÉ MOTIF CESSATION IDE</p>	<p>Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants :</p> <p>11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein</p> <p>12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel</p>	<p>Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p>

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois 14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois 15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé 16 création d'entreprise 18 entrée en CIE 19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi 21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable à temps plein 22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel 23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois 24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois 25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens 33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut de réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	<p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p> <p>Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1)</p> <p><i>Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail.
LIBELLÉ MOTIF RADIATION	<p>Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de ... (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de ... (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de ... (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de ... (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de ... (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP 	<p>Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p> <p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p>

Donnée	Signification/utilisation	Remarques						
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de ... (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de ... (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non réponse à convocation suspension de ... (durée variable) 							
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Libellé voie de l'adresse</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Complément d'adresse</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Code postal</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Cedex</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Libellé bureau distributeur</td> </tr> </table>	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE	Libellé voie de l'adresse	Complément d'adresse	Code postal	Cedex	Libellé bureau distributeur	<p>Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité</p>
Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE								
Libellé voie de l'adresse								
Complément d'adresse								
Code postal								
Cedex								
Libellé bureau distributeur								
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Libellé voie de l'adresse</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Complément d'adresse</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Code postal</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Cedex</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Libellé bureau distributeur</td> </tr> </table>	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE	Libellé voie de l'adresse	Complément d'adresse	Code postal	Cedex	Libellé bureau distributeur	<p>La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum</p> <p>Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire <p>Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée</p>
Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE								
Libellé voie de l'adresse								
Complément d'adresse								
Code postal								
Cedex								
Libellé bureau distributeur								
NIVEAU DE FORMATION	<p>Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme</p>							
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	<p>Valeurs possible :</p> <p>AFS aucune formation scolaire</p> <p>CFG CFG ou CEP</p> <p>CP4 primaire à 4^e achevée</p> <p>C12 2^e / 1^{ère} achevée</p> <p>C3A BEPC / 3^e achevée</p> <p>NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus)</p> <p>NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4)</p> <p>NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2)</p> <p>NV4 certification de niveau 4 (BAC)</p> <p>NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)</p>							
SECTEUR DE FORMATION	<p>Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE</p>	<p><u>Exemple</u> : 21011 MACHINISME AGRICOLE</p>						

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparaît dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers.	<u>Exemple :</u> F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT
LIBELLE ROME	Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL ¹	Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué	Sept valeurs sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 01 Retour direct à l'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ 02 Techniques de recherche d'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ 03 Stratégie de recherche d'emploi : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaître le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ 04 Adaptation au marché du travail : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ 05 Elaboration du projet professionnel : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ 06 Levée des freins périphériques à l'emploi : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ 07 A approfondir
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS ³	La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de sa situation spécifique, de son	Les valeurs prises sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ APR A approfondir ▪ GUI Accompagnement guidé : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	<p>autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REN Accompagnement renforcé : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ SUI Suivi : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ GLO Accompagnement global : pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social <p>Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir).</p> <p>La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).</p>
<p>DATE DU DERNIER CONTACT</p>	<p>Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas</p>	<p>Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.</p>

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- Pour Pôle emploi : Monsieur Marc Zampolini, directeur territorial Pôle emploi Var domicilié en cette qualité au 40, traverse des Minimes 83000 Toulon
- Chez le partenaire : Département , Monsieur Jean-Louis MASSON , Président du Conseil départemental du VAR domicilié en cette qualité 390, avenue des Lices, CS41303, 83076 Toulon cedex

B. SUIVI OPÉRATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES

Pour Pôle emploi :

- Direction Générale - Direction des Partenariats et de la Territorialisation :
dptrersa.00162@pole-emploi.fr
- DSI Pôle emploi : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

Chez le partenaire : Département du Var, Le Directeur/ Directrice du développement social et de l'insertion, Madame Karine DISSARD domiciliée en cette qualité 390, avenue des Lices, CS41303, 83076 Toulon cedex

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- Pour Pôle emploi : Fabien Maura, correspondant régional en charge de la sécurité des systèmes d'information domicilié en cette qualité au 34, avenue Alfred Curtel 13008 Marseille
- Chez le partenaire : Département du Var, le/la responsable de la sécurité des systèmes d'information, Monsieur Vincent SUEUR, domicilié en cette qualité 390, avenue des Lices, CS41303, 83076 Toulon cedex

D. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- Pour Pôle emploi : Sylvain Rugraff, relai informatique et libertés domicilié en cette qualité au 34, avenue Alfred Curtel 13008 Marseille

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- Chez le partenaire : Département du Var, le/la délégué(e) à la protection des données, Madame Hélène TYACK , domiciliée en cette qualité 390, avenue des Lices, CS41303, 83076 Toulon cedex

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par :

- par courrier adressé au Département du Var à l'attention de la déléguée à la protection des données 390, avenue des Lices, CS41303, 83076 Toulon cedex
- par formulaire à l'adresse suivante [http : //www.var.fr/contactez-nous](http://www.var.fr/contactez-nous)

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation

Pour toutes difficultés rencontrées, il est demandé au Conseil Départemental de contacter Pôle emploi, en utilisant l'adresse mail suivante : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G35

OBJET : SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BELTRANDO" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 25 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD MARECHAL JUIN A HYERES

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Grand Delta Habitat en date du 17 janvier 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 968 341 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 140811, pour financer l'opération « Beltrando », sise commune de Hyères.

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 15 mai 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 968 341 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 140811, pour financer l'opération « Beltrando » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (29 novembre 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 octobre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 968 341 € souscrit par Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Beltrando, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 25 logements situés boulevard Maréchal Juin, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140811, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 484 170,50 € (un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-dix euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Grand Delta Habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Grand Delta Habitat.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc172409-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1331

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET GRAND DELTA HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 968 341 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BELTRANDO", ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 25 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD MARECHAL JUIN, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 13 novembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

Grand Delta Habitat, dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King -CS 30531- 84054 Avignon Cedex 1, représentée par Monsieur Reinaldo DA COSTA, Directeur administratif et financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 13 novembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Grand Delta Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 968 341 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Beltrando, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 25 logements situés boulevard Maréchal Juin, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 140811, signé le 22 novembre 2022 entre Grand Delta Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 13 novembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Grand Delta Habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Grand Delta Habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Grand Delta Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Grand Delta Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de

sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Grand Delta Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Grand Delta Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Grand Delta Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Grand Delta Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Grand Delta Habitat.

Grand Delta Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Grand Delta Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Grand Delta Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Grand Delta Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en

prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Directeur administratif et financier de Grand Delta Habitat

Monsieur Reinaldo DA COSTA,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G36

OBJET : 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "AVENUE DE LA CASTILLANE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 11 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA CASTILLANE A CAVALAIRE-SUR-MER

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de 3F Sud SA d'HLM en date du 23 janvier 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 896 297 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 143667, pour financer l'opération « Avenue de la Castellane », sise commune de Cavalaire-sur-Mer.

Vu la délibération de la commune de Cavalaire-sur-Mer en date du 2 mars 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 896 297 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 143667, pour financer l'opération « Avenue de la Castellane » sise commune de Cavalaire-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 septembre 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 octobre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 896 297 € souscrit par 3F Sud SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Avenue de la Castellane, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements situés avenue de la Castellane, 83240 Cavalaire-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 143667, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 448 148,50 € (quatre cent quarante-huit mille cent quarante-huit euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et 3F Sud SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et 3F Sud SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc172416-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1332

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 896 297 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "AVENUE DE LA CASTILLANE", ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 11 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA CASTILLANE, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 13 novembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 72 avenue de Toulon - 13006 Marseille, représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 13 novembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à 3F Sud SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 896 297 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Avenue de la Castellane, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements situés avenue de la Castellane, 83240 Cavalaire-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 143667, signé le 13 janvier 2023 entre 3F Sud SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 13 novembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par 3F Sud SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de 3F Sud SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

3F Sud SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si 3F Sud SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa

quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de 3F Sud SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, 3F Sud SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à 3F Sud SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à 3F Sud SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de 3F Sud SA d'HLM.

3F Sud SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, 3F Sud SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

3F Sud SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

3F Sud SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de 3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré,

M. Jean-Pierre SAUTAREL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G37

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "AZUR LODGES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 15 LOGEMENTS SITUES 43 RUE DE LA FORGE A LA LONDE-LES-MAURES

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 20 juin 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 102 326 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 147901, pour financer l'opération « Azur lodges », sise commune de La Londe-les-Maures,

Vu la délibération de la commune de La Londe-les-Maures date du 12 juillet 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 102 326 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 147901, pour financer l'opération « Azur lodges » sise commune de La Londe-les-Maures,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 juin 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 octobre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 102 326 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Azur lodges, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements situés 43 rue de la forge, 83250 La Londe-les-Maures », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147901, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 551 163 € (cinq cent cinquante-et-un mille cent soixante-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc172424-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1333

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 1 102 326 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "AZUR LODGES", ACQUISITION EN
VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 15 LOGEMENTS SITUES 43 RUE
DE LA FORGE, 83250 LA LONDE-LES-MAURES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 13 novembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 13 novembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 102 326 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de l'opération « Azur lodges, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements situés 43 rue de la forge, 83250 La Londe-les-Maures ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 147901, signé le 13 juin 2023 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 13 novembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de

sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en

prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G39

OBJET : AVENANT 9 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE VAR TRES HAUT DEBIT A TOULON PORTANT EVOLUTION 2023 DU CATALOGUE DE SERVICES D'ACCES AU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE VAR TRES HAUT DEBIT

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, et L.1411-6 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 et L.3135-1 et R.3135-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var ;

Vu les délibérations de la Commission permanente n°G100 du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » et n°G68 du 5 décembre 2022 approuvant l'accord de dissolution,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G67 du 5 décembre 2022 relative à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 27 décembre 2022 portant cessation d'activité du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var du 21 décembre 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2023,

Vu la reprise par la coopération des activités du Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, conformément à l'accord de dissolution approuvé le 5 décembre 2022 et à l'avenant N°8 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, en date du 30 mars 2023,

Vu le projet d'avenant n°9 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2023 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit, tel qu'annexé,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis tacite de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, intervenu à compter du 26 mai 2023 relatif aux évolutions tarifaires 2023 du réseau Var très haut débit,

Considérant la décision n°2023-05-DSP de la commission de pilotage de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs du 5 octobre 2023, relative à l'évolution 2023 du catalogue de services annexé au contrat de délégation de service public Var très haut débit,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2023 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var très haut débit

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ès-qualités de coordinateur de la convention de coopération entre pouvoir adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var, à signer cet avenant en application stricte des dispositions de cette dernière.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173757-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU VAR

AVENANT N°9

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Var Très Haut Débit, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 030 000 € immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 819398751 et domiciliée 66 avenue Amiral Daveluy, 83000 TOULON,

Représentée par son Directeur Général, Christophe Lasserre,

Ci-après dénommée, « **Var Très Haut Débit** » ou le « **Déléataire** »,

D'une première part,

Et :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil régional du _____ ,

Dénommée ci-après « **la Région** »,

D'une deuxième part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M. Jean-Louis MASSON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil départemental du _____ ,

Désigné ci-après « **le Département du Var** »

D'une troisième part,

Et :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est situé 155 avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège est situé au 1 rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François de CANSON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège est situé au Mas de Tassy 1849 Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ ,

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____,

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____,

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174 Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____,

Dénommés ci-après « **les EPCI du Var** »,

D'une dernière part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le Syndicat et la société Orange ont conclu le 18 octobre 2018 une convention de délégation de service public, notifiée le 22 octobre 2018, relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau à très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « **la Convention** »).

En application de l'article 4.1 de la Convention et à la suite de la conclusion, le 5 décembre 2018, d'un acte de transfert entre Orange et Var Très Haut Débit, Var Très Haut Débit a été substituée dans les droits et obligations de la société Orange aux termes de la Convention.

Depuis son entrée en vigueur, afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, huit avenants à la Convention ont été conclus :

- par un avenant n°1 en date du 3 juillet 2019, le catalogue de services figurant à l'Annexe 8.1 de la Convention a été modifié et le calendrier d'établissement du réseau mis à jour en remplaçant l'Annexe 2 par l'Annexe 2 a) ;
- par un avenant n°2 en date du 10 décembre 2019, les Parties ont mis à jour la liste des ouvrages remis par le Syndicat à Var THD, conformément aux stipulations de l'article 22.1 de la Convention ;
- par un avenant n°3 en date du 7 octobre 2020, les Parties ont convenu de modifier le catalogue de services figurant en Annexe 8 de la Convention ;
- par un avenant n°4 en date du 16 décembre 2020, l'Annexe 3.3 de la Convention relative à la desserte des copropriétés privées a été modifiée ;
- par un avenant n°5 en date du 21 avril 2021, les Parties ont acté la modification du capital du Var THD, la société Orange Concessions se substituant à Orange Participations en tant qu'actionnaire unique ;
- par un avenant n°6 en date du 21 avril 2021, les Parties ont convenu de modifier le calendrier prévisionnel de déploiement du Réseau ;
- par un avenant n°7, en date du 4 octobre 2022, les Parties ont convenu de modifier le catalogue de services de la Convention.
- par un avenant n°8, en date du 30 mars 2023, les Parties ont conclu une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var (ci-après « **la Convention de coopération** »). Cette Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs est conclue en vertu de l'article L.2511-6 du code de la commande publique qui permet aux parties de réaliser en commun des missions de service public dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.

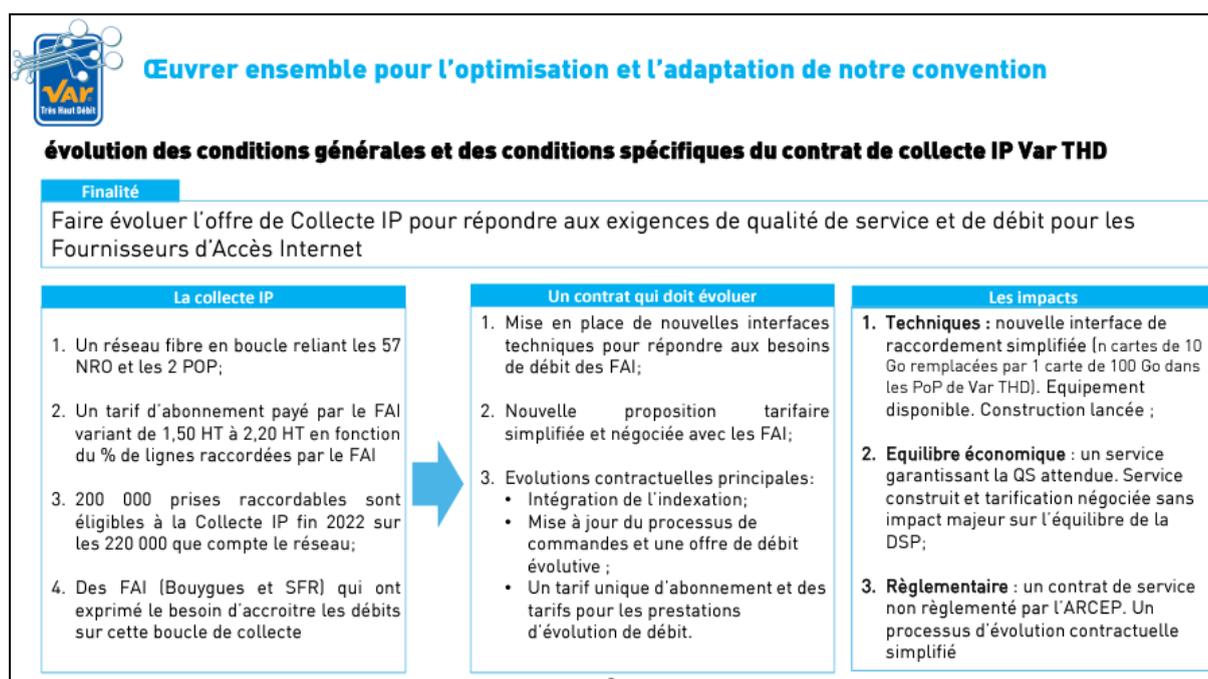
Cette convention de coopération est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle prendra fin six mois après le terme normal de la Convention, soit le 30 avril 2044, ou six mois après la fin anticipée de la Convention.

- Le contrat de Délégation de Service Public Var Très Haut Débit comporte un volet de commercialisation auprès des opérateurs fournisseurs d'accès internet encadré par un catalogue de services constituant l'annexe 8.1b de la convention.

Pour suivre l'évolution du marché et se conformer à la réglementation en vigueur, le Délégitaire est conduit à proposer aux Délégitants de modifier son catalogue de Services en substituant l'annexe 8.1b par une nouvelle annexe 8.1c.

Les modifications du présent Avenant portent sur :

- **Evolution du contrat Collecte IP V2 présentée par Var THD en Comité de Suivi # 7 du 23 mars 2023**



- Evolution de contrat d'accès FttH passif V3.3 présentée en Commission de Pilotage du 24 mai 2023



Œuvrer ensemble pour l'optimisation et l'adaptation de notre convention

évolution du contrat FTTH Passif

Finalité

1. Prise en compte des remarques ARCEP relatif aux évolutions à caractère tarifaire;
2. Intégration d'engagements relatifs aux nouveaux engagements de QS.

Évolution FTTH V 3.3 partie tarifaire	Évolution FTTH V 3.3 partie QS	Les impacts
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'indexation tarifaire joue tant à la hausse qu'à la baisse ; 2. la part de la prestation de GC incluse dans le tarif récurrent de cofinancement est exclue de l'indexation ; 3. Intégration d'une grille tarifaire de l'ensemble de ces prestations aux tarifs indexés; 4. L'ouverture de la borne tarifaire des liens NRO-PM de 14 à 16 km à 14 km et plus ; 5. La possibilité d'évolution des prix de 1ère mise en service ; 6. L'évolution de certaines tarifications de prestations réglementaires dans le cadre des reprises des malfaçons constatées. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'engagement de contenir le taux d'échec au raccordement à 6% et moins; 2. L'engagement par Var THD auprès de ses clients Usagers de traiter 90% (vs 80% en V3.2) des commandes de lignes FTTH dans un délai de 40 jours et moins; 3. L'obligation de respecter les délais de fourniture des services des « Routes Optiques » pour 90% des commandes (vs 80% en V 3.2) ; 4. La mise en place d'une graduation des pénalités en cas de non-respect des Interruption Maximale de Service (IMS) ; 5. L'obligation pour Var THD de prendre en charge la reprise des malfaçons avec responsabilité non identifiée ; 6. L'intégration d'une obligation de mise en œuvre d'une prestation pour la remise en conformité d'une armoire de rue après constat de malfaçon. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Techniques : consolidation de l'encadrement de la QS raccordement et des actions de reprises pour renfort de la résilience du réseau; 2. Équilibre économique : un renfort de la QS avec pénalités en cas de non-respect. Des tarifs qui peuvent évoluer en fonction du contexte économique. Services et tarifications conformes au cadre réglementaire sans impact majeur sur l'équilibre de la DSP; 3. Réglementaire : un contrat de service réglementé et devant être validé par l'ARCEP

- Evolution de contrat NRO Shelter et POP V3 présentée par Var THD en Comité de Suivi # 8 du 22 juin 2023



Œuvrer ensemble pour l'optimisation et l'adaptation de notre convention (2/7)

évolution des contrats Hébergements

Finalité

1. Evolution tarifaire des FAS et abonnements en fonction de l'emplacement en NRO ou POP
2. Intégration de nouveaux engagements relatifs aux prestations.

Évolution Hébergement en NRO	Évolution Hébergement en PoP	Les impacts
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'indexation tarifaire joue tant à la hausse qu'à la baisse ; 2. Augmentation des montants d'abonnement emplacement, énergie et Pénétration de Câble Optiques (PCO); 3. Simplification du processus de Commande Livraison permettant notamment la commande directe sans étude de faisabilité qui vient a posteriori (gain sur les délais); 4. Mise en place d'une prestation de PCO sans hébergement : permet d'utiliser l'architecture de concentration du réseau de Var THD au NRO Shelter et se raccorder à un point de présence au choix du FAI. 5. Mise en place d'un régime de pénalité en cas de non-respect des délais de remise des études 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'indexation tarifaire joue tant à la hausse qu'à la baisse ; 2. Augmentation des montants d'abonnement emplacement, énergie et Pénétration de Câble Optiques; 3. Simplification du processus de Commande Livraison des prestations permettant notamment la commande directe sans étude de faisabilité qui vient a posteriori (gain sur les délais). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Technique : Aucune évolution; 2. Equilibre économique : un alignement sur le marché et intégration de l'indexation permettant de prendre en compte l'évolution des coûts de production tant à la hausse qu'à la baisse; 3. Réglementaire : aucun impact

- Evolution du contrat Offre GC V3 et Indexation GC V3 présentées par Var THD en Comité de Suivi # 8 du 22 juin 2023



Œuvrer ensemble pour l'optimisation et l'adaptation de notre convention (4/7)

Evolution de location de Génie civil de la Boucle Locale Optique de Var THD (GC BLO Var THD)

Finalité

1. Repositionnement tarifaire par rapport au marché
2. Simplification des unités de facturation

Évolution de l'offre GC BLO	Principales caractéristiques de l'offre	Les impacts
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'indexation tarifaire joue tant à la hausse qu'à la baisse ; 2. Augmentation des montants de location des infrastructures de GC de Var THD (aériennes et souterraines); 3. Augmentation des prestations de service. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fourniture de plan itinéraire ; 2. Frais de mise à disposition de liaison; 3. Droit de passage de liaison de GC jusqu'à présent facturé en fonction de la section de câble désormais facturé au forfait et uniquement au mètre linéaire. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Technique : Aucune évolution; 2. Equilibre économique : un alignement sur le marché et intégration de l'indexation permettant de prendre en compte l'évolution des coûts de production tant à la hausse qu'à la baisse; 3. Règlementaire : aucun impact.

21

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de convenir du présent Avenant N°9 à la Convention.

Les parties ont convenu que :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une première lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention, à son article 1^{er} à moins qu'ils ne soient définis ci-après.

« **Avenant** » : désigne le présent avenant n° 9 à la Convention.

« **Convention** » : désigne la convention de délégation de service public du 22 octobre 2018, relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau à très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var, conclue avec Var Très Haut Débit.

« **Convention de coopération** » : désigne la convention de coopération entre les Autorités Délégantes conclue en vertu de l'article L.2511-6 du code de la commande publique pour exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorité Délégante de la Convention à la suite de la dissolution du Syndicat Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

« **Coordinateur** » : désigne le coordinateur de la Convention de coopération, il s'agit du Département du Var.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT N°9

Le présent Avenant à la Convention a pour objet d'actualiser le catalogue de services de la convention.

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE 8.1B

L'Annexe 8.1c annexée à l'Avenant annule et remplace l'Annexe 8.1b de la Convention.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, à compter de la date de sa notification par le Coordinateur au Délégué, après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

ARTICLE 5. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations de l'Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Si l'Avenant est déclaré dans son intégralité nul ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, toutes les autres stipulations en vigueur de la Convention continueront à produire tous leurs effets, y compris celles que l'Avenant avait pour objet de modifier ou supprimer.

ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention telle que modifiée par l'Avenant.

Fait à Toulon, en deux exemplaires, le

2023.

Pour les Autorités Déléguées

Pour la société Var Très Haut Débit

Le Coordinateur représenté par la 2ème
vice-présidente du Conseil départemental du
Var
Laetitia Quilici

Le Directeur Général
Christophe Lasserre

CATALOGUE DE SERVICES

Annexe 8.1c



**La fibre
nous
relie**





(Confidentiel)

Préambule

Ce catalogue de services permet aux opérateurs locaux et nationaux de développer des offres diversifiées et compétitives sur le marché de détail Grand Public ainsi que le bas et le milieu de marché des Entreprises.

Ce catalogue propose une offre de services dotés de forts engagements en termes de débits ouverts aux clients finaux, et de qualité de service pour des opérateurs de réseaux ou des opérateurs de services (et en particulier des acteurs locaux), aux meilleurs prix du marché.

Les services, les structures tarifaires et les tarifs présentés dans ce catalogue sont basés sur notre compréhension du programme de consultation du Département du Var sur le cadre réglementaire à la date de la présente Offre, ainsi que sur les caractéristiques des principales offres en vigueur dans les zones d'investissement privé.

En application des principes d'adaptabilité du service public et compte-tenu des obligations réglementaires pesant sur l'activité du Déléataire, le catalogue de Services pourra être amené à évoluer s'agissant aussi bien du contenu ou de la nature des offres que de ses tarifs, sans qu'un Usager puisse s'y opposer.



(Confidentiel)

CONTENU

1	Offre d'accès aux lignes FTTH	7
1.1	Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH	7
1.1.1	Informations préalables	8
1.1.2	Information d'intention de déploiement	8
1.1.3	Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM	8
1.1.4	Informations périodiques	9
1.1.5	Cofinancement des lignes FTTH	9
1.1.6	Prolongation des Droits d'Usage	13
1.1.7	Location à la ligne	13
1.1.8	Accès au PM	13
1.1.9	Modalités de commandes pour Accès au PM	13
1.1.10	Lien NRO-PM	14
1.1.11	Câblage Client Final	16
1.1.12	Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH	17
1.1.13	Maintenance relative aux lignes FTTH	17
1.1.14	Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)	17
1.1.15	Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH	18
1.1.16	Offre de location FTTH Passive NRO-PTO	18
1.2	Grille tarifaire	20
1.2.1	Cofinancement des lignes FTTH	20
1.2.2	Prolongation des droits d'usage	26
1.2.3	Accès à la ligne FTTH en location	27
1.2.4	Accès au PM	27
1.2.5	Lien NRO-PM	27
1.2.6	Câblage Client Final	32
1.2.7	Maintenance du Câblage Client Final	36
1.2.8	Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH	36
1.2.9	Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)	36
1.2.10	Reprise des Malfaçons	37
1.2.11	Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur	38
2	Offre d'hébergement NRO Shelter	39
2.1	Description de l'offre	39
2.2	Description des prestations d'hébergement	39
2.2.1	Prestation d'emplacement et son environnement technique associé	39
2.2.2	Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)	40



2.2.3	Prestations complémentaires	41
2.3	Délais de commande : livraison / production	41
2.4	Installation, réception et condition d'hébergement des matériels	42
2.4.1	Hygiène et sécurité	42
2.4.2	Réception des prestations du RIP	42
2.4.3	Matériels installés en hébergement	42
2.4.4	Réception de l'installation des matériels de l'Opérateur	42
2.5	Accès aux sites	42
2.6	Maintenance relative à l'hébergement au NRO	42
2.7	Grille tarifaire	43
2.7.1	Frais relatifs aux études de faisabilité	43
2.7.2	Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé	43
2.7.3	Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique	43
2.7.4	Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires	44
3	Offre d'hébergement POP shelter	46
3.1	Description de l'offre	46
3.2	Description des prestations d'hébergement	47
3.2.1	Prestation d'Emplacement et de son environnement technique associé	47
3.2.2	Prestation de puissance électrique	47
3.2.3	Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)	48
3.2.4	Prestations complémentaires	48
3.3	Délais de commande : livraison / production	48
3.4	Installation, réception et condition d'hébergement des matériels	49
3.5	Accès aux sites	49
3.6	Maintenance relative à l'hébergement au POP	49
3.7	Grille tarifaire	50
3.7.1	Frais relatifs aux études de faisabilité	50
3.7.2	Frais et abonnements relatifs à l'Emplacement	50
3.7.3	Abonnement relatif à l'énergie	50
3.7.4	Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique	50
3.7.5	Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires	51
4	Offres FTTE passif	52
4.1	Offres de service	52
4.2	Grille tarifaire	52



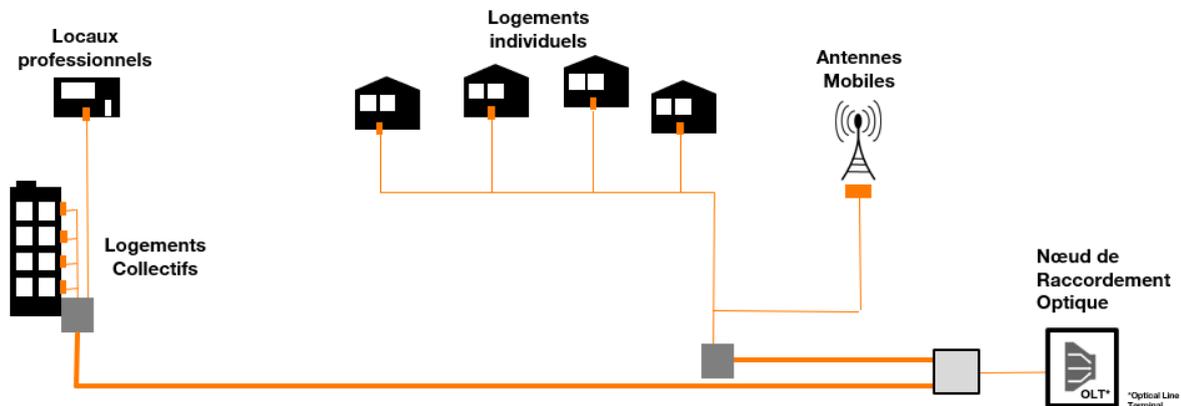
5	Offre de collecte inter-NRO	54
5.1	Offre de service	54
5.2	Grille tarifaire	55
6	Prérequis aux offres FTTH et FTTE activées : Raccordement Multi Services	57
7	Offre FTTH activée	58
8	Offres FTTE activées	60
8.1	Description des offres	60
8.2	Tarifs des offres FTTE activées	60
9	Offre de Fibre Optique Passive point à point	62
9.1	Principes de l'offre	62
9.2	Délais de commande : livraison / production	62
9.3	Grille tarifaire	63
9.4	Engagement de qualité de service	65
10	Offre de Fibre Optique Passive NRO-NRA	66
10.1	Principes de l'offre	66
10.2	Délais de commande : livraison / production	66
10.3	Grille tarifaire	67
10.4	Engagement de qualité de service	68
11	Offre Fibre Optique Passive de raccordement site	69
11.1	Principe de l'offre	69
11.2	Délais de commande : livraison / production	69
11.3	Grille tarifaire	70
11.4	Engagement de qualité de service	71
12	Offre GC RIP	72
12.1	Les principes de l'offre GC RIP	72
12.2	Grille tarifaire	74
12.2.1	Fourniture de plan itinéraire	74
12.2.2	Prix des liaisons de Génie Civil	74
13	L'Espace Opérateurs et les E-services	75
14	Indexation	76

Présentation du RIP

Var Très Haut Débit est en charge, pour une durée de 25 ans, de la Délégation de Service Public (DSP) pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation du réseau public 100% fibre à l'initiative du département du Var.



1 Offre d'accès aux lignes FTTH



1.1 Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH

Le RIP propose les modalités d'accès aux lignes FTTH du Réseau décrites ci-après. Les principes de cette offre sont les suivants :

- une prestation d'informations préalables au déploiement FTTH aux Opérateurs ayant signé le contrat FTTH, par laquelle le RIP communique les informations périodiques relatives aux logements situés sur chaque zone arrière d'un PM que le RIP a déployé ou a prévu de déployer et que le RIP sera amené à prendre en charge ;
- une prestation de cofinancement des lignes FTTH :
 - consistant en un droit d'usage pérenne d'une durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
 - avec la possibilité :
 - de souscrire *ab initio* ou *a posteriori* ;
 - d'augmenter le niveau d'engagement à tout moment ;
 - de panacher avec des accès à la ligne FTTH ;
 - de transférer des lignes depuis la prestation d'accès à la ligne FTTH ;
 - permettant la modulation du niveau d'engagement de l'Opérateur qui correspond au nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur en vue de desservir des clients finals ;
- une prestation d'accès à la ligne FTTH en location :
 - consistant en une prestation de location de ligne FTTH à l'unité ;
 - sans engagement de durée ou de volume ;
- une prestation d'accès au PM :
 - permettant d'héberger des équipements actifs ou passifs ;



(Confidentiel)

- avec plusieurs modalités de commandes possibles ;
- une prestation de lien NRO-PM :
 - consistant en un droit de longue durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
- une prestation de raccordement client final qui consiste :
 - si le câblage client final existe, à affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
 - si le câblage client final n'existe pas, à faire réaliser au choix de l'Opérateur le câblage client final, soit par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP, soit par le RIP.

Dans le cas où l'Opérateur assure lui-même ce raccordement, il le fera dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec le RIP ; les raccordements ainsi réalisés feront partie des biens de retour.

1.1.1 Informations préalables

Le périmètre géographique des informations et consultations décrites ci-après sera l'ensemble des communes couvertes (totalement ou partiellement) par le RIP.

1.1.2 Information d'intention de déploiement

Le RIP envoie aux Opérateurs et aux Collectivités locales les informations sur les intentions de déploiement FTTH du RIP.

Ces informations précisent :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- le parc prévisionnel par année des Logements Couverts et Raccordables de la Zone de cofinancement ;
- les références des NRO de l'Opérateur d'Immeuble sur lesquels sont livrés les Liens NRO-PM collectant les Câblages FTTH.

1.1.3 Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM

Le déploiement de la zone de cofinancement est réalisé progressivement lot par lot par le RIP, et pris en charge par le RIP afin qu'il exploite le Réseau.

En complément des informations d'intention de déploiement, le RIP envoie des consultations sur chacun des lots qu'il s'apprête à déployer en tout ou partie aux opérateurs et aux Collectivités territoriales

La consultation sera conforme aux obligations réglementaires pesant sur les opérateurs et précisera notamment :

- le lot retenu ;

- la partition du lot en zones arrière de PM ;
- la position géographique prévisionnelle des PM et des NRO pour le lot ;
- la date de lancement de lot.

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

Cette consultation est par ailleurs transmise aux Collectivités territoriales et groupements de Collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP.

Le RIP, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu et de la partition du lot en zones arrière de PM. Si les remarques que l'acteur a formulées ne sont pas retenues, le RIP transmettra les motifs de son refus. Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont précisés dans le courrier accompagnant chaque consultation.

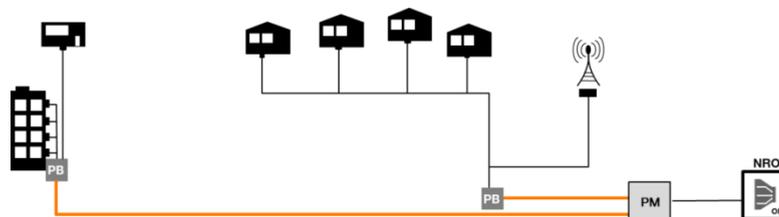
Le RIP renvoie à l'Opérateur une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM résultant de son initiative.

1.1.4 Informations périodiques

Cette partie concerne spécifiquement les Opérateurs qui ont signé le contrat FTTH. Le RIP envoie de façon périodique à l'Opérateur :

- des informations relatives aux immeubles FTTH et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM déployé ou prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et maison individuelle FTTH ;
- des informations relatives aux Liens NRO-PM déployés ou dont le déploiement est prévu. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur la zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

1.1.5 Cofinancement des lignes FTTH



1.1.5.1 Durée et renouvellement

L'Opérateur peut devenir cofinancier des lignes FTTH du RIP ; dans ce cas, il s'engage à cofinancer les lignes FTTH installées dans les communes concernées pour une durée de 20 ans après la



(Confidentiel)

dated'envoi de l'information d'intention de déploiement ; en échange de cet engagement, l'Opérateur dispose d'un droit d'usage pérenne.

Quelle que soit la date de souscription du cofinancement, la fin du droit d'usage sur les lignes FTTH dépendant d'un Point de Mutualisation(PM) donné est établie à 20 ans après la date d'installation de ce PM.

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignesFTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.

1.1.5.2 Souscription *ab initio* ou *ex post*

L'Opérateur peut souscrire à tout moment au cofinancement de la zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement. La zone de cofinancement est constituée de l'ensemble des communes couvertes par les lignes FTTH du RIP.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif *ex post* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Opérateur.

L'Opérateur précise lors de la commande de cofinancement le type d'équipement à héberger – actif ou passif – objet de sa demande d'accès valable sur tous les PM. La date de réception de l'engagement de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès au PM :

- la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs est garantie sur tous les PM du lot si l'engagement de cofinancement parvient au RIP avant la date de lancement de lot ;
- si l'engagement parvient au RIP après la date de lancement de lot, la possibilité pour l'Opérateur d'héberger des équipements actifs sera fonction de la disponibilité restante.

1.1.5.3 Niveau d'engagement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH ainsi que le nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.



(Confidentiel)

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un BRAM.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que l'Opérateur d'Immeuble procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité, par tranche de 5% de taux de cofinancement souscrite sur la Zone :

- à 15 (quinze) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements ou ;
- à 0,15% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements.

1.1.5.4 Droits de suite

Le RIP met en œuvre un mécanisme de droits de suite au bénéfice des Opérateurs participants au cofinancement.



(Confidentiel)

Les contributions aux droits de suite sont versées par l'Opérateur cofinanceur *ex-post* et perçues par le RIP.

Les droits de suite sont versés par le RIP et perçus par l'Opérateur cofinanceur *ab initio*.

Les montants des droits de suite sont établis en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par le RIP ;
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur ;
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs ;
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Droit de suite lié au cofinancement *ex post* par un Opérateur tiers

Des droits de suite liés au cofinancement *ex post* souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinanceur pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement d'un nouvel Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel Opérateur tiers dans le cadre du cofinancement *ex post*.

Droit de suite lié à l'augmentation du niveau d'engagement d'un Opérateur tiers

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinanceur pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à l'Opérateur tiers.

Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* un coefficient de contribution aux droits de suite fonction du nombre de mois calendaires écoulés entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.



(Confidentiel)

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande ;
- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Montant des droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP auxquelles est appliqué une quote-part Opérateur en fonction :

- de l'année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ;
- du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur ;
- du total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs ;
- d'un coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

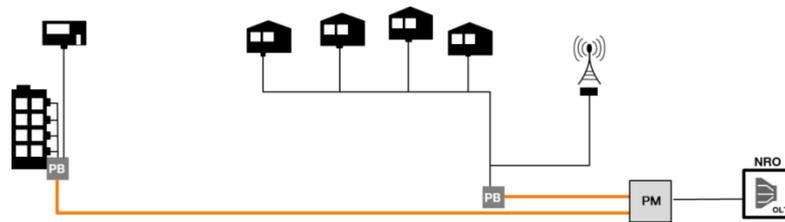
1.1.6 Prolongation des Droits d'Usage

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.

1.1.7 Location à la ligne



La prestation permet un accès passif à la ligne en location : l'Opérateur commande et paie uniquement les lignes dont il a besoin pour ses Clients Finaux. L'Opérateur n'a aucun engagement de volume ou de durée.

L'Opérateur doit commander un accès au PM pour pouvoir commander un raccordement client final sur ce PM (s'il ne dispose pas déjà d'un accès au PM dans le cadre du cofinancement).

L'Opérateur est informé de la construction de câblages de sites (PM-PB) sur les PM dans lesquels il est hébergé afin de lui permettre de déterminer l'éligibilité des clients finaux situés dans la zone arrière du PM.

L'Opérateur peut panacher des commandes de raccordement client final avec la prestation de cofinancement et avec la prestation d'accès à la ligne sur le même PM.

1.1.8 Accès au PM

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le RIP met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif.

L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité. Les PM actifs disposent de l'environnement suivant :

- un fourreau pour l'arrivée de l'électricité ;
- un bandeau électrique.

1.1.9 Modalités de commandes pour Accès au PM

Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, installés ou à installer dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Cette commande est incorporée à l'engagement de cofinancement et est aussi disponible avec la prestation d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à la prestation de cofinancement.

La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, le RIP satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur ;
- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, l'Opérateur est servi en fonction de la disponibilité restante.

Commande d'accès unitaire au PM

Cette commande n'est utilisée que pour la prestation d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande le RIP propose l'hébergement d'équipements passifs.

Commande d'extension d'accès au PM

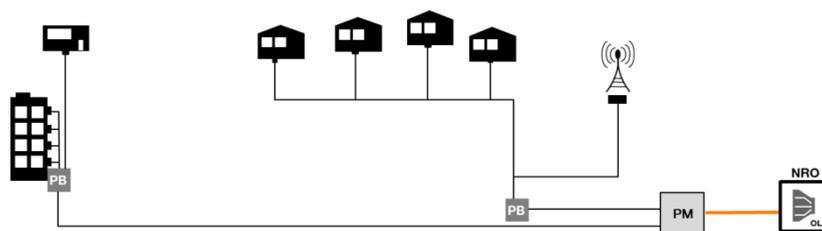
L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le RIP se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PM, ou si la Collectivité ne souhaite pas financer cette extension.

Le RIP alloue un emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité.

1.1.10 Lien NRO-PM

La prestation de fourniture de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'Opérateur.



Le point de livraison du lien NRO-PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les Informations périodiques.

L'Opérateur a la faculté de commander une ou plusieurs fibres par Lien de collecte : l'Opérateur précise le nombre de fibres souhaitées étant entendu que le nombre maximal de fibres allouées à l'Opérateur est limité à 12 fibres par PM.

Le RIP confère à l'Opérateur, pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache, un droit d'usage des fibres constituant les liens NRO-PM. Le terme du droit d'usage des liens NRO-PM est strictement corrélé au terme du droit d'usage pérenne accordé



(Confidentiel)

sur les infrastructures de réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée, le renouvellement sera géré par le RIP alors en charge de l'exploitation du réseau tout nouvel exploitant choisi par la collectivité dans le cas où ce terme intervient postérieurement à la fin de la Délégation de Service Public. A ce titre, si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées le permet, l'Opérateur se verra accorder une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, l'Opérateur, la Collectivité et le RIP (actuel ou futur) éventuel se réuniront un an avant le terme du droit d'usage sur la zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

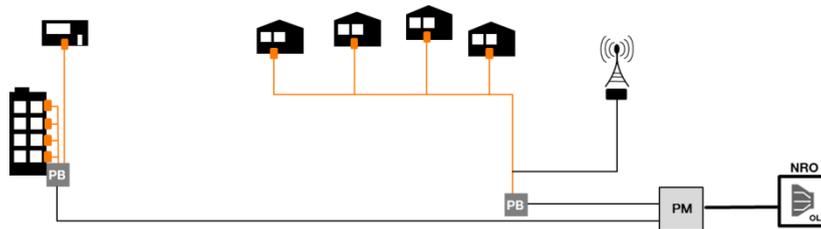
L'architecture contractuelle permet de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à un Opérateur, dit « Opérateur Désigné », aux liens NRO-PM d'un autre Opérateur. L'article 3 des Conditions Particulières du Contrat d'Accès FTTH et l'annexe « Opérateur Désigné » permettent de préciser formellement cela.

La fonctionnalité « Opérateur Hébergé » permet à l'Opérateur d'obtenir la mise à disposition de Liens NRO-PM par l'Opérateur d'Immeuble, alors que les prestations d'hébergement sont contractualisées et commandées par un autre opérateur au titre d'un contrat distinct :

- soit auprès d'Orange (offre d'hébergement d'équipements au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRA d'Orange ;
- soit auprès du Délégitaire (offre d'hébergement NRO) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRO shelter.

1.1.11 Câblage Client Final

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH afin de raccorder un client final.



1.1.11.1 Câblage Client Final existant

Si le câblage client final existe, la prestation consiste à :

- affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
- établir la continuité optique au PM, si l'Opérateur le demande au RIP.

1.1.11.2 Câblage Client Final inexistant

Lorsque le câblage de sites dont dépend le client final est mis à disposition (logement ou lot professionnel raccordable), le câblage client final peut être commandé par l'Opérateur s'il n'existe pas.

Cette prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final (PB-PTO) qui n'existe pas ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au PM lorsque le raccordement est réalisé par le RIP.

Préalablement à la commande, l'Opérateur :

- fixe le rendez-vous avec son client final ;
- s'assure de son consentement pour réaliser, le cas échéant, les opérations de raccordement ;
- l'informe des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur et ;
- s'assure de l'existence éventuelle d'un câblage chez le Client Final.

L'Opérateur peut au choix :

- demander à intervenir en tant que sous-traitant du RIP pour réaliser la pose du câblage client final et opérer le brassage de la fibre au PM ou ;



(Confidentiel)

- laisser le soin au RIP de poser le câblage client final et d'opérer le brassage de la fibre au PM.

S'agissant des Raccordements Standards, le choix retenu par l'Opérateur lors de la première création d'un tel Raccordement s'appliquera ensuite à tous les autres Raccordements Standards dont il demandera la création.

1.1.11.2.1 Le Câblage Client Final réalisé par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP

Le RIP affecte la fibre à l'Opérateur et retourne les informations nécessaires à l'Opérateur (position de la fibre au PM et au PB).

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le RIP confie à l'Opérateur la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final (entre PB et PTO).

L'Opérateur réalise la mise en continuité optique de la fibre de son client final au PM.

L'Opérateur envoie un compte rendu d'intervention au RIP afin d'être payé par ce dernier pour la réalisation du câblage client final (selon la catégorie) et de bénéficier de la maintenance de ce câblage.

1.1.11.2.2 Le Câblage Client Final réalisé par le RIP

Si les Opérateurs en font la demande, le RIP intervient alors auprès du client final pour le compte de l'Opérateur et réalise la mise en continuité optique au PM selon les instructions de l'Opérateur.

Suite à l'intervention, le RIP envoie un compte rendu d'intervention à l'Opérateur.

1.1.12 Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur le PM, le NRO ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

L'Opérateur organise avec ses prestataires et le RIP toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir un plan de prévention des risques. Cette visite est facturée à l'Opérateur au tarif précisé dans la grille tarifaire.

1.1.13 Maintenance relative aux lignes FTTH

Le RIP s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné par l'Opérateur :

- dans un délai de 2 jours ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - l'Opérateur a pré localisé la panne ;
 - la pré localisation est correcte ;
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final ;
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.

- dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du lien NRO-PM au PM (jarretière exclue), et pour laquelle la localisation indiquée par l'Opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

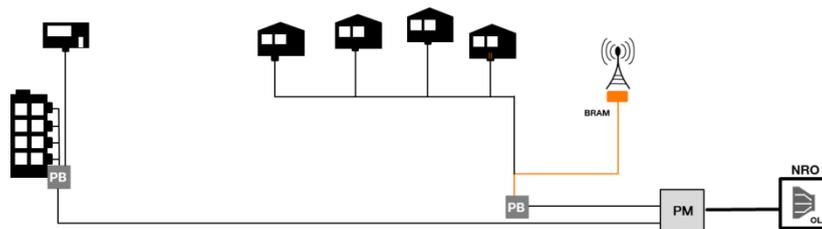
L'Opérateur est responsable de la pré localisation de la panne avant le dépôt de la signalisation.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelle que soit la localisation de la panne, le RIP fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

1.1.14 Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Cette offre permet la mise à disposition de l'Opérateur Commercial des lignes FTTH avec type de câblage spécifique pour le raccordement de ses sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FTTH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boitier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur Opérateur ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boitier que l'Opérateur Opérateur Commercial va raccorder son Site Mobile.



Le Câblage BRAM est donc composé de :

- un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et aux opérateurs locataires.

1.1.15 Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH

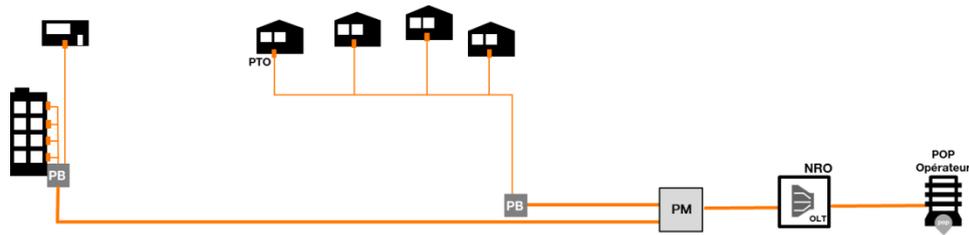
Une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) 10H HO (heures et jours ouvrables) pour les Liens NRO-PM et pour les Lignes FTTH est proposée.

Pour les Liens NRO-PM, la GTR 10H HO est incluse.

Pour les Lignes FTTH, la GTR 10H HO est une option payante.

1.1.16 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO

Cette offre de location d'accès passif NRO-PTO permet à l'Opérateur Commercial de bénéficier d'une continuité optique entre le NRO et la PTO de son client final facturée sous forme locative.



L'offre comprend de manière indissociable :

- la fourniture d'un lien NRO-PM constitué d'une ou plusieurs fibres pour les PM désignés par l'Opérateur Commercial ;
- un accès PM-PB pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial ;
- le câblage client final associé à cette Ligne FTTH entre le PB et la PTO.

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Opérateur Commercial ;
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial pour la partie PM-PB ;
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1^{ère} mise en service.

Cette offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).



(Confidentiel)

1.2 Grille tarifaire

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont établis pour le début de la convention signée avec les Opérateurs et évolueront selon les conditions stipulées dans celle-ci.

1.2.1 Cofinancement des lignes FTTH

1.2.1.1 Tarif de cofinancement *ab initio*

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Couvert et Logement Raccordable.

Seront considérés comme « Logements raccordables » tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au Logement Couvert ;
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable ;
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur pour desservir son client final.

1.2.1.2 Prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)
6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Couvert appliqué à l'Opérateur.

1.2.1.3 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)	
Câblage de Site sans Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.



(Confidentiel)

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

Prix mensuel par Ligne FTTH affectée

Prix mensuel par ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus) :

Taux de cofinancement	Prix mensuel (€ / HT)
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,06 €
30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Taux de cofinancement	Prix mensuel (€ / HT) / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	Plafond du prix mensuel (€ / HT) (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

La composante de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH affectée peut suivre une évolution tarifaire selon un modèle en cours de définition.

1.2.1.4 Tarif de cofinancement ex post

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- **pour chaque Logement Couvert** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC \text{ ex post}} = P_{LC \text{ date d'installation du PM}} \times (C_{X,Y})$$



- pour chaque Logement Raccordable** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement *ex post* suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{LR\text{ ex post}} = P_{LR\text{ date d'installation du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement *ex post* de l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[1 + \left(\frac{IS_{\text{date d'engagement}}}{IS_{\text{date d'installation}}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC_{\text{date d'engagement}}}{IPC_{\text{date d'installation}}} \right]$$

Avec CA_X le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (années)	≥20
Coefficient	0,25

et avec :

$IS_{\text{date d'engagement}}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IS_{\text{date d'installation}}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

$IPC_{\text{date d'engagement}}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IPC_{\text{date d'installation}}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.



(Confidentiel)

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix *ex post* exprimé en euros courants de l'année d'engagement *ex post* de l'Opérateur en fonction du prix *ab initio* exprimé en euros courants de l'année d'installation.

1.2.1.5 Augmentation du niveau d'engagement

L'Opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Couvert et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{X,Y}$$

avec :

P_t = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

T_n = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T_a = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

$C_{X,Y}$ = le coefficient multiplicateur en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

1.2.1.6 Droits de suite

L'Opérateur qui arrive en cofinancement *ex post* ou qui augmente son taux de cofinancement paye un surcoût, en sus de son cofinancement et de son coefficient *ex post*, que l'on appelle contribution au droit de suite. Cette contribution, perçue par le RIP, est intégralement reversée aux co-financeurs au prorata des taux précédemment souscrits. Cette contribution rémunère la prise de risque des premiers Opérateurs arrivés en cofinancement.

La prestation du RIP consistera à réaliser :

- d'une part le calcul de la Contribution aux droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable ;



(Confidentiel)

- d'autre part le calcul du montant des droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable dus à chaque OpérateurFTTH cofinanceur *ab initio*.



(Confidentiel)

La méthode détaillée est la suivante :

1.2.1.6.1 Contribution aux Droits de suite

Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande ;
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Couvert et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * CCDS$$

avec,

P_t = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

T_n = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T_a = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CCDS : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit ci-dessus.

1.2.1.6.2 Montant des Droits de Suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP au titre de la contribution aux Droits de Suite décrite ci-dessus, auquel est appliqué une quote-part Opérateur QP.



(Confidentiel)

La quote-part de l'Opérateur QP est donnée par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1^o janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = N il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits *ab initio*,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si i = N il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
---	----



(Confidentiel)

Ci	0,14
----	------

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

Exemple :

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'Opérateur A prend 15% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 5% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 10% *ex post* le 31/06/2013.

$$QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$$

$$QP(B) = 5\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$$

L'Opérateur C prend 5% *ex post* le 31/12/2015

$$QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1 + 10\% * 0.82)$$

$$QP(B) = (5\% * 1 + 10\% * 0.82) / (15\% + 5\% + 10\% * 0.82)$$

	Avant le 31/03/12	Du 01/4/12 au 31/12/12	Du 01/01/13 au 31/12/13	Du 01/01/14 au 31/12/14	Du 01/01/15 au 31/12/15
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67
OC A	15%				
OC B	5%		10%		
OC C					5%

Les montants des droits de suite seront calculés par le RIP et versés annuellement. Le RIP n'assumera pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

1.2.2 Prolongation des droits d'usage

Pour chaque opérateur cofinancier, les montants associés à la prolongation des Droits Initiaux pendant la Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de 5% souscrite par opérateur seront les suivants :

- pour la 1^{ère} période de prolongation des Droits Initiaux correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au terme de vingt (20) ans :
 - la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1



(Confidentiel)

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03

Décalage (années)	≥ 20
Coefficient	1,03

Si la tranche de cofinancement est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

1.2.3 Accès à la ligne FTTH en location

Pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Prix unitaire (€ / HT)
Accès à la Ligne FTTH	12,70 €

1.2.4 Accès au PM

Prestation d'accès au PM	Prix / PM(€ / HT)
Frais d'accès passif au PM	-
Frais d'accès actif au PM armoire	2 419 €

1.2.5 Lien NRO-PM

1.2.5.1 Tarif du lien NRO-PM ab initio

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.



(Confidentiel)

Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
$L > 14$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
8 km $<L \leq 10$ km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km $<L \leq 12$ km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km $<L \leq 14$ km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
$L > 14$ km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €



(Confidentiel)

Prix mensuel

Longueur du lien	Prix abonnement mensuel(€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km $<L \leq 2$ km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km $<L \leq 4$ km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km $<L \leq 8$ km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
8 km $<L \leq 10$ km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
10 km $<L \leq 12$ km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km $<L \leq 14$ km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
$L > 14$ km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

Longueur du lien	Prix abonnement mensuel(€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km $<L \leq 2$ km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km $<L \leq 4$ km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km $<L \leq 8$ km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
8 km $<L \leq 10$ km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km $<L \leq 12$ km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
12 km $<L \leq 14$ km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
$L > 14$ km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

1.2.5.2 Tarif du Lien NRO-PM ex post

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ex post* est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.



(Confidentiel)



(Confidentiel)

Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km <L ≤ 2 km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km <L ≤ 4 km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km <L ≤ 6 km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km <L ≤ 8 km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
8 km <L ≤ 10 km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km <L ≤ 12 km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km <L ≤ 14 km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
L >14 km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km <L ≤ 2 km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km <L ≤ 4 km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km <L ≤ 6 km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km <L ≤ 8 km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
8 km <L ≤ 10 km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km <L ≤ 12 km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km <L ≤ 14 km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
L >14 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient *ex post* $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y = 0$ le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec CA_X le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.



(Confidentiel)

CA_x est donné par le tableau suivant :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient CAx	1,0 0	1,1 0	1,1 8	1,2 5	1,2 7	1,2 8	1,2 7	1,2 5	1,2 2	1,1 8
Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient CAx	1,1 2	1,0 6	0,9 8	0,9 0	0,8 1	0,7 0	0,5 9	0,4 6	0,3 2	0,2 5

Décalage (années)	≥20
Coefficient CAX	0,2 5

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ab initio*.

Le prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ex post* est égal au prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ab initio*.

1.2.5.3 Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM



(Confidentiel)

Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1$ km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km $<L \leq 12$ km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
$L > 14$ km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient *ex post* $C_{x,y}$ est établi selon les modalités décrites ci-dessus.

1.2.5.4 Tarif de la prestation de GTR 10h HO de liens NRO-PM

La GTR 10 heures HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM.

1.2.6 Câblage Client Final

1.2.6.1 Mise en service de Ligne FTTH

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit au RIP :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH ;
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par le RIP ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du câblage client final par le RIP le cas échéant ;
- les frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service.

1.2.6.2 Prix de la première mise en service en cas de création de Câblage Client Final

Le prix de la 1^{ère} mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du mode de réalisation du Câblage Client Final :
 - câblage par le RIP : lorsque l'Opérateur n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final ;



(Confidentiel)

- raccordement par l'Opérateur : lorsque l'Opérateur a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final.

▪ du type de PB sur lequel est branché le Câblage Client Final :

- PB intérieur ;
- PB en chambre ;
- PB en aérien ;
- PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en aérien construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	Prix disponibles sur demande
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur aérien construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	

(*) Ce prix s'applique sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Opérateur n'excèdent pas les forfaits suivants :

Type de câblage	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en € /HT
Sur PB intérieur	180 €
Sur PB en chambre	286 €
Sur PB en façade	349 €
Sur PB aérien	373 €

Si l'Opérateur facture un montant supérieur à ces forfaits, RIP FTTH refacturera le montant excédentaire à l'Opérateur.

Ces tarifs sont les tarifs à T0. Ils incluent une contribution de la Personne Publique comprenant l'abondement de l'Etat au titre du plan France Très haut Débit, escompté pendant les 10 premières



(Confidentiel)

années (ou « période pendant laquelle une participation publique au titre du raccordement terminal est versée au Concessionnaire »).

Par la suite, ils pourront évoluer, notamment pour prendre en compte l'arrêt de l'abondement de l'Etat, l'arrêt de la subvention du Délégué, ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction de Câblage Client Final, le RIP peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Opérateur de demander au RIP un devis de construction de Câblage Client Final.

1.2.6.3 Prix de mise en service de Ligne FTTH en cas de câblage Client Final existant

Le prix de mise en service de Ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{X,Y}$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH

$C_{X,Y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ($Y < 12$ mois), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Câblage Client Final par l'Opérateur preneur.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final de type Standard a été construit par le RIP, est le montant du prix de mise en service d'un Raccordement Standard construit par le RIP.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final a été construit par un Opérateur est, pour chaque type de PB, le montant resté à charge des Opérateurs sous-traitants au moment de la construction (somme du prix de mise en service, et du montant excédentaire éventuellement refacturé aux Opérateurs).

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ($Y < 12$ mois), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X : le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
X >= 20	$CA_X = 0$									



(Confidentiel)



(Confidentiel)

1.2.6.4 Prix des prestations associées

Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	15 €

Prix de la mise en continuité optique au PM

L'Opérateur doit payer à l'Opérateur d'Immeuble le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par l'Opérateur d'Immeuble ou lorsque la prestation de brassage au PM est sollicitée par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance par l'Opérateur d'Immeuble sur une Ligne FTTH avec l'option de délai de rétablissement garantie (GTR 10H).

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Mise en continuité optique au PM	Câblage client Final	42 €

Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service	Ligne FTTH	15 €

Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH

La restitution (R) sur le prix de mise en service de Ligne FTTH octroyée au dernier Opérateur ayant utilisé la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$R = F$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final.

Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH

Lorsque l'Opérateur résilie sa ligne FTTH, le RIP ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc pas ce prix à l'Opérateur qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Opérateur.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Opérateur. Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.



(Confidentiel)

Prix de l'étude

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au RIP, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	Câblage client Final	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	Câblage client Final	211 €

Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au RIP des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH.

1.2.7 Maintenance du Câblage Client Final

Pour chaque Câblage Client Final, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final standard	CCF	0,83 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le RIP.

1.2.8 Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH

Prix de l'abonnement mensuel GTR 10H HO :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	10 €

1.2.9 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €

Frais d'accès et de mise en service de Câblage BRAM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
--------------------	-------	------------------------



(Confidentiel)

Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €
---------------------------------	--------------	--------

Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble : Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 € (*)

1.2.10 Reprise des Malfaçons

En cas de non-reprise par l'Opérateur des Malfaçons signalées par l'Opérateur d'Immeuble dans le délai imparti, ce dernier refacture à l'Opérateur ou aux opérateurs concernés si l'imputabilité ne peut être prouvée et dans ce cas selon le calcul indiqué au Contrat :

- Les frais de déplacement ;
- Les frais de reprise de la ou des Malfaçons signalées.

1.2.10.1 Frais de déplacement

Dans les cas indiqués au Contrat, l'Opérateur d'Immeuble peut être amené à se déplacer pour la reprise de Malfaçon au PM. A ce titre, des frais de déplacement seront facturés à l'Opérateur.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de déplacement au PM	PM	140 €



(Confidentiel)

1.2.10.2 Frais de reprise

Elément de réseau concerné	Libellé prestation	Prix unitaire (€ / HT)
Brassage au PM	Brassage non conforme aux STAS	20 €
	Cordon non conforme aux STAS (caractéristiques techniques)	20 €
	Présence de cordons à zéro non retirés	20 €
PM	Bouchon absent tiroir OC ou Bouchon absent connecteur tiroir ZAPM	5 €
	Mauvaise fixation Tiroir ZAPM ou Fermeture dégradée Tiroir ZAPM	50 €
Armoire	Environnement (nettoyage déchets, fermeture)	100 €
	Dégradations (serrure, tiroir cassé, tambours ...)	150 €
	Dégradation porte	500 €
Shelter	Remplacement du système de fermeture à clé de la porte d'entrée	600 €
	Remplacement d'une porte d'entrée Shelter PM à l'identique, équipements compris, évacuation de l'ancienne porte incluse	1800 €

1.2.10.3 Remise en conformité PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Remise en conformité sur un Point de Mutualisation Extérieur – ingénierie PMZ en armoire	PME	2800 €

1.2.11 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Opérateur Commercial ;
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial pour la partie PM-PB ;
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1^{ère} mise en service.

Cette offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).

1.2.11.1 Lien NRO-PM en location

Pour chaque lien NRO-PM relatif aux PM désignés par l'Opérateur, l'Opérateur doit un abonnement mensuel fonction du nombre de fibres commandées sur ce lien par l'Opérateur :

	1 Fibre	2 Fibres	3 Fibres	4 Fibres	5 Fibres	6 Fibres



(Confidentiel)

Abonnement NRO-PM en location (€ / HT) (*)	28,35 €	53,99 €	72,36 €	82,42 €	88,25 €	92,01 €
	7 Fibres	8 Fibres	9 Fibres	10 Fibres	11 Fibres	12 Fibres
Abonnement NRO-PM en location (€ / HT) (*)	106,15 €	120,28 €	134,42 €	148,56 €	162,69 €	176,83 €

Ces tarifs incluent la maintenance des Liens NRO-PM

(*) Ces tarifs sont conditionnés à un engagement d'une durée de dix (10) ans à compter de la commande par l'Opérateur de chacune des fibres constitutives du lien NRO-PM.

1.2.11.2 Accès PM-PB

CF. Prix « abonnement accès à la Ligne FTTH ».

1.2.11.3 Câblage Client Final en location

Le prix du Câblage Client Final en location se compose d'une Quote-Part Forfaitaire (QPF) et d'un montant de location mensuel.

Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OC) pour la construction d'un raccordement par l'Opérateur

Le montant de la QPF OC est calculé par la moyenne pondérée des prix d'interventions de Câblage Client Final du contrat STOC signé avec l'Opérateur à laquelle est soustraite la moyenne pondérée des subventions et à laquelle est soustraite le montant de 250 €.

Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OI) pour la construction d'un raccordement par le RIP

Le montant de la QPF OI est calculé par le RIP lors de la signature des présentes par les Parties. Ce montant est égal à la différence entre le prix de la première mise en service du Câblage client Final par le RIP au moment du calcul, et 250 €

Les prestations sont facturées par le RIP à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Abonnement Câblage Client Final en location	Ligne FTTH affectée à l'Opérateur	2,18 €

Ce tarif n'inclut pas la maintenance du Câblage Client Final.



(Confidentiel)

1.2.12 Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur

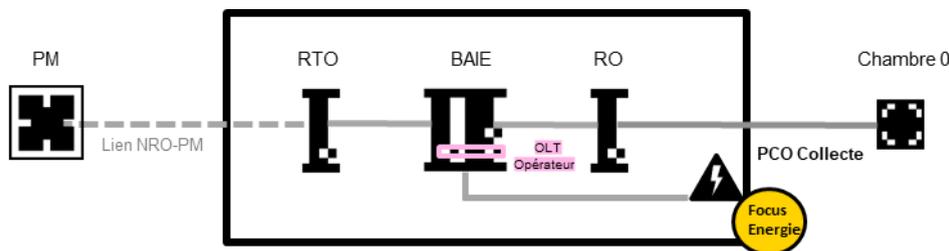
Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

2 Offre d'hébergement NRO Shelter

2.1 Description de l'offre

L'Offre d'Hébergement dans un NRO shelter du RIP consiste à mettre à disposition à l'Opérateur :

- un emplacement avec son environnement technique associé, pour y installer ses équipements passifs ou actifs (OLT : Optique Line Terminal) ;
- une ou plusieurs pénétrations de câble optique appartenant à l'Opérateur, depuis la Chambre 0 du NRO shelter jusqu'au Répartiteur Optique (RO) ou Répartiteur de Transport Optique (RTO) dudit NRO ;
- et des éventuelles prestations complémentaires.



2.2 Description des prestations d'hébergement

Chaque prestation d'hébergement au NRO shelter peut être commandée individuellement par l'Opérateur et chaque prestation est soumise à une étude de faisabilité.

2.2.1 Prestation d'emplacement et son environnement technique associé

La prestation d'emplacement dans un NRO shelter consiste à mettre à la disposition de l'Opérateur un ensemble indissociable composé :

- De un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'Opérateur de ses baies et matériels (emplacement de 3U, de 8U, de 14U, d'une demi baie dans une baie mutualisée ETSI du RIP ou un emplacement au sol pour une baie de l'Opérateur), de dimensions maximales 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
- De l'environnement technique associé et accès au NRO comprenant notamment :
 - L'alimentation électrique de l'équipement Opérateur 48V DC jusqu'à 1KW pour un emplacement 3U, 8U ou 14U ou ½ baie dans une baie mutualisée, et jusqu'à 2KW pour un emplacement pour une baie complète et les chemins de câbles nécessaires à l'énergie conformément au tableau des prestations ci-dessous :

Tableau des prestations énergie par type d'Emplacement

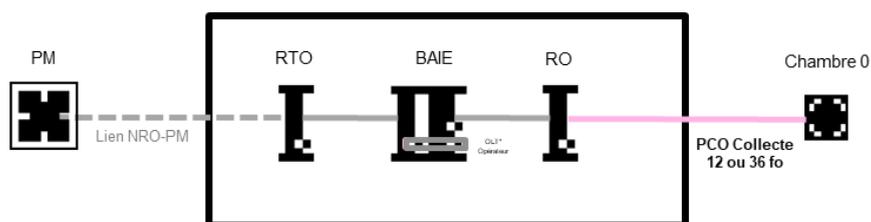
Prestation	Baie	½ Baie	3U, 8U, 14 U
Fourniture 48 V Continu	Oui	Oui	Oui
Puissance maximale par point de livraison	2000 W	1000 W	1000 W
Nombre de point de livraison par départ	2 (48V1-48V2)	1 (48V1)	1 (48V1)
Extension de puissance sur l'Emplacement	Option 4 kW par pas de 1 KWsi faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité
Nombre de départ maximum par Emplacement	2	1	1

- Une position de tête optique 144 FO dans le RTO en ferme ou en armoire est fournie par le RIP jusqu'à 4 à la commande initiale, la première étant incluse avec la prestation d'emplacement, les autres seront payantes ;
- L'exploitation et maintenance des systèmes de sécurité par moyen électronique (badge, clé électronique, scanner...) ou au moyen d'une serrure à clé ;
- L'éclairage du NRO ;
- Le conditionnement de l'air (ventilation) ;
- Le nettoyage courant du NRO (l'évacuation de déchets et le nettoyage à l'issue des chantiers sur l'emplacement commandé par l'Opérateur devant être réalisé par ce dernier ;
- La mise à disposition de chemins de câbles entre les différents éléments du Volume (RO, RTO, Emplacements, coffrets de distribution d'énergie,..).

2.2.2 Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)

L'Opérateur a la possibilité de commander plusieurs PCO dès lors que le taux d'occupation de l'ensemble de ses câbles aura atteint les 80% :

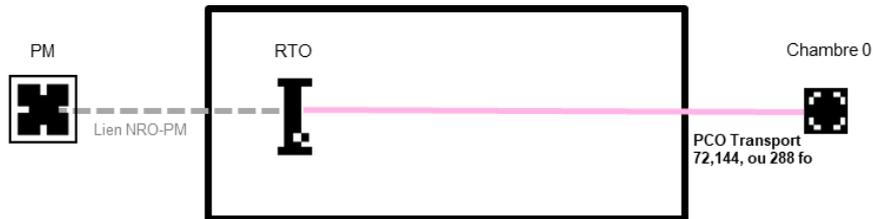
- un seul câble optique est autorisé pour un **câble de collecte** de capacités 12 ou 36 fibres optiques par NRO depuis la Chambre 0 jusqu'au RO du NRO :





(Confidentiel)

- un ou deux câble(s) optique(s) est ou sont autorisé(s) pour des **câbles de transport** de capacité de capacité 72, 144 ou 288 fibres optiques depuis la Chambre 0 jusqu'au RTO du NRO :



Dans les 2 cas de figure, l'Opérateur tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la Chambre 0 du NRO et l'y fait pénétrer. L'Opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au RIP ou éventuellement à l'Opérateur de le raccorder sans point de coupure.

2.2.3 Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont :

- Prestation d'une position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO en ferme ou en baie : la première est gratuite et les suivantes sont payantes, jusqu'à 4 au total ;
- Prestation de modification de la puissance énergie fournie ;
- Demande d'accompagnement de visite de NRO : la première est gratuite et les suivantes sont payantes ;
- Gestion des habilitations des accès des NRO à la primo commande ;
- Eventuels travaux facturables sur devis.

2.3 Délais de commande : livraison / production

Hébergement NRO shelter	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	20JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

2.4 Installation, réception et condition d'hébergement des matériels

2.4.1 Hygiène et sécurité

Dans le cadre de toute intervention dans le génie civil et/ou dans des locaux d'accueil du RIP, l'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière de la sécurité de ses agents et ses sous-traitants éventuels qui interviennent, de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens sur site.

A ce titre, dans le cadre de tous travaux et opérations de maintenance effectués par l'Opérateur, ce dernier établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur, tenant compte des fiches de risques et consignes fournis par le RIP.

2.4.2 Réception des prestations du RIP

La réception donne lieu à un rendez-vous conjoint sur site entre le RIP et l'Opérateur, puis à la signature d'un procès-verbal d'état des lieux qui autorise l'Opérateur à installer ses matériels et/ou tirer ses propres câbles de pénétration dans le site considéré suivant les recommandations du RIP.

2.4.3 Matériels installés en hébergement

L'Opérateur installe ses équipements, nécessaires au raccordement des clients finals, ainsi que les câblages nécessaires.

2.4.4 Réception de l'installation des matériels de l'Opérateur

La réception des installations des matériels de l'Opérateur sur site est conditionnée par la compatibilité et la conformité technique, électrique et sonore conformes aux spécifications techniques du RIP et donnera lieu à un procès-verbal de recette.

2.5 Accès aux sites

Le RIP assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information. L'Opérateur commandera son support d'accès auprès du fournisseur désigné par le RIP. Une fois la prestation d'hébergement mise à disposition, l'Opérateur demandera l'habilitation de son support d'accès à la cellule gestionnaire des accès du RIP.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement du RIP sont facturés.

2.6 Maintenance relative à l'hébergement au NRO

Le RIP est responsable de l'entretien régulier des espaces d'hébergement de l'environnement technique et des services associés, en conformité avec les normes de référence décrites dans les spécifications techniques.

L'entretien des prestations se décompose en opérations de maintenance préventive, objet d'un préavis donné, et opérations de maintenance curative, par définition sans préavis donné car consécutive à un dysfonctionnement imprévisible nécessitant une opération de rétablissement rapide du service nominal.



(Confidentiel)

2.7 Grille tarifaire

2.7.1 Frais relatifs aux études de faisabilité

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 €

2.7.2 Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	620€
Emplacement d'une ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	420€
Emplacement 3U/8U/14U dans une baie mutualisée	Emplacement	420€

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	690€
Emplacement ½ baie en baie mutualisée	Emplacement	350€
Emplacement 14U en baie mutualisée	Emplacement	240€
Emplacement 8U en baie mutualisée	Emplacement	150€
Emplacement 3U en baie mutualisée	Emplacement	110€

2.7.3 Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pour une pénétration de câble (12 ou 36 fibres)	Pénétration	2200€
Pour une pénétration de câble (72, 144 ou 288 fibres)	Pénétration	3200€



(Confidentiel)

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Pour une pénétration de câble (12 fibres)	Pénétration	20€
Pour une pénétration de câble (36 fibres)	Pénétration	45€
Pour une pénétration de câble (72 fibres)	Pénétration	50€
Pour une pénétration de câble (144 fibres)	Pénétration	80€
Pour une pénétration de câble (288 fibres)	Pénétration	90€

2.7.4 Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires

2.7.4.1 Position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme	Position de tête optique	1500€
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en baie	Position de tête optique	2500€
Redevance mensuelle : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme ou en armoire	Position de tête optique	20€ / mois

2.7.4.2 Modification de la puissance énergie fournie

Modification de la puissance énergie fournie sur un même départ, par KW supplémentaire :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Modification de la puissance énergie en 48 V	Modification	450€
Abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V	KW	100€



(Confidentiel)

2.7.4.3 Visite de NRO

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Visite de NRO au-delà de la 1 ^{ère} visite	Heure	140€

2.7.4.4 Gestion des habilitations des accès

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	Lot de badges*	30€

* Lot limité à 50 accès

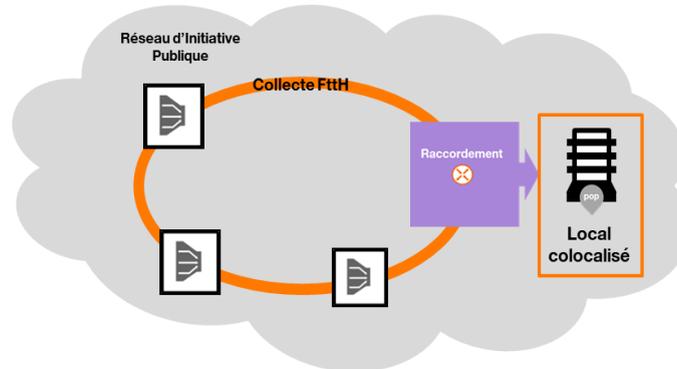
2.7.4.5 Travaux facturables

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Travaux sur l'hébergement au NRO	Prestation	Sur devis
Travaux sur la Pénétration de Câble Optique	Prestation	Sur devis

3 Offre d'hébergement POP shelter

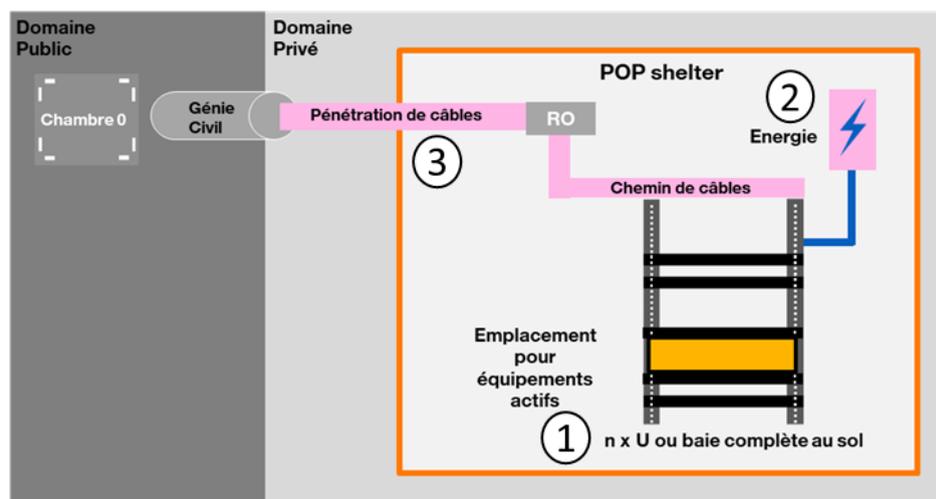
3.1 Description de l'offre

L'Offre d'Hébergement dans un POP est mise en place par le RIP pour tout Opérateursouscripteur d'Offres activées et de Collecte IP souhaitant être présent sur un POP du RIP.



Cette Offre d'Hébergement consiste à mettre à disposition à l'Opérateur :

- un Emplacement (repère 1) au sol ou un nombre de U dans une baie mutualisée du RIP, avec son environnement technique, situé dans un POP du Réseau du RIP pour que l'Opérateur puisse installer ses propres équipements actifs « haut de réseau » ;
- une puissance électrique (repère 2) de 2KW à 5KW souhaitée par l'Opérateur, en 230V ou 48V, limités à 2 départs par emplacement, et des chemins de câbles nécessaires à l'énergie, à commander par l'Opérateur indépendamment de l'emplacement ;
- et/ou une pénétration de câble optique d'une capacité de 36 fibres optiques maximum (repère 3) appartenant à l'Opérateur, depuis la Chambre 0 du POP du RIP jusqu'au prolongement de ce câble au Répartiteur Optique (RO) dudit POP ;
- et des éventuelles prestations complémentaires.



Le RIP s'engage à réaliser toute étude de faisabilité dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par le guichet unique de traitement des commandes de la commande d'étude de faisabilité complète.

Le délai maximal de mise à disposition d'un emplacement commandé ferme est de huit semaines (8) semaines à compter de la réception par le RIP de la commande ferme de l'Opérateur.



(Confidentiel)

Un PV état des lieux est organisé avant de démarrer les travaux. Une fois les travaux réalisés par l'Opérateur, l'Opérateur prend contact avec le chef de projet du RIP dans un délai maximum de un (1) mois calendaire pour réaliser le PV de recette.

3.2 Description des prestations d'hébergement

Chaque prestation d'hébergement au POP peut être commandée individuellement par l'Opérateur et chaque prestation est soumise à une étude de faisabilité.

3.2.1 Prestation d'Emplacement et de son environnement technique associé

La prestation d'Emplacement au POP et de son environnement technique associé consiste en la fourniture, au choix de l'Opérateur :

- Emplacement au sol pour une baie appartenant à l'Opérateur pourra être livré dans les formats suivants :
 - 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx600mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx800mm (H x L x P).
- Emplacement de n x U dans une baie mutualisée appartenant au RIP pourra être livré dans les formats suivants :
 - 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx600mm (H x L x P) ;
 - 2200x800mmx800mm (H x L x P) .

Chaque Emplacement (n x « U ») sera matérialisé par la pose, par le RIP, d'un ou deux plateaux séparateurs.

- Et de son environnement technique et accès au POP associé comprenant :
 - L'exploitation et maintenance des systèmes de sécurité ;
 - L'éclairage du POP ;
 - Le conditionnement de l'air du POP par un système de climatisation supplée par une ventilation optimisée ;
 - Le nettoyage courant du POP (l'évacuation de déchets et le nettoyage à l'issue des chantiers sur l'Emplacement commandé par l'Opérateur devant être réalisé par ce dernier ;
 - La mise à disposition d'une position d'une tête optique sur le RO par Emplacement Opérateur ;
 - La mise à disposition de chemins de câbles entre les différents éléments du Volume (RO, Emplacements, coffrets de distribution d'énergie,..).

L'alimentation électrique de l'équipement Opérateur est à commander à part.

3.2.2 Prestation de puissance électrique

La prestation de puissance électrique consiste à mettre à disposition de l'Opérateur la puissance ajustée à son besoin en fonction du type d'Emplacement, sous réserve de disponibilité, et des points de raccordement électriques conformément au tableau des prestations ci-dessous :



(Confidentiel)

Tableau des prestations énergie par type d'Emplacement

Prestation	Baie	n x « U »
Puissance maximale par point de livraison 48 volts	2 000 W	2 000 W
Nombre de point de livraison par départ 48 volts	2 (48V1-48V2)	2 (48V1-48V2)
Nombre de départ maximum par Emplacement 48 volts	3	1
Nombre de point de livraison par départ 230 volts	1	1
Extension maximale de puissance sur l'Emplacement	5 kW par pas de 1 KW si faisabilité	2 kW Si faisabilité

Pour chaque Emplacement, l'Opérateur réalise le raccordement de son Equipement sur le point d'interface énergie situé dans le Volume et désigné par le RIP.

3.2.3 Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)

L'Opérateur a la possibilité de commander une PCO d'une capacité maximale de trente-six (36) fibres appartenant à l'Opérateur depuis la Chambre 0 du POP jusqu'au prolongement de ce câble jusqu'au Répartiteur Optique (RO) du POP.

L'Opérateur tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la Chambre 0 du POP et l'y fait pénétrer. L'Opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au RIP ou éventuellement à l'Opérateur de le raccorder sans point de coupure.

3.2.4 Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont :

- Prestation de modification de la puissance énergie fournie ;
- Demande d'accompagnement de visite du POP : la première est gratuite et les suivantes sont payantes ;
- Gestion des habilitations des accès des POP à la primo commande ;
- Eventuels travaux facturables sur devis.

3.3 Délais de commande : livraison / production

Hébergement POP shelter	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
-------------------------	---



(Confidentiel)

Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	20JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme

3.4 Installation, réception et condition d'hébergement des matériels

Les modalités d'installation, réception et condition d'hébergement des matériels sont identiques à l'offre d'Hébergement NRO shelter.

3.5 Accès aux sites

Les modalités d'accès aux sites sont identiques à l'offre d'Hébergement NRO shelter.

3.6 Maintenance relative à l'hébergement au POP

La maintenance relative à l'Hébergement au POPest identique à l'offre d'Hébergement NRO shelter.



(Confidentiel)

3.7 Grille tarifaire

3.7.1 Frais relatifs aux études de faisabilité

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 €

3.7.2 Frais et abonnements relatifs à l'Emplacement

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais de mise en service de l'emplacement		
Emplacement au sol pour une Baie : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	Emplacement au sol	620€
Emplacement N*U dans une baie mutualisée (N le nombre de U) : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	U	420€
Abonnement mensuel de l'emplacement		
Emplacement au sol pour une baie : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	Emplacement au sol	690€
Emplacement N*U ou N*U supplémentaire(s) dans une baie mutualisée (N le nombre de U) : 600mm*300mm*2200mm ou 600mm*800mm*2200mm ou 800mm*800mm*2200mm	U	40€

3.7.3 Abonnement relatif à l'énergie

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Prestation d'énergie ou extension de puissance électrique - Puissance d'énergie commandée en 48V	KW	95€
Prestation d'énergie ou extension de puissance électrique - Puissance d'énergie commandée en 230V	KW	95€

3.7.4 Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pour une pénétration de câble (max 36 fibres)	Pénétration	2200 €



(Confidentiel)

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Pour une pénétration de câble (max 36 fibres)	Pénétration	45€

3.7.5 Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires

3.7.5.1 Modification de la puissance énergie fournie

Modification de la puissance énergie équipée (même départ) :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Modification de la puissance énergie équipée en 48 V	Modification	450€
Modification de la puissance énergie équipée en 230 V	Modification	450€

3.7.5.2 Visite du POP

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Visite du POP au-delà de la 1 ^{ère} visite	Heure	140 €

3.7.5.3 Gestion des habilitations des accès

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Abonnement mensuel de la gestion deshabilitations des accès	Lot de badges*	30 €

* Lot limité à 50 accès

3.7.5.4 Travaux facturables

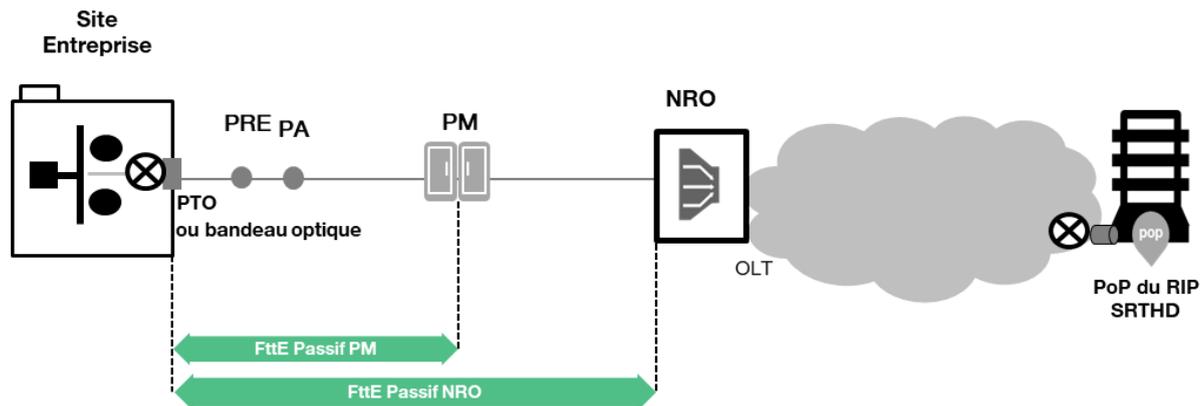
Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Travaux facturables sur devis	Travaux	Sur devis

4 Offres FTTE passif

Le catalogue de services que nous proposons tient compte du déploiement d'une Boucle Locale Optique Mutualisée desservant :

- pour partie les adresses avec l'offre FTTH ;
- et pour partie des sites professionnels demandant un niveau de service supérieur.

Le présent Catalogue de Services propose en conséquence une offre passive, utilisable par tout Opérateur au bénéfice des entreprises sur le périmètre du RIP.



4.1 Offres de service

Il s'agit de deux offres passives :

- offre FTTE passif NRO : du NRO jusqu'à la PTO dans l'entreprise ;
- offre FTTE passif PM : du PM jusqu'à la PTO dans l'entreprise.

Elles reposent donc :

- sur une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Opérateur dont cette entreprise est cliente, au NRO ou au PM dont dépend l'adresse de l'entreprise ;
- sur la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition ;
- sur la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise ; sur une Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H de base ou renforcée.

L'offre FttE passif NRO est également disponible pour les éventuels sites prioritaires desservis par des transports « anticipés » (notion de pré-BLOM).

Les délais standards de mise à disposition d'un Accès FTTE passif diffèrent suivant l'éligibilité de l'adresse et le Plan d'Opérations Client (POC) réalisé :

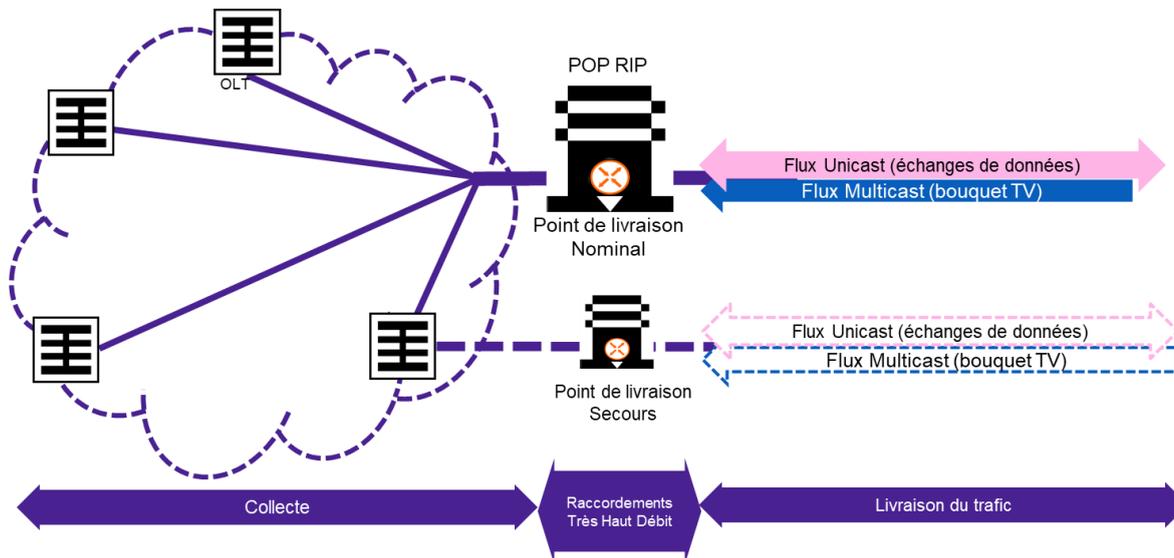
- délais pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé :
 - o 30 jours calendaires si le POC est réalisé par téléphone ;
 - o 55 jours calendaires si le POC est physique ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé : 65 jours calendaires ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé du programme d'extension : 110 jours calendaires.

5 Offre de collecte inter-NRO

5.1 Offre de service

La collecte inter-NRO permet de transporter/concentrer le trafic des OLT des OC dans NRO RIP vers des points de livraison (du RIP, de l'Opérateur, ...) pour des débits de 10 à 100Gbits/s.

L'Offre comporte un service de collecte et de livraison du trafic et d'un service de transport multicast.



L'Offre assure la collecte et la livraison du trafic issu des Utilisateurs depuis les OLT de l'Opérateur situés dans les NRO du RIP ainsi que le transport des Flux TV multicast permettant à l'Opérateur de diffuser son bouquet TV vers ses Utilisateurs.

La livraison est effectuée dans un ou plusieurs VLAN(s) qui sont terminés sur le Raccordement Très Haut Débit (RTHD).

L'Offre est composée :

- d'un « Raccordement Très Haut Débit » ;
- de la collecte et de la livraison du trafic des Accès FTTH ;
- de Classes de Service (CoS) ;
- d'un transport multicast.

Le RIP met à disposition de l'Opérateur :

- une offre de canaux Ethernet niveau 2 pour la collecte et le transport des flux issus des équipements, et notamment des flux internet, des flux vidéo unicast (VOD) et des flux de trafic VoIP, sur son réseau IP/MPLS ; le service fourni par le RIP propose l'accès à quatre classes de services (CoS) :
 - la classe CRT pour les flux de type voix ;
 - la classe C1 pour les flux prioritaires de type vidéo ;
 - la classe C2 pour les flux non prioritaires de type vidéo ;
 - la classe C3 pour les flux non prioritaires de type Internet.



(Confidentiel)

Les débits sont limités au niveau du tronc de raccordement à 4 Gbit/s pour la classe de service C2, 3 Gbit/s pour la classe de service C1 et 1 Gbit/s pour la classe de service CRT.

- Une offre de transport de flux multicast permettant à l'Opérateur de diffuser un bouquet TV jusqu'à 500 chaînes TV vers ses clients FTTH ; la capacité à gérer un nombre de chaînes TV supérieur à ce seuil de 500 fera l'objet d'une étude de faisabilité.

Le point de livraison de la collecte où l'Opérateur pourra colocaliser ses équipements est un site du RIP.

Le RIP propose à l'Opérateur :

- Une prestation de changement de débit de chaque Raccordement Très Haut Débit pour aller au-delà de 20 Gbits/s par pas de 10 Gbits et cela dans la limite de faisabilité technique
- Une prestation de changement d'interface pour passer d'une interface 10 Gbits/s à interface 100 Gbits/s pour chaque Raccordement Très Haut Débit, et cela dans la mesure des possibilités techniques.

5.2 Grille tarifaire

Option de GTR S1

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement Option GTR S1 applicable sur chaque RTHD	Option	400€

Collecte incluant jusqu'à 4 Gbit/s de transport multicast

Cette prestation est facturée sous la forme d'un abonnement mensuel par ligne FTTH affectée à l'Opérateur au titre de l'offre d'accès passif, dont le prix unitaire dépend du nombre total de lignes FTTH affectées à l'Opérateur, exprimé en % de la taille du RIP (nombre total de logements raccordables) :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	2,20€

Prestation supplémentaire : transport multicast au-delà de 4 Gbit/s, limité à 2 Gbit/s supplémentaires

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	15 000€



(Confidentiel)

Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	NRO	800€
---	-----	------

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	250€ (1)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	208€ (2)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	166€ (3)

- (1) : prix applicable pendant une période de 2 ans comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP
- (2) : prix applicable les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années comptées à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP
- (3) : prix applicable au-delà de la 5^{ème} année comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP

Prestation complémentaire

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Frais d'étude pour résiliation d'un RTHD avant sa date de mise en service	RTHD	600€

Changement de débit

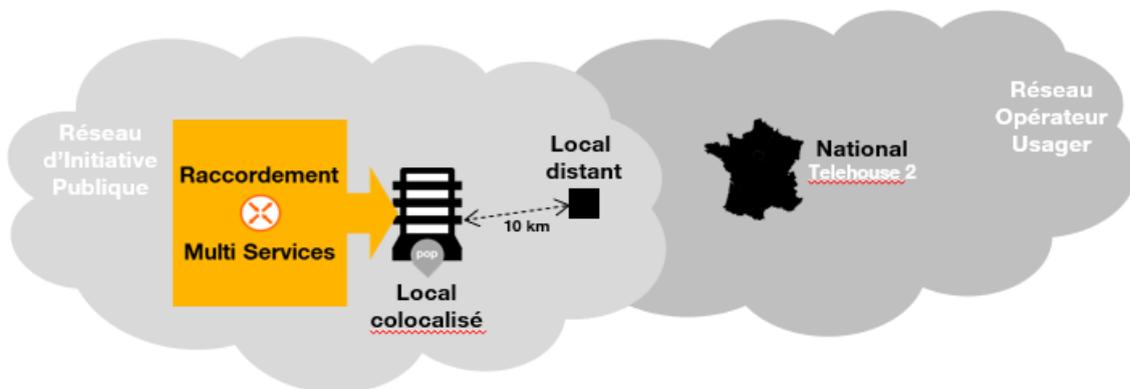
Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Upgrade de débit 10 Gbits	RTHD	12 500 €

Changement d'Interface

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Changement d'Interface du Raccordement Très Haut Débit	RTHD	72 500 €

6 Prérequis aux offres FTTH et FTTE activées : Raccordement Multi Services

Le Raccordement Multi-Services est un prérequis commun aux offres FTTH et FTTE activées.



Ci-dessous les principaux prix (HT), par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) :

	Frais Mise en Service (€/ HT)	Abonnement mensuel(€/ HT)	
Local sur un site distant (< 10 km)	Sur devis	Sur devis	GTR 4H S1 50 € * / mois / Raccordement
Local colocalisé sur un POP du RIP - 10 Gbit/s	730€	191€	
Local colocalisé sur un POP du RIP - 20 Gbit/s	1460€	382€	
National sur le site de livraison nationale - 10 Gbit/s	1600€	191 € *	
National sur le site de livraison nationale - 20 Gbit/s	3200€	382€ *	
Option Upgrade Raccordement local 10 Gbit/s □ 20 Gbit/s	730€		
Option Upgrade Raccordement national 10 Gbit/s □ 20 Gbit/s	1600€*		
Option Multi-RIP en national existant - 10 Gbit/s	1600€ **		
Option Multi-RIP en national existant - 20 Gbit/s	3200€ **		

(*) Pour un Raccordement national, prix uniquement pour le premier RIP sur lequel l'Opérateur arrive.

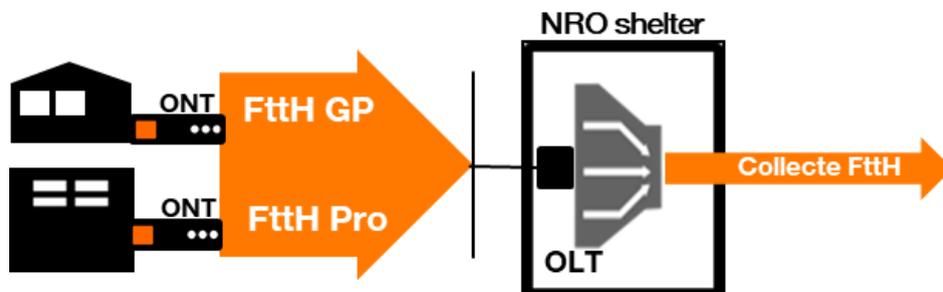
(**) Applicable au titre de la mise en œuvre de la fonctionnalité Multi-RIP sur Raccordement national souscrit pour un autre département d'un RIP proposant la même fonctionnalité.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel du Raccordement Multi Services.

7 Offre FTTH activée

Le

présent



catalogue de services inclut le principe d'une offre de gros FTTH d'accès activé permettant l'accès et le transport des données issues des clients finals raccordés à la boucle locale optique mutualisée.

Ci-dessous les principaux prix (€/HT) des profils Grand Public et Professionnel de l'offre FTTH activée :

	FttH Grand Public	FttH Professionnel
	Frais Mise en Service / Accès (comprend l'ONT)	
	111 €	
	Abonnement mensuel / Accès	
Débit	300M/1000M	500M/1000M
Livraison locale	20,7 €	33 €
Livraison nationale	22,2 €	37 €
GTR 10H S2		24 €

La GTR 10H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est une option payante réservée au profil Professionnel.

Les frais de mise en service de la collecte FttH, par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) : 75€.



(Confidentiel)



(Confidentiel)

Une option de transport multicast est proposée pour le profil Grand Public. Ci-dessous les prix (HT) de cette option par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) :

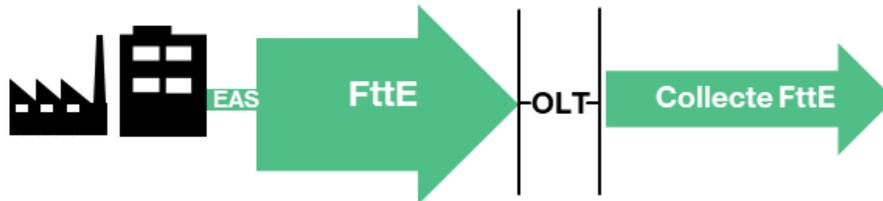
Prix relatifs à l'accès au service :

Libellé de la prestation	Prix unitaire € HT
Mise en service transport multicast débit 1 Gbit/s	15 000€
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbit/s	15 000€

Prix mensuels relatifs à l'abonnement au service :

Libellé de la prestation	Prix unitaire € HT
Abonnement service transport multicast débit 1 Gbit/s	250€
Abonnement service transport multicast débit 2 Gbit/s	500€

8 Offres FTTE activées

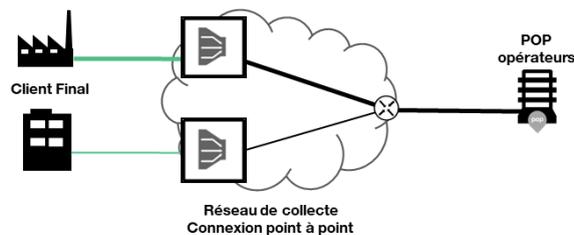


8.1 Description des offres

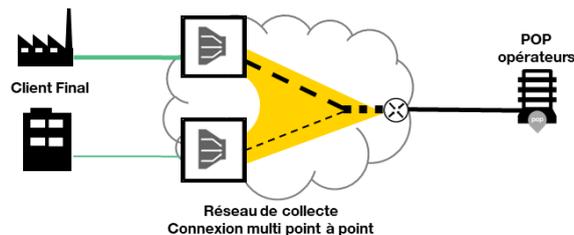
Il s'agit d'un service de bande passante sur FTTE, entre chaque accès client final commercialisé, et un site de livraison du RIP ; débit à l'accès symétrique garanti ; l'accès est construit sur le lien FTTE passif.

Deux offres FTTE activées sont proposées :

- FTTE activé LAN : architecture "1:1", collecte de chaque accès via une connexion dédiée VPWS :



- FTTE activé Entreprises : architecture "N:1", collecte de multiples accès via une connexion partagée VPLS :



Plusieurs profils de service sont définis, chaque Accès bénéficiant de son propre profil de Classe de Service (CoS) pour le marquage des flux issu de l'Accès. Un profil de CoS définit les niveaux de priorisation dans le réseau de collecte. L'ordre de priorité décroissant dans le réseau de collecte est le suivant : CoS Voix ; CoS data garantie ; CoS data entreprise.

3 classes de service sont proposées :

- profil data entreprise : l'ensemble du trafic en provenance ou à destination du dit Accès est priorisé dans la Cos data entreprise ;
- profil business : profil permettant d'utiliser la CoS Voix à hauteur de 50% du débit d'Accès et la CoS data entreprise jusqu'au débit d'Accès ;



(Confidentiel)

- profil data garantie : l'ensemble du trafic en provenance ou à destination du dit Accès est priorisé dans la CoS data garantie.

8.2 Tarifs des offres FTTE activées

Ci-dessous les principaux prix (HT) des offres FTTE activées LAN et Entreprises :

Abonnement mensuel / Accès (en € HT)								Frais Mise Service selon distance desserte interne	Option Pose bandeau optique	GTR 4H S1 50 € / Accès / mois
Débit en Mbits/s	FTTE activé LAN livraison locale		FTTE activé Entreprises livraison locale			Option livraison nationale				
	Data entreprise	Data garantie	Data entreprise	Business	Data garantie	Data entreprise	Business et data garantie			
2	185 €	202 €	170 €	179 €	187 €	13,5 €	17 €	730 € si distance < 30m	125 €	
4	215 €	236 €	200 €	210 €	221 €	20 €	23 €			
10	235 €	258 €	220 €	231 €	243 €	36 €	39 €			
20	250 €	274 €	235 €	247 €	259 €	45 €	47 €	+299 € si 30m ≤ distance < 60m		
30	270 €	296 €	255 €	268 €	281 €	53 €	55 €			
40	285 €	313 €	270 €	284 €	298 €	60 €	62,5 €	sur devis si distance ≥ 60m		
50	300 €	329 €	285 €	299 €	314 €	65 €	67,5 €			
100	375 €	412 €	360 €	378 €	397 €	67 €	71 €			
200	475 €	522 €	460 €	483 €	507 €	76 €	81 €			
300	550 €	605 €	535 €	562 €	589 €	90 €	95 €			
500	625 €	687 €	610 €	641 €	672 €	100 €	104 €			
1000	700 €	770 €	685 €	719 €	754 €	120 €	124 €			

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès.

Le prix mensuel de l'option « livraison nationale » s'ajoute au prix mensuel de l'Accès.

Les frais de mise en service de la collecte FttE pour l'Offre FTTE Active Entreprises, par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) : 75€.

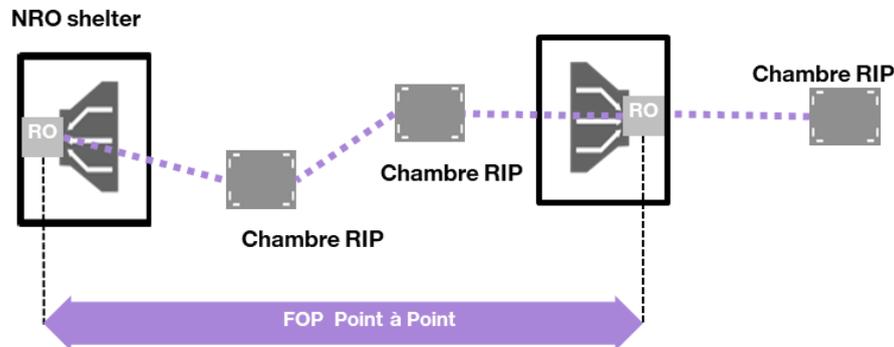
Une fois l'accès FTTE activé construit, une modification du débit souscrit peut être commandée, pour répondre aux problématiques de saisonnalité sur le territoire du RIP:

- gratuitement à la hausse
- pour 75€ à la baisse

9 Offre de Fibre Optique Passive point à point

9.1 Principes de l'offre

Le RIP propose à l'Opérateur une offre de fibre optique passive (FOP) point à point mono-fibre, permettant de raccorder deux points de livraison du Réseau du RIP (NRO shelter et/ou Chambre), d'interconnecter des NRO shelter entre eux ou de compléter son backbone sur de la fibre dédiée.



La connexion de la FOP point à point dans la chambre du RIP est réalisée par le RIP dans le Point d'Épissure Optique.

La connexion de la FOP point à point au RO du NRO est réalisée par le RIP qui met à disposition de l'Opérateur un connecteur sur le RO du NRO.

9.2 Délais de commande : livraison / production

FOP Point à Point	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	30 JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

9.3 Grille tarifaire

Le RIP appliquera la grille tarifaire ci-dessous à toute FOP point à point réalisée par ses soins.

Frais liés aux études de faisabilité et de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP point à point	100 €
Frais de mise en service	FOP point à point	4 000 €

Durée indéterminée

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 267€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0.133 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 200€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,1 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 167€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,083 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 133€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,067 €/ml/mois

Durée déterminée de 10 ans

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 17600€
		Longueur au-delà de 2 km : 8,8 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 13200€
		Longueur au-delà de 2 km : 6,6 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 11000€
		Longueur au-delà de 2 km : 5,5 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 8800€
		Longueur au-delà de 2 km : 4,4 €/ml
Redevance mensuelle de maintenance de FOPpoint à point (facturé en cas d'IRU)	FOPpoint à point	Longueur <= 2kms : 200€/mois



(Confidentiel)

		Longueur au-delà de 2 km : 0,008 €/ml/mois
--	--	---

Durée déterminée de 15 ans

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 22400€
		Longueur au-delà de 2 km : 11,2/ml €
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 16800€
		Longueur au-delà de 2 km : 8,4 €/ml
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 14000€
		Longueur au-delà de 2 km : 7 €/ml
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 11200€
		Longueur au-delà de 2 km : 5,6 €/ml
Redevance mensuelle de maintenance de FOP point à point (facturé en cas d'IRU)	FOPpoint à point	Longueur <= 2kms : 200€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,008 €/ml/mois

Option de maintenance étendue

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP point à point	FOP point à point	80 €/mois

*La redevance est forfaitaire jusqu'à 2 kms, pour des longueurs supérieures le tarif se compose d'une redevance forfaitaire jusqu'à 2km + un prix au ml pour la portion du raccordement au-delà de 2km.



(Confidentiel)

9.4 Engagement de qualité de service

Engagement qualité de service		
En standard	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
En option payante maintenance étendue	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h 24h sur 24, 7 jours sur 7
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h 24h sur 24, 7 jours sur 7

10 Offre de Fibre Optique Passive NRO-NRA

10.1 Principes de l'offre

De plus, dans le cas de NRO Shelter suffisamment « proches » de NRA d'Orange dégroupés par l'Opérateur, le RIP proposera à l'Opérateur une offre de raccordement par Fibre Optique Passive entre le NRO du RIP et le NRA d'Orange limitée à 400 mètres linéaires livrée au RO de chaque côté NRA et NRO, sous réserve d'un câble existant du RIP entre les 2 points de livraison avec une continuité optique de bout en bout.



La connexion de la FOP NRO-NRA est réalisée par le RIP qui met à disposition de l'Opérateur un connecteur sur le RO de chaque extrémité.

10.2 Délais de commande : livraison / production

FOP NRO-NRA	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	30 JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

10.3 Grille tarifaire

Le RIP appliquera la grille tarifaire ci-dessous à toute FOP NRO-NRA réalisée par ses soins.

- **Prix relatifs aux études de faisabilité**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP NRO-NRA	100 €

- **Prix relatifs aux frais de mise en service**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais de mise en service FOP NRO-NRA de longueur <= 400m	FOPNRO-NRA	5000 €
Frais de mise en service FOP NRO-NRA de longueur > 400m	FOP NRO-NRA	Sur devis

- **Prix relatifs aux redevances de FOP NRO-NRA**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Redevance mensuelle FOP NRO-NRA de longueur <= 400m	FOPNRO-NRA	70 €
Redevance mensuelle FOP NRO-NRA de longueur > 400m	FOP NRO-NRA	Sur devis

- **Prix relatifs aux options**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire HT
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP NRO-NRA	FOP NRO-NRA	80 €



(Confidentiel)

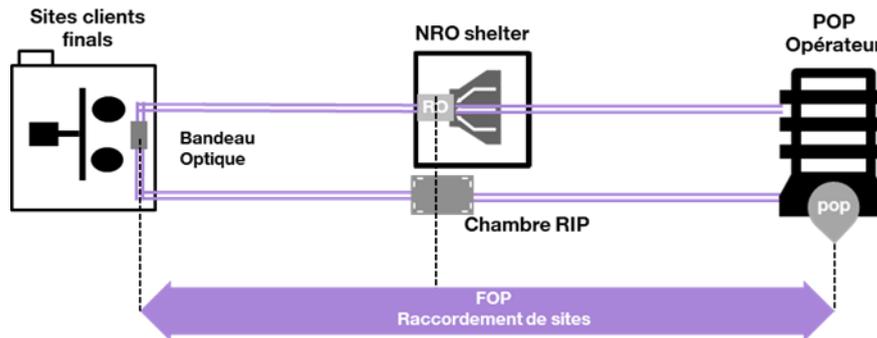
10.4 Engagement de qualité de service

Engagement qualité de service		
En standard	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
En option payante maintenance étendue	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h 24h sur 24, 7 jours sur 7
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h 24h sur 24, 7 jours sur 7

11 Offre Fibre Optique Passive de raccordement site

11.1 Principe de l'offre

Le RIP propose à l'Opérateur une offre de fibre optique passive (FOP) raccordement de site, mono-fibre dédiée, permettant de raccorder un Site client final (site public, entreprise ou POP Opérateur), client de l'Opérateur, entre une chambre du RIP ou du NRO shelter du RIP vers le site client final, client de l'Opérateur.



Cette offre de raccordement consiste dans le tirage d'un câble optique depuis la chambre la plus proche appartenant au Réseau du RIP, jusqu'au site. Elle suppose qu'un chemin de câble existe en partie privative.

11.2 Délais de commande : livraison / production

FOP de raccordement site	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	30 JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme



(Confidentiel)

11.3 Grille tarifaire

Frais liés aux études de faisabilité et de mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP de raccordement de site	100€
Frais de mise en service FOP de raccordement de site pour un site Extrémité	FOP de raccordement de site	1 000€
Frais de mise en service FOP de raccordement de site pour un site Extrémité isolé	FOP de raccordement de site	Sur devis

Durée indéterminée

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Redevance mensuelle et maintenance pour une durée indéterminée FOP de raccordement de site	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 167€
		Longueur au-delà de 2km : 0,133€/ml/mois

Durée déterminée de 10 ans

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP de raccordement de site IRU 10 ans	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 11000 €
		Longueur au-delà de 2km : 8,8€/ml
Redevance mensuelle de maintenance FOP de raccordement de site (facturé en cas d'IRU)	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 16€/mois
		Longueur au-delà de 2km: 0,008€/ml/mois

Durée déterminée de 15 ans

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP de raccordement de site IRU 15 ans	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 14000 €
		Longueur au-delà de 2km: 11,2€/ml
Redevance mensuelle de maintenance FOP de raccordement de site (facturé en cas d'IRU)	FOP de raccordement de site	Longueur <= 2km : 16€/mois
		Longueur au-delà de 2km: 0,008€/ml/mois



(Confidentiel)

Option de maintenance étendue

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP de raccordement de site	FOP de raccordement de site	80 €/mois

*La redevance est forfaitaire jusqu'à 2 kms, pour des longueurs supérieures le tarif se compose d'une redevance forfaitaire jusqu'à 2km + un prix au ml pour la portion du raccordement au-delà de 2km.

11.4 Engagement de qualité de service

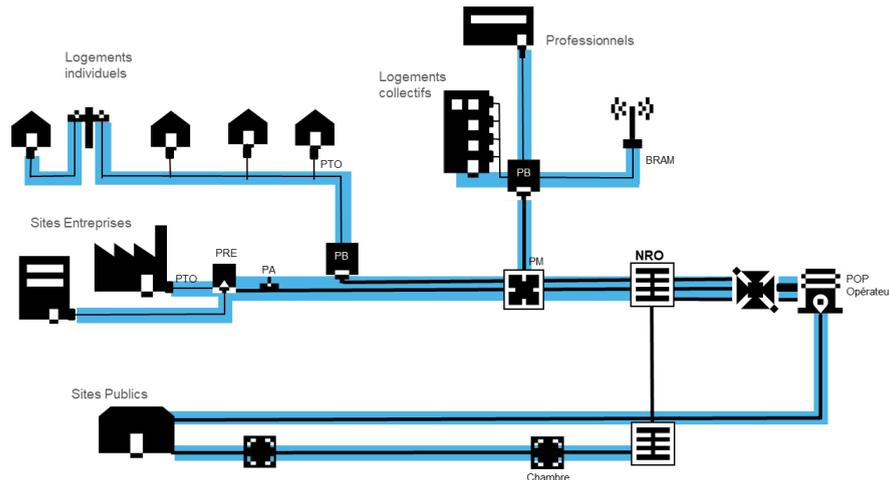
Engagement qualité de service		
En standard	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h du lundi au samedi de 8h à 18h(hors jours fériés)
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h du lundi au samedi de 8h à 18h(hors jours fériés)
En option payante maintenance étendue	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h 24h sur 24, 7 jours sur 7
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h 24h sur 24, 7 jours sur 7

12 Offre GC RIP

12.1 Les principes de l'offre GC RIP

L'offre de Génie Civil (GC) du RIP est une offre d'accès au GC et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et de liaisons optiques des Opérateurs.

Ce service permet à l'Opérateur d'utiliser les Installations de Génie Civil et Appuis Aériens, propriétés de la Collectivité, exploités par le RIP, entre deux Chambres préexistantes du Réseaux pour le déploiement de son réseau optique et d'y faire transiter un câble de communications électroniques.



Une ou plusieurs Liaisons de Génie Civil peuvent être souscrites par l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat.

Une Liaison de Génie Civil est composée :

- des Chambres d'extrémité du Génie Civil du Réseau qui délimitent le périmètre géographique de la Liaison de Génie Civil ;
- des Chambres de tirage intermédiaires traversées ;
- des Alvôles qui relient entre elles les Chambres intermédiaires et les Chambres d'extrémité ;
- d'Appuis Aériens supportant les câbles des Opérateurs ;
- et les éléments matériels utilisés dans les chambres pour le support du câble de l'Opérateur.

Seules les Installations en conduite traditionnelle existantes et disponibles peuvent être utilisées dans le cadre de l'offre. En particulier, la création de chambres intermédiaires pour le seul besoin de l'Opérateur ainsi que le sous tubage ne sont pas admis.

L'Opérateur reste propriétaire de ses Infrastructures posées dans les Installations de la Collectivité.

L'offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques comprend plusieurs prestations:

- la prestation de demande de fourniture de documentation fournie par le RIP : fourniture des plans itinéraires et fourniture d'informations sur les Appuis Aériens à la demande de l'Opérateur sur une maille départementale ;
- la prestation de la phase d'Etudes par l'Opérateur : prestation de déclaration d'Etudes et calcul de charges des Appuis Aériens réalisé par l'Opérateur ;



(Confidentiel)

- la prestation de la phase de Travaux de l'Opérateur : prestation d'accès aux Installations, cas spécifiques de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens, aléas de travaux et Dossier de fin de Travaux ;
- les prestations complémentaires pendant les phases d'Etudes et/ou la phase travaux de l'Opérateur : accompagnement par le RIP, incident lors de chantiers de l'Opérateur, ...

Le service Après-vente repose sur :

- un guichet unique disponible 24h/24, 7j/7 auprès duquel l'Opérateur dépose sa signalisation ;
- un suivi du traitement de la signalisation jusqu'à sa clôture ;
- une organisation permettant de rétablir le fourreau en cas de défaut : dans ce cas une collaboration étroite est mise en place avec l'Opérateur pour mettre en place une solution provisoire afin de rétablir la liaison câble, réparer la conduite, et remettre le câble dans son parcours nominal. Le RIP informera l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation. Et en tout état de cause, le RIP s'engage à produire ses meilleurs efforts pour effectuer la réparation de l'Installation dans les meilleurs délais et donner une visibilité à l'Opérateur sur la date prévisionnelle de fin de travaux ;
- une procédure d'information de l'Opérateur pour tous travaux programmés, et notamment de toute DT/DICT susceptible d'impacter l'ouvrage de Génie civil.



(Confidentiel)

12.2 Grille tarifaire

12.2.1 Fourniture de plan itinéraire

Le prix pour la fourniture des Plans Itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique à la maille départementale duRIP :

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€HT)
Fourniture de plan itinéraire	Plan itinéraire	200€

12.2.2 Prix des liaisons de Génie Civil

Le prix se compose de frais de mise à disposition et d'un droit de passage annuel.

Frais de mise à disposition

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Frais de mise à disposition du GC pour un câble optique en souterrain/aérien	Commande	700 € + 0,2€ HT/ml *

* la longueur en ml (mètre linéaire) correspond à l'ensemble des Liaisons de la Commande..

Abonnement annuel pour droit de passage

Le tarif est exprimé en €HT par mètre linéaire en fonction de la distance réelle de la Liaison GC.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Abonnement annuel pour droit de passage Liaison pour un câble optique en souterrain/aérien	Liaison	1,3 € HT/ml

Prestation d'accompagnement pour l'accès aux installations de GC

Le tarif est exprimé en €HT par heure. Toute heure entamée est due.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Déplacement ou accompagnement pour intervention en Heures Ouvrables	Heure	160€
Déplacement ou accompagnement pour intervention en Heures non Ouvrables	Heure	250€



(Confidentiel)

13 L'Espace Opérateurs et les E-services

L'Espace Opérateurs est un espace web sécurisé destiné aux clients Opérateurs, qui leur permet de trouver toutes les informations contractuelles et techniques liées à leurs offres, ainsi que l'accès aux e-services afin de gérer leurs activités en toute autonomie 24h/ 24 et 7j/7.

Les e-services sont des outils digitaux qui accompagnent le client :

- **en avant-vente :**
 - **TAO – Translation d'adresse Opérateurs** permet d'identifier la structure d'un immeuble FTTH, de faciliter et fiabiliser les commandes de raccordements FTTH ;
 - **Eligibilité Opérateur** permet de vérifier la compatibilité technique et commerciale de la ligne ou son inéligibilité ;
- **pour la Commande / Livraison :**
 - **E-rdv Avant Commande** permet de réserver un rendez-vous dans le planning des techniciens pour la production des accès FTTH chez leurs propres clients ;
 - **EFC – Echange de Fichiers de Commande** assure les échanges de fichiers FTTH permettant les commandes d'accès et d'infrastructures FTTH ;
 - **FCl – Frontal de Commande Intégré** est l'outil de gestion des commandes avec suivi de bout en bout jusqu'à la livraison ;
- **en services transverses :**
 - **e-mutation Fibre** permet de gérer la réaffectation de fibre de ligne FTTH commandée ou de la ligne en service ;
- **en après-vente :**
 - **e-SAV signalisation** permet de déposer et suivre des signalisations émises en cas de dysfonctionnement constaté.

L'ensemble de ces e-services est mis à disposition gratuitement à l'ensemble des clients Opérateurs.



(Confidentiel)

14 Indexation

Les prix du présent catalogue de services sont les prix de référence.

Pour toutes les offres du catalogue sauf celle de Génie Civil du RIP, les prix peuvent être réévalués annuellement, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, de mettre un terme à son engagement de cofinancement souscrit au titre de l'offre d'accès aux lignes FTTH.

Par ailleurs pour celle-ci, les modalités d'évolution des prix forfaitaires de cofinancement ex post de l'Offre d'accès aux lignes FTTH sont décrites à l'article « Tarif de cofinancement ex post ».

Pour l'offre de Génie Civil (GC) du RIP, les prix peuvent être réévalués annuellement, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause.

Les valeurs des indices sont mises à jour annuellement par le délégataire, ainsi que les prix en vigueur après indexation.

Série INSEE 001567437 (valeurs applicables jusqu'en 2017) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 2ème trim 2005
IdBank		001567437
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	102,06
2007	Fin T2	104,01
2008	Fin T2	107,15
2009	Fin T2	109,21
2010	Fin T2	112,68
2011	Fin T2	115,49
2012	Fin T2	118,63
2013	Fin T2	121,02
2014	Fin T2	124,27
2015	Fin T2	126,33
2016	Fin T2	128,50
2017	Fin T2	130,13

La série INSEE 001567437 de l'indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) a été arrêtée par l'INSEE et prolongée par la série INSEE 010562718.

Série INSEE 010562718 (valeurs à partir de 2018) :



(Confidentiel)

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 re-normalisée au T2 2005
IdBank		010562718
Année	Trimestre	
2018	Fin T2	132,47 (*)
2019	Fin T2	135,19
2020	Fin T2	135,97
2021	Fin T2	138,84
2022	Fin T2	143,26

(*) Calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus :

1. La série 001567437 a été remplacée par l'INSEE par la série 010562718,
2. Au T2 2017, la série 001567437 vaut 130,13 dans le tableau correspondant ci-dessus,
3. La série 010562718 vaut 100 au T2 2017 et 101,8 au T2 2018 (valeurs publiées par l'INSEE),
4. Pour mettre en cohérence les deux séries et ainsi mettre les indices en continuité, le calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus résulte d'une règle de trois. On multiplie la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2018 (101,8) par la valeur de l'indice 001567437 au T2 2017 dans le tableau correspondant ci-dessus (130,13), et on divise le résultat par la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2017 (100) : $101,8 \times 130,13 \div 100 = 132,47$.

Série INSEE 001763852 :

Libellé		Indice des prix à la consommation - Base 100 re-normalisée juin 2005 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac
IdBank		001763852
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	101,99
2007	Fin T2	103,23
2008	Fin T2	106,87
2009	Fin T2	106,32
2010	Fin T2	107,83
2011	Fin T2	110,05
2012	Fin T2	112,11
2013	Fin T2	113,01
2014	Fin T2	113,41
2015	Fin T2	113,71
2016	Fin T2	113,93
2017	Fin T2	114,68
2018	Fin T2	116,66
2019	Fin T2	117,85
2020	Fin T2	117,76
2021	Fin T2	119,39
2022	Fin T2	126,54

MPA/DCP/
AS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G41

OBJET : MARCHE RELATIF A LA CONCEPTION, LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2024 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 octobre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la conception, la fabrication, l'installation, l'aménagement et le démontage d'un stand et les prestations associées lors du salon international de l'agriculture de Paris 2024, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société MANUGRAPH dont le siège social se trouve 837 avenue de Bruxelles, Impasse de Paris - 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 195 691 € HT, soit 234 829,20 € TTC au titre de la décomposition du prix globale et forfaitaire, sans montant minimum et un montant maximum de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC pour la partie accord-cadre à bons de commande.

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 19 mars 2024 (date limite à laquelle le stand devra être livré au département du Var pour stockage).

Ce marché est passé par le groupement de commande constitué de façon temporaire par la convention n°CO 2023-676 du 17/07/2023 signée entre le département du Var et l'Agence de développement touristique (ADT). Le Département du Var est le coordinateur du groupement.

Conformément à la convention n°CO 2023-676 du 17/07/2023 "chaque membre du groupement se charge de l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement."

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental pour ce qui est de la partie des paiements dus par le conseil départemental du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc175590-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

CDT/DCSJ/
VC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G43

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT AU PROGRAMME "REFUGE LPO" (LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX) EN FAVEUR DE L'ECOFERME DEPARTEMENTALE DE LA BARRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département au dispositif "refuge LPO", permettant à l'écoferme départementale de la Barre de disposer du label « refuge LPO »,
- d'autoriser le versement de la cotisation pour les années 2023 à 2025, d'un montant de 45 € annuel à la Ligue de protection des oiseaux (LPO), dont le siège social est situé villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83400 Hyères,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'engagement "Mon établissement est un refuge LPO", tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173242-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



Convention d'engagement
Refuges LPO Personne morale
Mon Établissement est un Refuge

Entre les soussignées :

La LPO France, dont le siège est situé aux Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 17305 Rochefort Cedex, représentée par Vanessa Lorioux en qualité de Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne, dûment mandatée par le Président de l'Association, Allain Bougrain Dubourg,

ci-après désignée par « la LPO France », d'une part

La LPO	Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Nom de la LPO locale</i>
dont le siège social est situé	dans le Var, à Hyères	<i>Adresse</i>
Adresse de correspondance	Villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83 400 HYERES	
représentée par	Irène LASTERE	
en qualité de	Présidente	

ci-après désignée par « la LPO Locale »,

ci-après désignées collectivement par « la LPO »

Et

dont le siège est situé	LE DEPARTEMENT DU VAR	<i>Nom de la structure</i>
représentée par	390 Ave des Lices - 83076 TOULON CEDEX	<i>Adresse</i>
en qualité de	Monsieur Jean louis MASSON	
	Président du Département du Var	

ci-après désignée par « l'Établissement », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Préambule

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, l'Établissement* s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public, tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance, dans le strict respect de son droit de propriété.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Établissement ». Ce label ne représente pas une adhésion à la LPO ni un partenariat institutionnel avec la LPO (mécénat, partenariat à l'échelle nationale) qui sont d'autres types d'engagements.

**établissements scolaires, associations, établissements de santé, lieux culturels, hébergements touristiques (sous conditions)...*

ARTICLE 1 : CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, l'Établissement est volontaire pour accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, il exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- **Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;**
- **Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;**
- **Réduire son impact sur l'environnement.**

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité que vous retrouverez en Annexe 1.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause les droits sur la propriété, la structure conserve toujours la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la convention est la création ou le renouvellement d'un Refuge LPO sur le site inscrit dans la fiche d'identification **(Se référer à l'annexe 2)**.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Passé ce délai initial, l'inscription sera renouvelée par la signature d'une nouvelle convention et suite au paiement de l'abonnement au programme.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement, qu'il soit propriétaire ou gestionnaire du site labellisé Refuge, s'engage pour la durée de la convention, à :

- Respecter la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit,
- Régler le coût de l'inscription ou de son renouvellement (**Annexe 3**),
- Avertir la LPO lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations,
- Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire,
- Désigner un référent pour le suivi administratif du Refuge LPO, qui sera l'interlocuteur privilégié de la LPO. Ce référent au sein de l'Établissement, aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (prévenir la LPO en cas de changement),
- Désigner un responsable pédagogique en charge du bon déroulement du projet pédagogique (prévenir la LPO en cas de changement),
- Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi et la valorisation des actions sur le Refuge LPO (bilan des animations, retours d'expériences, témoignages,...),
- Informer les usagers du site de la création du Refuge LPO,
- Apposer le panneau Refuge LPO sur le site, le retirer si la convention n'est pas renouvelée,
- Informer la LPO locale tous les ans, de ses nouvelles actions/pratiques/animations réalisées dans le but d'accueillir la biodiversité,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des actions qui n'ont pas été prévues dans le plan de gestion et d'actions concerté,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des aménagements/travaux qui concernent la zone inscrite en Refuge LPO (tous travaux modifiant le site : agrandissement de locaux, suppression même partielle de l'espace vert inscrit en Refuge...). La LPO émettra alors son avis sur l'impact des modifications envisagées et pourra remettre en cause la labellisation,
- Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion des espaces verts du site inscrit, au moment de la signature de la convention ou au cours de celle-ci, renseigner à la LPO locale, les nom et contacts du prestataire sous-traitant et le mettre en relation avec la LPO locale pour la bonne application du plan d'actions concerté en faveur de la biodiversité.

A NOTER : Seule la structure signataire de la convention peut bénéficier de la labellisation Refuges LPO. En aucun cas un tiers autre que la structure signataire peut s'octroyer la labellisation Refuges LPO, y compris en cas de délégation de service public ou de location de bâtiment.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LPO FRANCE

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Envoyer à la première inscription, le coffret d'accueil « Mon Établissement est un Refuge LPO » qui se compose comme suit :

- un panneau permettant d'officialiser et de faire connaître le site « Mon Établissement est un Refuge LPO »,
 - un nichoir à mésange,
 - 3 mini-guides : « Cohabiter avec la faune et la flore sauvages », « Les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un Refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
 - un calendrier perpétuel,
 - un dossier pédagogique,
 - le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs (pas de jumelles fournies).
- Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de l'Établissement,
 - Proposer une offre d'abonnement préférentiel à l'OISEAU Magazine,
 - Inscrire l'Établissement à la newsletter mensuelle l'Écho Refuges LPO,
 - Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de l'Établissement concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO,
 - Communiquer les coordonnées de l'Établissement auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA LPO LOCALE

La LPO Locale s'engage, pour la durée de la convention, à :

Proposer, à la demande de l'Établissement, des prestations complémentaires définies d'un commun accord entre les parties (diagnostic écologique, animations, formations, expositions, événements...). Cette prestation fera l'objet d'un devis et d'une facturation indépendamment des frais d'inscription.

Désigner un référent Refuge. Cet interlocuteur issu de la LPO Locale (bénévole ou salarié, intermédiaire entre la LPO France et l'Établissement) aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (sur place ou par téléphone).

Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de l'Établissement concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'Établissement réglera à la LPO France les montants de l'inscription ou du renouvellement selon le bon de commande joint (**Annexe 3**).

Le règlement interviendra dans les délais administratifs en vigueur soit par chèque à l'ordre de la LPO France, soit par virement administratif à la réception des factures (RIB présent sur la facture).

L'Établissement versera directement à la LPO Locale le montant des factures liées à toutes les prestations complémentaires, après établissement d'un devis (Exemple : diagnostic écologique, animations, etc.).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'Établissement devra présenter à la LPO France, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant le programme Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la présente.

La LPO autorise l'utilisation du logo « Refuges LPO » pour les sites labellisés « Refuges LPO » uniquement sur des supports numériques (web, page Facebook...) en précisant toujours le site d'application du label tel qu'il est mentionné dans la fiche d'identification ainsi que la durée de la convention. La structure doit alors

s'engager à communiquer uniquement en ces termes : « La *structure X (site d'application du label cf fiche d'identification)* est labellisée Refuges LPO car elle s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour préserver et accueillir la faune et la flore sauvages en respectant la charte Refuges LPO, et ce depuis *année de début de convention* jusqu'à *année de fin de convention* ». La structure doit obligatoirement accompagner sa communication du lien suivant renvoyant vers la page web nationale Refuges LPO de la LPO France : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo>. La LPO encourage les Etablissements engagés dans la démarche Refuges LPO à communiquer également leurs actions, pratiques et aménagements engagés en faveur de la biodiversité en mentionnant toujours au préalable sa démarche telle que présentée dans les termes ci-dessus.

Le logo Refuges ne peut pas être utilisé à une fin d'affichage commercial sur un quelconque support. Les modalités et éléments techniques de communication sont disponibles sur demande auprès de la LPO France (Service Refuges LPO).

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre de la présente convention.

A NOTER : L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une structure locale engagée dans la démarche « Refuge LPO Établissement » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la mise en place du Refuge LPO. Les Parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à l'inscription. La LPO ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les Parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les Parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans un délai de préavis de 3 mois par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation. Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges LPO. En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée.

Signatures

Fait à TOULON

Le .

Un exemplaire signé retourné à chaque Partie.

Pour l'Établissement,

En qualité de

Nom du représentant

Pour la LPO France,

Vanessa Lorioux, Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne

Pour la LPO Locale,

En qualité de Irène LASTERE

Présidente

Nom du représentant



Les 15 gestes des Refuges LPO

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité :

- **Je favorise la circulation de la faune sauvage** : je crée des passages à faune, je surélève mon portail, j'installe des rampes d'accès, afin de permettre à la faune de se nourrir, se reproduire et se reposer.
- **Je laisse des zones naturelles d'herbes hautes et de fleurs sauvages** : je pratique la fauche tardive et je laisse des bandes d'herbes afin de constituer des corridors écologiques nécessaires au cycle de vie des espèces.
- **Je favorise les gîtes naturels et aménage mon jardin pour accueillir la faune sauvage** : j'offre des habitats diversifiés tels que des hautes herbes, une mare naturelle, une prairie fleurie, une haie champêtre, des arbres indigènes, afin d'accueillir de nombreuses espèces.
- **Je plante et préserve des variétés locales d'arbres et d'arbustes** : je protège les jeunes plants d'arbres, je favorise les arbustes nourriciers, j'évite les arbres d'ornement et/ou exotiques qui sont moins adaptés à notre climat et aux espèces indigènes.
- **Je favorise l'accès aux ressources alimentaires naturelles pour la faune sauvage** : je laisse pousser les fleurs sauvages, je plante des arbres fruitiers, je laisse le bois mort, sources importantes de nourriture.
- **J'exclus la chasse et la pêche de mon Refuge** : je fais de mon Refuge une zone de quiétude pour toutes les espèces.
- **Je limite mon emprise sur le sol vivant** : je réduis l'artificialisation du sol qui impacte directement la biodiversité et aseptise les sols, je limite l'emploi de matériaux artificiels...
- **Je maintiens le sol vivant sans utiliser de produits chimiques** : je n'utilise pas de produits chimiques, nocifs pour la faune et la flore présentes sur mon Refuge.
- **Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti** : je préserve les anfractuosités, les fissures, les petites niches et autres ouvertures permettant à une multitude d'espèces de s'installer, de s'abriter, se reproduire ou même hiberner.
- **Je récupère l'eau et dispose des points d'eau pour la faune** : j'installe des coupelles pour récupérer l'eau de pluie et permettre à la faune de s'hydrater et de faire sa toilette.
- **Je limite les pollutions lumineuses et sonores pour respecter la faune et la flore sauvages** : j'évite les lumières extérieures, je choisis des luminaires orientés vers le bas et j'évite tous bruits importants pendant le printemps et l'été, période de nidification.

- **Je transforme mes déchets organiques en compost** : j'offre un milieu de vie et de la nourriture pour une grande diversité d'animaux sauvages. Le compost attire de nombreux insectes, vers de terre, oiseaux...

- **Je neutralise les pièges potentiels pour la faune au jardin** : je mets en place des rampes anti-noyades, je comble les orifices des poteaux creux, j'installe des stickers anti-collision...

- **Je participe aux programmes de comptage de la faune et de la flore sauvages (sciences participatives)** : je participe à la collecte de données et d'informations qui permet une meilleure connaissance de la biodiversité et contribue à faire avancer la recherche scientifique.

- **... et je deviens ambassadeur de la nature** en transmettant mes connaissances, bonnes pratiques au jardin et ma passion à ma famille, mes amis, voisins, collègues !

Pour plus de détails sur les 15 gestes des Refuges LPO, rendez-vous sur le site internet : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/presentation/les-15-gestes-refuges>



Fiche d'identification Refuges LPO

Mon Établissement est un Refuge

1ère inscription

Renouvellement

Identification du site Refuge LPO

Nom

Adresse

Complément

Code Postal Ville

Superficie m²

Disponible sur www.cadastre.gouv.fr

Référent administratif

Interlocuteur privilégié pour la LPO, veille au respect de la charte,...

Prénom/Nom

Fonction

Mail

Téléphone

Référent projet

En charge du bon déroulement du projet Refuge (Compléter si différent)

Contact LPO locale :

Prénom/Nom

Mail Tél.

Projet Refuge LPO

Décrire ci-dessous en quelques lignes le projet Refuge prévu.

LPO France
Service Refuges LPO
8 Rue du Dr Pujos
17305 Rochefort Cedex
 Siret : 78426328700103

Bon de commande **Renouvellement**

Mon Établissement est un Refuge

A retourner avec les documents d'inscription à votre LPO locale

Facturer à :

Nom de la structure :

ECO FERME DEPARTEMENTALE DE LA BARRE

Contact :

MARC DELMAS

Adresse :

55 ALLE GEORGES LEYGUES

Complément:

Code postal : 83000

Ville : TOULON

SIRET: 22830001800113

Expédier à (si différent) :

Nom de la structure :

Contact :

Adresse :

Complément:

Code postal :

Ville :

Code NAF : 84117

Référence	Description	Prix Unitaire TTC	Quantité	Total
AB0035	Abonnement programme Refuges LPO (obligatoire)	45 €	1	45 €
FACULTATIF				
<i>Pas de frais de port à payer si aucun produit n'est commandé en complément.</i>			Frais de port	
TOTAL				45

Type de règlement :

Chèque joint à l'ordre de la LPO France N°

du

Virement ou mandat administratif (à réception des factures)

Code Engagement :

Autorisé par :

en qualité de

Date

Signature

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G46

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE A LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU PARADIS NORD A CARQUEIRANNE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 octobre 2023,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération n° 23OPE00723 (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) relative à la création d'un carrefour giratoire Paradis Nord, RD 559 du PR 39+340 au PR 39+480, sur la commune de Carqueiranne, pour un montant de 600 000 € TTC sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier".

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173261-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G47

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU PONT DE LA CLUE SUR LES COMMUNES DE LA GARDE ET DU PRADET SUR LA RD 559, DU PR 33+835 AU PR 34+800, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties : M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Françoise DUMONT, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G73 du 16 septembre 2019 relative à la prise en considération de l'opération d'aménagement du carrefour du pont de la Clue, RD 559 sur les communes de La Garde et du Pradet, et lancement des procédures réglementaires

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 octobre 2023,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération n° 23OPE00724 (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) relative à l'aménagement du carrefour du pont de la Clue, RD 559 sur les communes de La Garde et du Pradet, du PR 33+835 au PR 34+800, pour un montant de 1 800 000,00 € TTC sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagement du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie RIALLAND n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc174423-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G48

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE A LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR NORD DE CUERS AVEC L'A57, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 octobre 2023,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération n°23OPE00721 (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) relative à la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'échangeur Nord de Cuers avec l'A57, RD 97 PR 21+490 au PR 21+820, sur la commune de Cuers, pour un montant de 1 000 000 € TTC sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagement du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173259-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G49

OBJET : AMENAGEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION COTE TOULON A OLLIOULES SUR LA RD N8 DU PR 22+290 AU PR 22+740 EN AGGLOMERATION - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération n°A14 du 12 novembre 2019 et la convention afférente CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G94 du 24 avril 2023 relative à l'affectation de l'opération d'aménagement de l'entrée d'agglomération coté Toulon sur la RD N8 à Ollioules sur l'autorisation de programme d'aménagement du réseau routier, pour un montant de 600 000€ TTC,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G90 du 25 septembre 2023 relative à la revalorisation de 150 000 € du montant de l'opération d'aménagement de l'entrée d'agglomération coté Toulon sur la RD N8 à Ollioules, sur l'autorisation de programme d'aménagement du réseau routier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention n° CO 2023- 1364 à conclure avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, relative l'aménagement de l'entrée d'agglomération côté Toulon, à Ollioules, sur la RD N8 du PR 22+290 au PR 22+740, avec une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 174 850 € Hors Taxe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

L'opération de dépense 23OPE00593 d'un montant, hors révision de prix, de 750 000 € TTC est inscrite au budget principal du département au chapitre 23.

L'opération de recette n°23OPE00727 d'un montant de 174 850 € hors taxe provenant de la Métropole est versée au budget départemental.

M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173523-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



**PROJET DE CONVENTION À PASSER AVEC LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE
MÉDITERRANÉE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE
D'AGGLOMÉRATION CÔTÉ TOULON
À OLLIOULES SUR LA RD N8 (PR 22+290 AU PR 22+740)
EN AGGLOMÉRATION**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur.....**, **Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par **Monsieur**, conseiller départemental,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, Maire de Hyères**, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « La Métropole » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département du Var, en partenariat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, a décidé, par délibération n°G94 du 24 avril 2023, de procéder à l'aménagement de l'entrée d'agglomération d'Ollioules, côté Toulon sur la RD N8, classée route à grande circulation, du PR 22+290 au PR 22+740 sur la commune d'Ollioules.

Le projet consiste à créer un espace partagé pour les vélos et piétons dans le sens Ollioules-Toulon, séparée de la RD par une bordure haute, et un trottoir dans le sens Toulon-Ollioules en busant le fossé. De plus, des travaux de voirie sont nécessaires sur l'existant. Un premier espace, mode de déplacement doux, est présent entre le chemin du Buis et le parking Orlandi dans le sens montant, cet aménagement sera prolongé jusqu'au carrefour giratoire des Médailleurs Militaires et mesurera entre 3 et 4 m de large. Dans le sens descendant, un trottoir existe depuis ce giratoire jusqu'au chemin Saint Laze/colline Saint Laze, ce dernier sera prolongé jusqu'à l'entrée d'agglomération grâce au busage du fossé et au recalibrage de la chaussée à 6,80 m, qui fera entre 2,50 et 3,50 m de large.

L'enjeu de cet aménagement est double puisqu'il permet à la fois de modérer les vitesses sur la RD N8 à l'entrée de l'agglomération et d'améliorant la sécurité des modes doux en s'inscrivant dans la réflexion globale de traversée d'agglomération jusqu'aux gorges d'Ollioules.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre le Département et la Métropole, les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre départementale.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière.

Article 4. Nature des travaux

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- Installation de chantier et signalisation provisoire
- Travaux préparatoires
- Terrassement, assainissement, réseau
- Chaussée, revêtement de voirie, bordures, traversées piétonnes, bande cyclable
- Signalisation horizontale et verticale

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

-Phase conception

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

Le Département informe la Métropole, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

Article 7. Approbation technique du projet

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole et communiqué au Préfet en application des dispositions du code de la route concernant les routes à grande circulation. (article L110.3 et R411.8.1)

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

Article 8. Déroulement des travaux

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis à la Métropole sans délai afin de permettre à la Métropole une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

Article 9. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Circulation en phase chantier :

S'agissant d'une route à grande circulation (RGC), il sera établi, avant le démarrage des travaux, un dossier d'exploitation à transmettre aux services de l'État décrivant l'ensemble des mesures d'exploitation de la circulation qui seront prises dans le cadre du chantier. L'arrêté temporaire de circulation nécessaire pour la réalisation des travaux sera soumis à la validation de l'Etat.

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

- Occupation du domaine public départemental

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

Article 10. Financement de l'opération

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 739 260 € TTC.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de 174 850 € HT de la Métropole pour les espaces verts et les trottoirs.

La Métropole s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conditions de paiement :

Le versement par la Métropole est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière de la Métropole s'effectue selon les modalités suivantes :

-100% du montant HT versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

Article 11. Exploitation et entretien des ouvrages

L'exploitation et l'entretien de l'aménagement réalisés seront effectués selon les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 3 de la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole.

Article 12. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 13. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec accusé de réception deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

Article 14. Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Métropole ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

La Métropole donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence métropolitaine. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 15. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 16. Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Métropole
Le Président**

Jean-Pierre GIRAN

A Toulon,

Pour le Département

SST/DGIF/
JR/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G50

OBJET : CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DU LAVANDOU D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUÉ EN BORDURE DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 559 AU LAVANDOU

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Départs/Sorties : Mme Nathalie JANET.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 5 janvier 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession au profit de la commune du Lavandou d'une parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Le Lavandou	A détacher du DP et à cadastrer	196	La Baou	6 300

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Mme Nathalie JANET n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc172844-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10849859

N°OSE : 2022-83070-92541

le 5 janvier 2023

*Le Directeur départemental des
Finances publiques à*

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Avenue Lou Misträou - Lieudit "Le Baou" – LE LAVANDOU

Valeur vénale : 6 300 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Jean ROBLETZ

2 – DATE

de consultation : 12 décembre 2022

de dossier en état : 12 décembre 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un terrain départemental à la commune du Lavandou qui en a fait la demande.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune du LAVANDOU

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
BV	NC	196

Nature – Situation :

La parcelle se situe à l'extrême sud-ouest de la commune, en limite avec la commune Bormes-les-Mimosas, dans une zone d'urbanisation dense. De forme sensiblement trapézoïdale, entre les parcelles BV 2, 136 et 21, elle est bordée au nord par la RD 555 Avenue Lou Mistraou dont elle constitue un délaissé. De bonne planimétrie, l'emprise est nature d'espace vert.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune du LAVANDOU .

Zone UB : zone correspondant aux extensions récentes du village abritant des immeubles collectifs en majeure partie et aux ZAC du Lavandou.

Elle comprend également les secteurs de l'Eco-Quartier du Village et de l'Eco-Quartier de Baou, destinés à recevoir une extension du centre-ville du Lavandou. Elle a vocation à accueillir tout élément correspondant aux fonctions de centralité d'un centre ville, dans respect de la mixité sociale et urbaine. L'Eco-quartier de la Baou a vocation à accueillir un pôle médico-administratif, culturel et commercial ainsi que des logements.

Secteur UBa.

Emprise au sol : 80 %

Hauteur absolue : 15 mètres

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 6 300 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

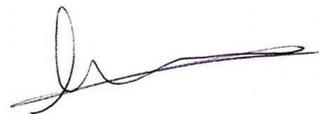
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

SST/DGIF/
CM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G51

OBJET : CESSION A DES FINS DE REGULARISATION A LA SCI VILLA POSEIDON D'UN DELAISSE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559 A SAINT-RAPHAEL

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l’avis du Domaine en date du 10 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession, au profit de la SCI VILLA POSEIDON, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à détacher)	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Saint-Raphaël	DP à cadastrer section BO	447	1356, route des calanques	250 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc172851-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2022 83118 90947
DS : 10791426

Le 10 février 2023

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : Mme Mounien.

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien : Délaissé.
Adresse du bien : 1356 Rte des calanques, Saint-Raphaël.
Valeur vénale : 225.500 €.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Affaire suivie par : Mme Mounien.

2 – DATE

de consultation : 06/12/2023
de dossier complet : 00/02/2023 (visite)

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession d'un délaissé par le consultant, saisine règlementaire.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Saint-Raphaël

Saint-Raphaël (environ 36.000 habitants) est une station balnéaire réputée située à l'extrémité est du golfe de Fréjus, à la frontière entre le Var et les Alpes-Maritimes, à 3,6 km de Fréjus et 56 km de l'Aéroport de Nice-Côte d'Azur.

La commune s'allonge sur 24 km de côtes découpées formant des criques et calanques entre la région naturelle du massif de l'Esterel et la Méditerranée.

Le territoire est traversé au nord par l'autoroute A8 (La Provençale), au sud par l'ancienne nationale 98, au centre par l'ancienne Nationale 7 qui passe par le centre-ville.

En train, la gare de Fréjus très proche est située sur la ligne Marseille Vintimille. En avion, l'aéroport de Cannes - Mandelieu est situé à vingt-deux kilomètres, l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à quarante-six kilomètres, l'aéroport de Toulon - Hyères à soixante et un kilomètres et l'aéroport de La Môle - Saint-Tropez à trente-trois kilomètres.

Les biens à estimer

Cadastre et superficie :

451 m² à détacher du Domaine public Départemental.

Situation et nature :

Dans un secteur extrêmement résidentiel à l'extrême est de la commune sur la bande littorale et en limite avec le Département des Alpes-Maritimes, le bien à estimer forme, le long de la RD n°98, une bande de terrain barlongue en nature de talus pentu enrichi intégré de fait à une propriété privée bâtie (parcelle BO n°230) entièrement clôturée bordée en partie haute par le DP Départemental en en partie basse par une crique. Ce délaissé supporte l'accès à la propriété et une partie du mur d'enceinte en pierres de cette dernière. Cette situation d'occupation ne semble pas avoir été actée et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Ce délaissé situé en zone constructible au PLU dispose d'une façade sur voie et de l'ensemble des réseaux, toutefois, sa configuration et les règles de prospect qui l'impactent n'en n'autorise pas intrinsèquement la constructibilité.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique : Absence de bail ou convention, le bien est évalué en valeur libre.

6 – URBANISME – RESEAUX

Au PLU de la commune de Saint-Raphaël, zone UDC correspondant à des quartiers d'habitat résidentiels, emprise et hauteur max = 10% et 3,5 mètres.

7 – DATE DE REFERENCE

Approche de la valeur à la date de l'estimation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Sous toutes réserves, superficies, bien non visité à l'intérieur, la valeur vénale du bien est arbitrée à **225.000 €**. (hors valeur de convenance). Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Rem : Observations sous toutes réserves : Bien que les services techniques de la mairie sollicités semblent considérer la parcelle BO n°230 à ce jour constructible, il est toutefois rappelé que cette dernière, si elle dispose d'une desserte sur la Domaine public Départemental, ne borde pas la voie dont elle est séparée par ce délaissé en nature de talus que le Département pourrait reprendre et utiliser, séparant ainsi cette parcelle de sa desserte sur voie. S'agissant de Domaine public, l'usucapion semble pouvoir être écartée et la situation juridique d'enclavement (absence d'accès direct sur la parcelle) qui pourrait être évoquée existait lors de l'acquisition, était connue de l'acheteur et n'a pas fait l'objet de demande de régularisation.

9 – DUREE DE VALIDITE

Douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour PRENDRE EN COMPTE UNE modification de ces dernières

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 – COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

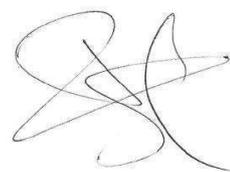
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

Inspecteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the typed name 'Philippe CHAZEL'.

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2023

N° : G52

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE L'AVENUE DU MARECHAL JOFFRE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 97 A CUERS - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE CUERS

La séance du 13 novembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Manon FORTIAS à M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Guillaume DECARD à Mme Martine ARENAS.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2431-1 et L2410-1 à L2432-6,

Vu la délibération n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération - aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente G27 du 18 novembre 2019 relative aux travaux de réfection de la voirie avenue Maréchal Joffre, place Pasteur et avenue Maréchal Foch sur la RD 97 à et sa convention financière avec la commune CO 2019-1240 signée le 23 avril 2021,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération n°23OPE00726 (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) relative aux travaux de réfection de l'avenue du Maréchal Joffre sur la route départementale 97 à Cuers du PR 20+700 au PR 19+830, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" pour un montant de 86 624,20 € HT par utilisation des crédits disponibles,

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2023-1366, relatif aux travaux de réfection de la voirie de l'avenue Maréchal Joffre, sur la RD 97 du PR 20+700 au PR 19+830 à conclure avec la commune de Cuers.

Cette convention, valant permission de voirie, confie la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur le budget départemental au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 15 novembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231113-lmc173493-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 17/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
EA

Acte n° : CO 2023-1366

PROJET - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CUERS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 97 À CUERS.(EN AGGLOMERATION)

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, représenté par _____, **Président du Conseil départemental du Var**, dûment habilité par délibération de la commission permanente n° _____ en date du _____,

Le Président du Conseil départemental est représenté par **XXX** agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La Commune de Cuers, représentée par **Bernard MOUTTET**, Maire de Cuers, Vice-Président de la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures, habilité à cet effet par délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____

Ci-après désigné par « La Commune » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

La Commune de Cuers a décidé d'étudier le projet de réfection de la voirie de l'avenue Maréchal Joffre, sur la RD 97, classée route à grande circulation (RGC), du PR 20+700 au PR 19+830.

L'avenue du Maréchal Joffre se situe en plein cœur du centre ville de Cuers et ses cheminements piétonniers sont d'une faible largeur. L'attractivité des commerces situés sur cet axe y est donc amoindrie. De plus, au regard des faibles largeurs de trottoirs, les traversées piétonnes sont accidentogènes. La détérioration de la bande de roulement sur cette section de la RD est importante et doit être reprise.

La Commune a donc décidé d'engager des travaux de réhabilitation de la voirie en donnant un sens unique entrant dans le centre ville afin de pouvoir créer de larges trottoirs aux normes d'accessibilité handicapés et ainsi donner un nouveau dynamisme à son cœur de ville. La Commune a dû revoir son plan de circulation.

Ces travaux s'inscrivent donc dans un projet d'aménagement global de revalorisation de l'avenue Maréchal Joffre, pris en charge par la Commune.

Ce projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'en coordonner la réalisation.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4 à la Commune conformément aux articles R 2431-1 et L 2410-1 à L 2432-6 du code de la commande publique,
- d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : le tableau de répartition financière.

Article 4. Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- la réalisation des études, plans, terrassements, préparations et démolitions.
- les réseaux secs et humides (canalisations et regards)
- le rabotage et le traitement de la chaussée (couches de forme, d'assises et de surface, remblais)
- la réalisation des travaux de voirie (trottoirs, chaussées et équipements)
- la réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Les prestations sont les suivantes :

- installation et signalisation de chantier,
- préparation, démolition, dépose, terrassement,
- terrassement des zones de purge de chaussée,
- traitement de la chaussée et des trottoirs
- signalisations horizontale et verticale.

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie conformément aux articles R2431-1 et L2410-1 à L2432-6 du code de la commande publique.

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

- Phase réalisation :

La Commune assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Commune informe le Département au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

La Commune invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Commune ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur son propre réseau.

Article 7. Approbation technique du projet

La Commune réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département et communiqué au Préfet en application des dispositions du code de la route (L 110.3 et R 411-8-1).

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme reçue (acceptation tacite de la demande).

Article 8. Déroulement des travaux

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La Commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Commune afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

Article 9. Occupation du domaine public départemental

La Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'aménagement, sous réserve de l'approbation par le Département, représenté par monsieur le chef du pôle Provence Méditerranée ou son représentant légal, du projet définitif de l'aménagement tel que présenté par la Commune.

La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Le projet ne nécessite pas d'acquisition foncière.

Article 10. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Circulation en phase chantier :

S'agissant d'une route à grande circulation (RGC), il sera établi, avant le démarrage des travaux, un dossier d'exploitation à transmettre aux services de l'État décrivant l'ensemble des mesures d'exploitation de la circulation qui seront prises dans le cadre du chantier. La commune est tenue de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de l'autorité compétente après la validation de l'Etat.

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

La Commune désigne un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) lors du lancement du chantier.

- Vérification de l'implantation des équipements :

Avant toute exécution effective d'ouvrages ou de parties d'ouvrages sur la RD 97, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.
Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : monsieur le maire ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) des ouvrages exécutés.

Article 11. Financement de l'opération

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Commune avec une participation financière du Département correspondant aux travaux de reprise du tapis d'enrobé (cf annexe 4), conformément à la délibération n°58 du 16/12/1997.

La participation du Département est estimée et plafonnée à 86 624,20 € HT. Cette participation sera ajustée en fonction des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

Le montant total de l'opération est estimé à 513 549,69 € HT.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Échéancier de paiement :

La participation financière du Département est versée en une seule fois comme suit :

- 100% à la réception des travaux sur la base de la fourniture par la Commune du constat de réalisation des équipements cosigné figurant en annexe 3 et d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Commune signé du représentant légal.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve qu'elle ait fourni les pièces justificatives.

Article 12. Exploitation et entretien des ouvrages

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation concernant l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 97.

En tant que détenteur du pouvoir de police de la conservation, le Département assure la gestion de l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 97, section en agglomération en application des dispositions définies par le règlement départemental de voirie en vigueur.

Article 13. Dispositions générales

Modifications de l'aménagement :

Après achèvement et vérification par le Département de la réalisation des travaux, le Département peut modifier à son initiative les aménagements ayant été réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

Article 14. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 15. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par le Département des travaux réalisés par la Commune, cette réception étant formalisée par le procès-verbal, après constat contradictoire de la réalisation des équipements.

Le Département et la Commune se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

Article 14. Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Commune et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

La Commune est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'elle a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Commune ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Département ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Commune dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Commune, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence communale. La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 15. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 16. Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Cuers, le

**Pour la Commune
de Cuers
Le Maire**

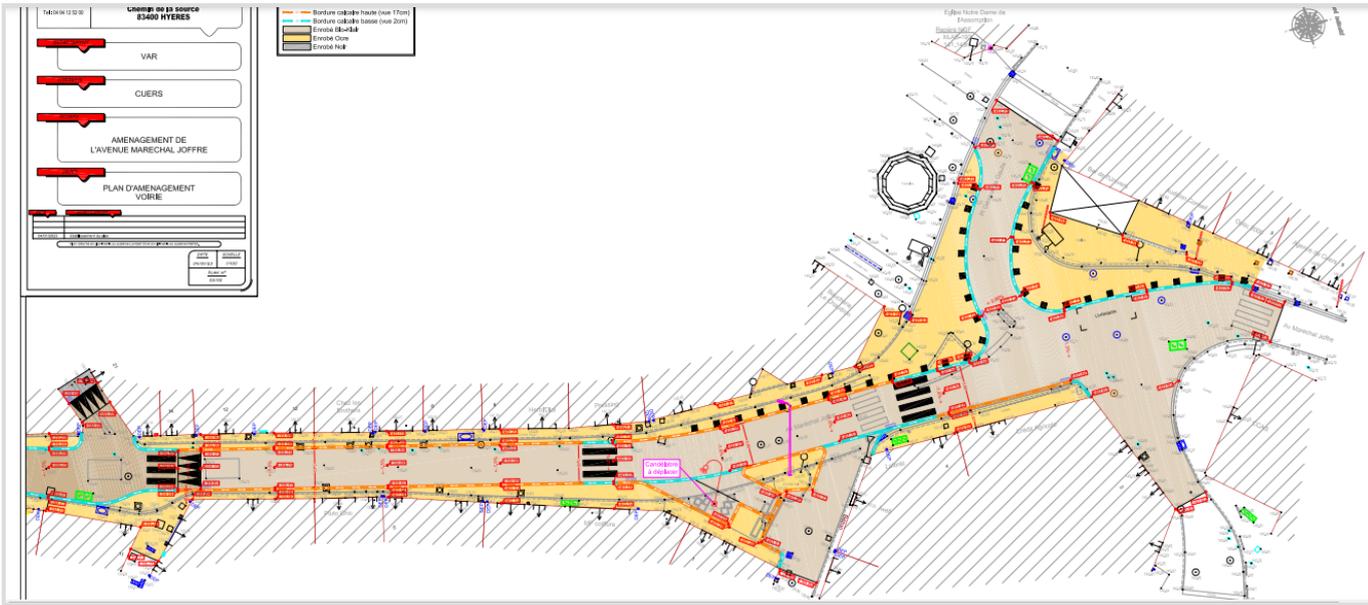
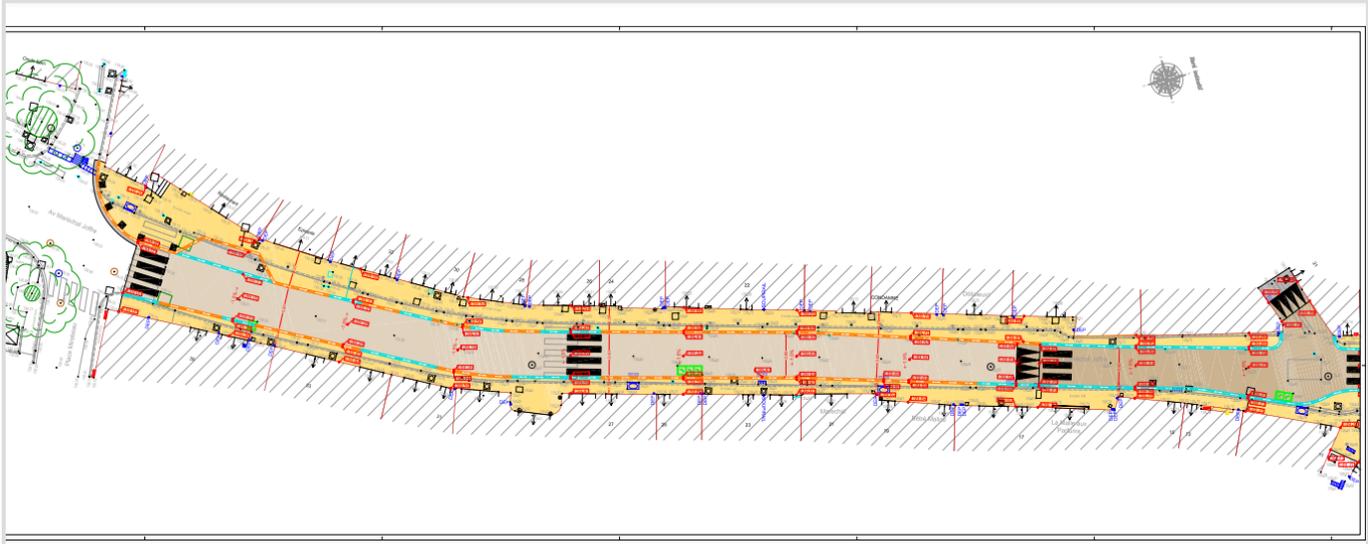
Bernard MOUTTET

Fait à Toulon, le

ANNEXE 1 – Plan de situation
Cuers - RD 97 - Réfection de la voirie avenue Maréchal Joffre



ANNEXE 2 – Plan projet
Cuers- RD97- Réfection de la voirie avenue Maréchal Joffre



ANNEXE 3 – Constat de réalisation des équipements
Cuers - RD 97 - Réfection de la voirie avenue Maréchal Foch

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Commune

Le chef du pôle territorial
Provence Méditerranée

Le maire

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - Tableau de répartition financière

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation de de Commune HT
Etudes/Plans Exe/DOE/Contrôles/Préparations	2 050,00 €	410,00 €	1 640,00 €
Déposes/Démolitions	6 087,50€	0 €	6 087,50 €
Terrassements	33 313,24 €	0 €	33 313,24 €
Bordurations/Remise à niveau d'ouvrages	132 090,00 €	9 100,00 €	122 990,00 €
Diverses maçonneries	103 170,00 €	8 350,00 €	94 820,00 €
Voirie/Couche de formes et divers remblais	31 047,40 €	0€	31 047,40 €
Voirie/Couches d'assises et de surface	134 705,55 €	68 764,20 €	65 941,35 €
Signalisation/Mobilier urbain	26 800,00 €	0 €	26 800,00 €
Réseaux humides/Canalisations des réseaux humides	12 886,00 €	0 €	12 886,00 €
Réseaux humides/Regards des réseaux humides	31 400,00 €	0 €	31 400,00 €
Total HT	513 549,69 €	86 624,20 €	426 925,49 €

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex